DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal du 26 février 2020

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès du Secrétariat général.

Numéro	Objet	
DM2019_157	Convention d'occupation précaire du domaine public de la commune au profit de Plateau Urbain.	
DM2019_158	Convention d'objectifs et de moyens entre Vallée Sud Grand Paris, l'Association Théâtre 71 et la Ville de Malakoff.	
DM2019_159	Cession du véhicule immatriculé 934 FHE 92.	
DM2019_160	Attribution du marché à procédure adaptée n° 19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff.	
DM2019_161B	Convention d'adhésion au contrat d'assurances des risques statutaires 2018-2021 souscrit par le CIG auprès de CNP ASSURANCES.	
DM2019_162	Souscription d'un emprunt de 1 500 000 € pour le financement des projets d'investissement 2019 auprès de La Banque Postale.	
DM2019_163	Acte non pris.	
DM2019_164	Cession de la laveuse Azura 2m3.	
DM2019_165	Avenant à la convention d'occupation précaire avec la Tréso.	
DM2019_166	Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros oeuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences.	
DM2019_167	Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025.	
DM2019_168	Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences.	
DM2019_169	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 2 Couverture – Etanchéité.	
DM2019_170	Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie.	
DM2019_171	Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur.	
DM2019_172	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 Plomberie – CVC.	
DM2019_173	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité.	

Numéro	Objet	
DM2019_174	Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple.	
DM2019_175	Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur.	
DM2019_176	Modification n°1 au marché n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff.	
DEC 2020_01	Marché à procédure adaptée n° 19-36 relatif aux travaux de désamiantage de l'école élémentaire Paul Bert.	
DEC 2020_02	Avenant n°1 à la convention relative à la municipalisation des 3 établissements départementaux d'accueil du jeune enfant sis à Malakoff.	
DEC 2020_03	Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Électricité.	
DEC 2020_04	Modification n°2 au marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès à Malakoff-Lot 1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure.	
DEC 2020_05	Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur	
DEC 2020_06	Attribution du marché public n°19-37 relatif à l'aménagement du RDC d'un immeuble en crèche collective et multi-accueil sis 23 rue Danton à Malakoff	
DEC 2020_07	Conclusion d'un bail civil relatif au local sis 21ter boulevard de Stalingrad à Malakoff, avec Paris Habitat-OPH	
DEC 2020_08	Signature d'un contrat de cession avec la société Wart Music dans le cadre de Malakoff en fête 2020	
DEC 2020_09	Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie	
DEC 2020_10	Modification n°6 au marché n°17-01 relatif à l'entretien et au dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques	
DEC 2020_11	Modification n°4 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie	

Numéro	Objet
DEC 2020_12	Modification n°1 au marché n° 19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paul Bert
DEC 2020_13	Marché à procédure adaptée n° 19-29 relatif à une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement sur voirie

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2019/157

Direction: Cabinet

<u>Réf.</u>

OBJET : Convention d'occupation précaire du domaine public de la commune au profit de

Plateau Urbain

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23, **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018/103C, en date du 26 septembre 2018, approuvant l'acquisition par la ville de Malakoff de locaux de bureaux appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine,

Vu l'acte de vente des locaux signé par les parties le 28 février 2019,

Vu les statuts de la société coopérative Plateau Urbain,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de Plateau Urbain concernant les locaux du 3 avenue Maurice Thorez annexée à la présente décision,

Considérant que la ville a racheté les locaux situés 3 avenue Maurice Thorez, anciennement affecté à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour y développer de futurs projets en cours d'élaboration, **Considérant que** la commune souhaite mettre en place des expérimentations d'occupation transitoire dans des locaux vacants, notamment les biens acquis en vue de la réalisation des opérations initiées par la commune. L'objectif est de contribuer à l'animation de la vie locale, en favorisant l'accès aux locaux pour les plus précaires, sans rechercher de bénéfices à en retirer. Pour encourager des synergies nouvelles, la Ville souhaite qu'elles soient ouvertes à différents domaines d'activité et structures, croisant le culturel, l'économique, l'associatif et l'entrepreneurial.

Considérant que l'utilisation ou l'occupation du domaine public projetée aura lieu en vue d'une exploitation économique,

Considérant que seul Plateau Urbain, société coopérative à lucrativité limitée par ses statuts, peut être bénéficiaire de la présente mise à disposition, étant donné que l'hybridation des occupations, leur bonne cohabitation, la multiplication des occupants impliquent une technicité nécessaire au suivi, à l'animation de la communauté et à la gestion du lieu en termes de sécurité, de contractualisation, et mobilisent des compétences et des savoir-faire spécifiques,

Considérant que les mesures de publicité et de mise en concurrence ne sont pas requises pour la présente attribution,

Considérant l'accord intervenu entre les parties, ;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **DE SIGNER** la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et Plateau Urbain relative aux locaux situés 3 avenue Maurice Thorez, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE PRECISER QUE ladite convention est conclue à titre gratuit et consentie et acceptée pour une durée courant jusqu'à la date du 31 janvier 2021.

<u>Article 3</u>: **DE DIRE QUE** les dépenses en résultant, notamment concernant la prise en charge des fluides, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

<u>Article 4</u> : **DE DIRE QUE** la présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e),
- Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Malakoff, le 4 décembre 2019

La Maire,

Jacqueline Belhomme

DE MALA/FORT

Arrivée en Préfecture le : 09/12/2019

Exécutoire le :...09 | 1.2 | 20.19....

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés:

La société **PLATEAU URBAIN**, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, SARL à capital variable, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 803 939 115, dont le siège social est situé 16, Boulevard Saint Germain 75005 Paris – France, représentée par Monsieur Gautier LE BAIL en sa qualité de cogérant, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné « PLATEAU URBAIN »

Et.

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2015/154 en date du 25 novembre 2015,

Ci-après désigné « LA VILLE DE MALAKOFF »

Ensemble les « Parties » ou séparément « Partie »

PREAMBULE

LA VILLE DE MALAKOFF est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux situé 3 avenue Maurice Thorez 92240 Malakoff, d'une surface de plancher totale de 808,91 m² (les « Locaux »).

Les Locaux sont actuellement vacants et précaires compte tenu du rachat par la commune des anciens locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en vue de la réalisation prévue en 2021 de travaux de rénovation conséquente des Locaux.

PLATEAU URBAIN est une coopérative qui coordonne, depuis 2013, notamment des occupations temporaires de biens immobiliers vacants, pour les mettre à disposition de porteurs de projets associatifs, culturels ou entrepreneuriaux à prix réduits, dans des conditions de flexibilité adaptées aux contraintes de ses acteurs souvent exclus du marché immobilier.

PLATEAU URBAIN a proposé à LA VILLE DE MALAKOFF un projet pour occuper temporairement les Locaux, dans l'attente de l'obtention des autorisations administratives et du démarrage effectif des travaux.

LA VILLE DE MALAKOFF ayant souhaité donner une suite favorable à la proposition de PLATEAU URBAIN, les Parties ont convenu de conclure la présente convention d'occupation temporaire (la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA VILLE DE MALAKOFF met à la disposition de PLATEAU URBAIN, qui l'accepte, des Locaux sis 3 avenue Maurice Thorez 92240 Malakoff, et dont la désignation est précisée ci-après.

D'un commun accord, en raison du motif de précarité résultant de la réalisation prévue en 2021 de travaux de rénovation conséquente des Locaux en vue de l'installation de nouvelles activités, les parties acceptent de soumettre la présente occupation temporaire et précaire sous le régime de l'article L. 145-5-1 du Code de commerce, exclusive de toute qualification de bail commercial ou d'une quelconque propriété commerciale.

En outre, PLATEAU URBAIN ne pourra, en aucun cas et de quelque façon que ce soit, revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux, des baux professionnels, des baux d'habitation et des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LOCAUX

Les Locaux sis 3 avenue Maurice Thorez 92240 Malakoff sont présentés dans le plan figurant en annexe.

Ces locaux à usage de bureaux, de stockage et d'accueil du public, libres de toute occupation, se composent de la manière suivante :

- Un rez-de-chaussée d'une surface de 333,4 m2
- Un 1er étage d'une surface de 95,05 m2
- Un sous-sol d'une surface de 380,46 m2

Ceux-ci représentent une surface totale de 808,91 m2 et une surface utile de 575m2 dont une partie est considérée comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie telle que définie dans les prescriptions de sécurité rappelées à l'article 8 et présentées en Annexe 3.

Toute erreur dans la désignation ou toute différence entre les surfaces indiquées à PLATEAU URBAIN et les dimensions réelles des Locaux ne peut justifier aucune réclamation indemnitaire de quelque nature que ce soit, les Parties se référant à la consistance réelle des Locaux.

Les Parties conviennent expressément que les Locaux forment un tout indivisible.

LA VILLE DE MALAKOFF déclare que les Locaux sont vides de toute occupation.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre l'exercice par PLATEAU URBAIN d'activités économiques, artistiques, culturelles et citoyennes, telles que prévues dans son objet social, à l'exclusion de tout autre activité, même connexe ou complémentaire.

PLATEAU URBAIN s'engage à respecter la destination des lieux.

ARTICLE 4 – DUREE ET ENGAGEMENT DE RESTITUTION

La durée de la présente convention d'occupation précaire s'étend à compter du jour de sa signature et jusqu'au 31 janvier 2021.

PLATEAU URBAIN reconnaît l'importance pour LA VILLE DE MALAKOFF de s'assurer de la restitution, sans difficulté, des Locaux à leur échéance.

PLATEAU URBAIN prend alors l'engagement de confiance de quitter les lieux et laisser les lieux libres de toute occupation à la date d'échéance de la présente convention, de remettre amiablement les clés, de laisser le libre accès sans protester et de renoncer à solliciter tout délai auprès de LA VILLE DE MALAKOFF et/ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Toutefois et pour le cas où les travaux dans le cadre où les travaux ne seraient pas encore lancés à la date d'échéance indiquée ci-dessus, les Parties se rapprocheront pour déterminer, éventuellement, les conditions et modalités d'une prorogation de la durée de la présente convention.

En tout état de cause, à l'expiration de la présente convention, PLATEAU URBAIN ne pourra prétendre à un quelconque renouvellement ou au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

PLATEAU URBAIN aura la possibilité de dénoncer, avant son terme, la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois notifié à LA VILLE DE MALAKOFF par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

PLATEAU URBAIN prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement et devra les restituer dans le même état.

La remise en l'état qui pourra être éventuellement demandée préalablement à la restitution des Locaux ne pourra pas porter sur :

- La remise en l'état des faux plafonds (dalles et ossatures) ;
- La remise en l'état des revêtements de murs ou de sol :
- La repose de cloisons non porteuses déposées.

Les Locaux sans stockage sur place d'éléments démontés.

D'un commun accord, il sera dressé, avant l'entrée dans les lieux de PLATEAU URBAIN et en fin d'occupation, un état des lieux contradictoire.

Un mois avant la libération effective des Locaux, un pré-état des lieux de sortie établira, de manière précise, les réparations éventuelles à effectuer par PLATEAU URBAIN avant son départ. PLATEAU URBAIN devra avoir effectué les réparations convenues d'un commun accord.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la précarité de l'occupation, aucun loyer ne sera acquitté par PLATEAU URBAIN durant la période d'occupation.

Toutefois, PLATEAU URBAIN devra payer, pendant toute la durée de la Convention, la taxe sur les bureaux relatives aux Locaux, limitée à la somme de sept mille sept cent cinquante sept euros et quarante cinq centimes annuel (7 757,45 € / an) tel que communiqué par LA VILLE DE MALAKOFF à PLATEAU URBAIN et ci-joint en annexe.

Les Parties conviennent que toutes les charges liées aux fluides (eau, gaz, électricité, CPCU, téléphone) des Locaux, à l'exception de l'abonnement internet, sont à la charge de LA VILLE DE MALAKOFF.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes que PLATEAU URBAIN s'oblige à exécuter et à accomplir :

- 1° Les Locaux sont mis à disposition dans les conditions suivantes ‡
- a) PLATEAU URBAIN prend les lieux mis à disposition dans l'état d'usage où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Les travaux de remise en état des Locaux seront effectués, par LA VILLE DE MALAKOFF et PLATEAU URBAIN, avant le 10 janvier 2019, et répartis de la manière suivante entre les deux parties :

Travaux et contrats de maintenance à la charge de LA VILLE DE MALAKOFF

1. Sécurité incendie

- remplacement des extincteurs manquants et maintenance;
- pose d'alarmes type 4 pour remplacer la centrale qui n'est plus sur place et maintenance ;
- blocs de secours à changer le cas échéant et maintenance ;
- contrôle et maintenance du système de désenfumage.

2. Electricité

- vérification générale des installations du site.

3. Chaufferie

- remise en route de la chaufferie et remise en route de la pompe de relevage;
- maintenance de la chaufferie.

4. Nettoyage

- nettoyage général du site : coup de balai/débarrasser les encombrants et nettoyage des vitres.

5 Sarruraria

- trouver solution sécurisation accès -1 : dépose du volet roulant et remplacement par système plus sécurisant mais cela ne doit pas obstruer l'évacuation des occupants ;
- trouver les portes manquantes et les repositionner ;
- retirer les canons de serrures n'ayant pas de clés attitrées ;
- retrouver l'ancien digicode de la porte d'évacuation ;
- changer la vitre de la porte d'évacuation au RDC.

6 Claisons

- pose d'une cloison afin de cloisonner l'espace et laisser l'évacuation accessoire accessible.
- Travaux et contrats de maintenance à la charge de PLATEAU URBAIN :

1. Serrurerie

- reproduire les clés d'accès du bâtiment ;
- pose de nouveaux cylindres sur portes accès privatifs ;
- chiffrer la pose d'une horloge sur volet roulant afin de fermer le rideau de manière automatique à 19h et une réouverture à 09h du matin.

2. Internet

- remise en route du système internet;
- déploiement du Wifi.

3. Sécurité incendie

- production plan évacuation du site, une fois que l'occupation sera bien définie.

En cas de difficultés découlant et/ou résultant des travaux de remise en état des Locaux évoqués ci-dessus ou non, les Parties se concerteront pour en déterminer, de bonne foi, à qui en incombera le coût.

- b) PLATEAU URBAIN devra tenir les Locaux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les Parties entendent se référer, effectuer tous les travaux d'entretien, de remplacement, de réparations, sauf les grosses réparations de l'article 606 du Code civil même si ceux-ci sont nécessités par la vétusté ou la mise aux normes
- c) PLATEAU URBAIN pourra réaliser dans les Locaux toutes les améliorations, rénovations, adjonctions, transformations ou travaux d'équipements et d'installation qui lui paraîtrait nécessaires à ses frais exclusifs. En revanche, PLATEAU URBAIN s'interdit de réaliser des travaux de structure dans les Locaux, sauf accord préalable et écrit de LA VILLE DE MALAKOFF. Dans cette hypothèse, avant la réalisation des travaux de structure, PLATEAU URBAIN s'engage à soumettre à LA VILLE DE MALAKOFF un descriptif détaillé des aménagements qui sont envisagés dans les Locaux. En cas d'accord de LA VILLE DE MALAKOFF, tous les travaux de structure réalisés par PLATEAU URBAIN devront être exécutés, à ses frais, sous sa responsabilité et couvert par une assurance spécifique. PLATEAU URBAIN devra, en outre, prendre et faire

prendre toute mesure pour que ces travaux soient effectués selon les règles de l'art par des personnes qualifiées.

- 2° LA VILLE DE MALAKOFF ne garantit pas PLATEAU URBAIN et ses sous-occupants autorisés et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :
- a) en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait.
- b) en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure.
- c) en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux.
- d) en cas d'inondation des Locaux par les eaux pluviales ou autres fuites
- e) en cas d'absence et/ou de défaillance du chauffage ;
- PLATEAU URBAIN devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit.
- 3° PLATEAU URBAIN sera appelé en garantie ou fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que LA VILLE DE MALAKOFF puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruit, parasites ou odeurs causées par lui ou par des appareils lui appartenant. Il devra veiller à ne pas troubler la tranquillité des occupants des immeubles mitoyens. PLATEAU URBAIN prendra toutes précautions pour éviter toutes odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles.
- **4°** PLATEAU URBAIN se conformera scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'Inspection du Travail, et plus généralement toute prescription liée à son activité.
- 5° Pendant toute la durée du contrat, PLATEAU URBAIN s'engage à prendre en charge et à traiter l'intégralité de ses détritus et à les sortir régulièrement dans les poubelles prévues à cet effet.
- 6° Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des Locaux durant toute la durée d'occupation.
- 7° PLATEAU URBAIN peut concéder la sous-occupation, la jouissance de tout ou partie des Locaux à des tiers ou de consentir lui-même une convention d'occupation précaire ou un autre type d'acte portant sur les lieux, à des tarifs raisonnables permettant l'accès au plus grand nombre, à destination prioritaire d'acteurs malakoffiot.e.s, après soumission et validation préalables par LA VILLE DE MALAKOFF. En tout état de cause, de telles conventions devront rappeler qu'elles sont précaires et révocables, non constitutive de droits réels, ne sont pas soumises au statut des baux commerciaux et qu'elles sont limitées par la durée de la présente convention indiquée ci-dessus. En outre, les sous occupants devront s'engager, dans leurs conventions, à respecter l'intégralité des règles de sécurité jointes en Annexe.
- 8° Afin de s'assurer du parfait respect de la présente convention et de l'état des Locaux, PLATEAU URBAIN accepte que les représentants de LA VILLE DE MALAKOFF puisse pénétrer, pendant les heures ouvrables, c'est-à-dire dans la semaine entre 10 heures et 18 heures, sous réserve de prévenir 48 heures à l'avance, dans les Locaux pendant la durée d'occupation.

ARTICLE 8 - Sécurité.

PLATEAU URBAIN s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES AUX DIAGNOSTICS TECHNIQUES</u>

La présente convention d'occupation précaire est conditionnée à l'obtention, par la VILLE DE MALAKOFF, du Diagnostic Technique Amiante (DTA) et Plomb à jour ainsi que la réalisation, par LA VILLE DE MALAKOFF, d'éventuelles actions correctives conformément aux préconisations émises par le DTA et Plomb, dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Dans ledit délai de 30 jours, les deux parties acteront de la levée des conditions suspensives évoquées cidessus. A défaut, la présente convention n'entrera pas en vigueur, sans indemnité de part et d'autre.

En application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels, technologiques et miniers (ERNT) est demeuré ci-annexé aux présentes pour information.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave résultant de la non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions substantielles, les Parties pourront résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure préalable demeurée infructueuse non réparée dans un délai de TRENTE (30) JOURS à compter de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

11.1. PLATEAU URBAIN

PLATEAU URBAIN s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance dite « Responsabilité Civile » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui et une police d'assurance dite « Multirisques » (incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux).

PLATEAU URBAIN communiquera, sous huitaine, à LA VILLE DE MALAKOFF la copie des attestations d'assurances, sous huitaine à compter de la signature du présent contrat.

PLATEAU URBAIN devra maintenir pendant toute la durée de la convention et faire un paiement régulier des primes correspondantes à toute réguisition de LA VILLE DE MALAKOFF.

11.2. LA VILLE DE MALAKOFF

LA VILLE DE MALAKOFF fera garantir en propre les Locaux pour les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui, ainsi que pour les « Dommages aux biens » tels que décrits dans les contrats de police d'assurance annexés à la présente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la réception de toutes les correspondances et de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, PLATEAU URBAIN et LA VILLE DE MALAKOFF font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

<u>ARTICLE 13 – ANNEXES</u>

Sont annexés à la présente convention d'occupation précaire et en font partie intégrante, les documents suivants :

- Plan des Locaux (Annexe 1)
- Diagnostics des Locaux (Annexe 2)
- Prescriptions de sécurité (Annexe 3)
- État des risques naturels, technologiques et miniers (ERNT) (Annexe 4)

- Taxe sur les bureaux 2018 à titre indicatif non contractuel (Annexe 5)

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'application des présentes, les parties conviennent expressément de donner attribution aux juridictions compétentes, à défaut de tentative préalable de résolution amiable du litige.

Fait à Malakoff, le 04/12/2015

En deux originaux dont un exemplaire a été remis à chacune des Parties qui le reconnaît.

LA VILLE DE MALAKOFF

Jacqueline BELHOMME Maire de Malakoff



A

PLATEAU URBAIN

M. Gautier LE BAIL

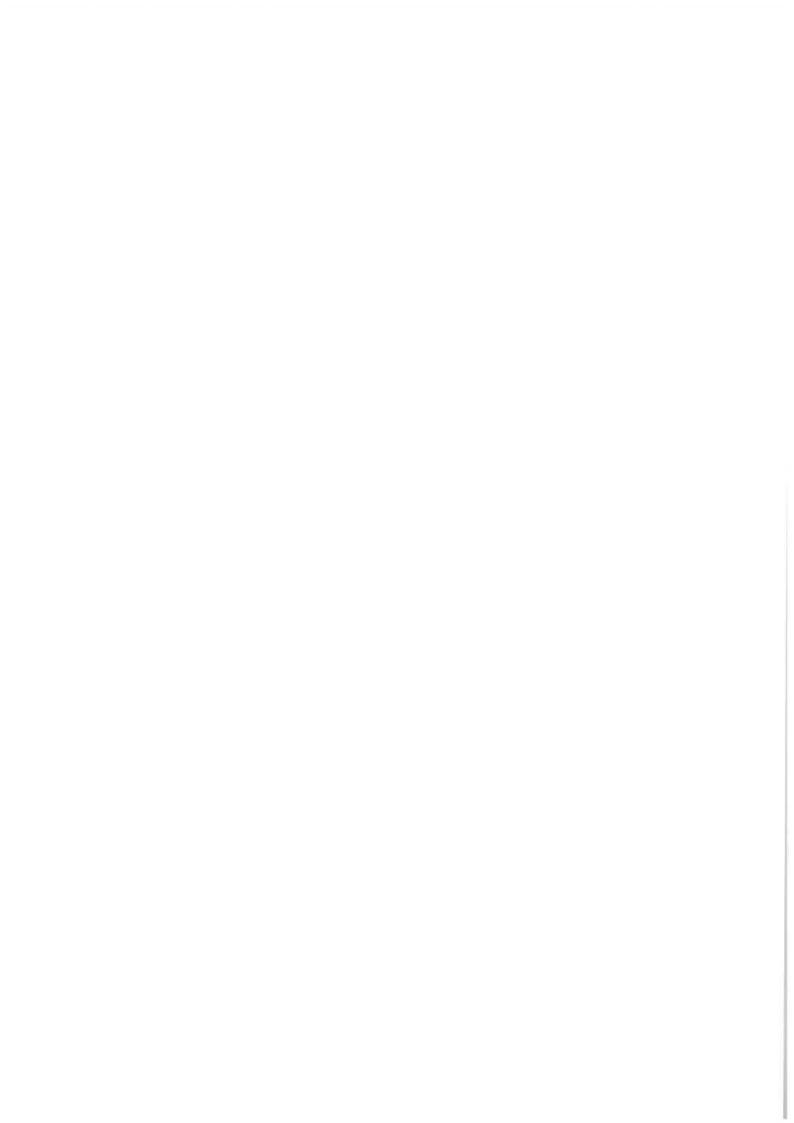
ANNEXE 1 - PLANS DES LOCAUX

ANNEXE 2 - DIAGNOSTICS DES LOCAUX

ANNEXE 3 - PRESCRIPTION DE SECURITE

ANNEXE 4 -- ERNT

ANNEXE 5 - TAXE SUR LES BUREAUX 2018 A TITRE INDICATIF ET NON CONTRACTUEL





ETAT DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Etabli selon les informations mises à disposition par les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE

N° ERPS :

2499346

Réfinterne: 1017971

Date de création : 22 février 2019

RÉFÉRENCES DU BIEN

Vendeur:

CPAM92

Acquéreur: - COMMUNE DE MALAKOFF

Adresse du bien :

13 avenue Maurice Thorez

92240 Malakoff

Latitude: 48,81693° Longitude: 2,29895°

Références cadastrales

Section	Numéro	Surface
k	0226	475 m²
k	0229	242 m²
	Total	717 m²



SYNTHÈSE

Sites Périmètres	100 m autour de l'immeuble	Entre 100m et 500m autour de l'immeuble
Nombre de Sites BASOL*	0	0
Nombre de Sites BASIAS**	3	65
Nombre de Sites ICPE***	0	0
Total	3	65

SOMMAIRE

Localisation des sites situés à moins de 100m de l'immeuble	2
Inventaire historique des sites BASOL situés à moins de 100m de l'immeuble	
Inventaire historique des sites BASIAS situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Inventaire historique des sites ICPE situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Localisation des sites situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	
Inventaire historique de sites BASOL situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	6
Inventaire historique de sites BASIAS situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	6
Inventaire historique de sites ICPE situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	9
Sites non localisables	11
Conclusions	
Notice complementaire	12



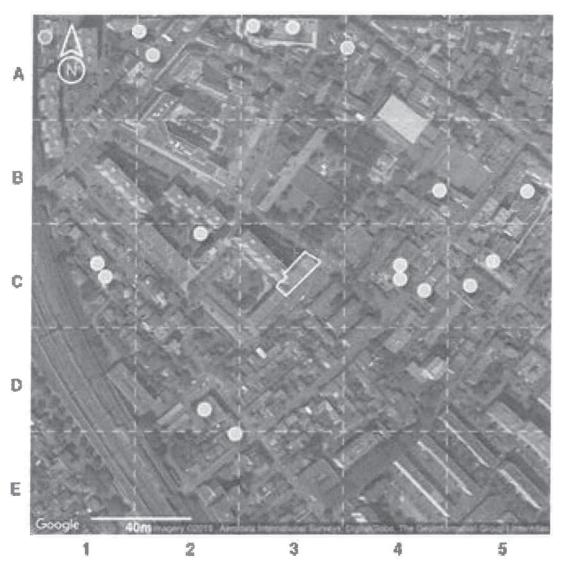
^{**}BASOL: Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

**BASOL: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

***ICPE: Base de données des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement et/ou régime particulier (SEVESO, IED ...).



LOCALISATION DES SITES SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE



Légende :

Emprise de l'immeuble
100 m autour de l'immeuble

	Etat du site		
Type de site	En activité	Cessation	Inconnu
Basias (Ancien site industriel ou activité de service)	0	(0)	
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)	Rc		100
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)	A		

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportezvous au tableau d'inventaire qui suit.





INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES BASOL SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE



Tous les sites

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES BASIAS SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

0

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

0

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

5

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
C4	Métrologie (Sté Indusrielle De) (Sim), Anc.Ocm, Anc. Samax, Anc. Logabax	Mécanique industrielle (C25.62B), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	32 Rue Guy Moquet 92240 Malakoff
C4	Mateleco (Ets), Anc. Pierre Olivier Ets	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Stockage de charbon (V89.02Z)	32 Rue Guy Moquet 92240 Malakoff
C2	Garage Municipal de Malakoff	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	92240 Malakoff, France

INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES ICPE SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun		***	





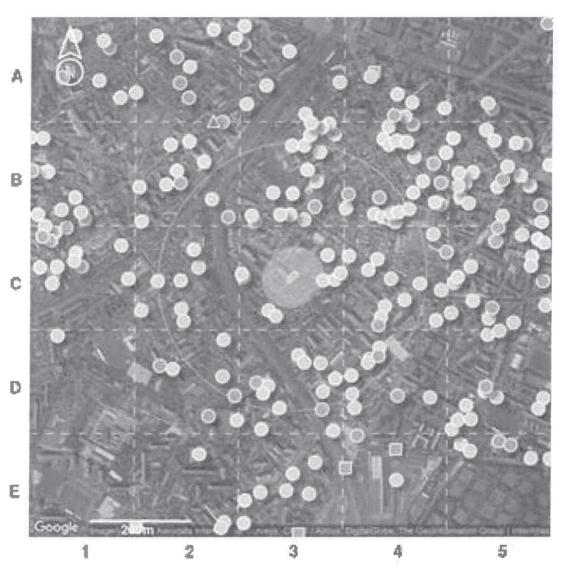
Page 4/12



Pour chaque tableau, les sites sont classés selon leur distance à l'immeuble du plus proche au plus lointain.



LOCALISATION DES SITES SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Légende :

P _{min}	Emprise de l'immeuble
	100 m autour de l'immeuble

	Etat du site		
Type de site	En activité	Cessation	Inconnu
Basias (Ancien site industriel ou activité de service)	0		
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)	3	13	179
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)	A	}	

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.





INVENTAIRE HISTORIQUE DE **SITES BASOL** SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

A

Tous les sites

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES BASIAS SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
B3	Dalaunay (Ets)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	65 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
B2	Shell (Société des Pétroles)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	16 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
B4	Forclum (Sa) (Société)	Carrosserie, peinture (G45.21B), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	8 Place du 14 Juillet 92240 Malakoff
C4	Sud-Ouest Automobiles (Société), Anc. Société Autorama 92, Anc. Société Fiat France, Anc. Simca Industries, Anc. Société Folon et Fils	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Carrosserie, peinture (G45.21B), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	160 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff
D3	Wooz Woo, Anc. Skai-Dcfix	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	4 Villa d'Arcueil 92240 Malakoff
B4	Raspail (S.A) (Garage)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Carrosserie, peinture (G45.21B)	4 Rue Benjamin Raspail 92240 Malakoff
B4	Peugeot Parisud (S.A.)	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Carrosserie, peinture (G45.21B), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Chaudronnerie, tonnellerie (C25.22Z)	103 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
D4	Car Wash, Anc. Station-Service Shell	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	183 Avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
D4	Thomson Csf (Sté) et Société Générale Tsf	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z)	177 Avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
D2	Ragonot Industrie (S.A.)	Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z), Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques (C27.11Z), Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques (C20.16Z), Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques (C27.32Z)	12 Rue du 19 Mars 1962 92240 Malakoff

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
В3	Onfroy (Sté)	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques,) (V89.01Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	4 Villa Rose 92240 Malakoff





В3	Ds (Etablissements)	Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z),	7 Rue Paul Bert 92240
		Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	Malakoff
D3	Person (Sté), Anc. Setra	Carrosserie, peinture (G45.21B), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	65 B Rue Étienne Dolet 92240 Malakoff
C2	Tête Paragot (Société), Anc. Imprimerie Brugière	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,) (C18.1), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	38 Rue Paul Bert 92240 Malakoff
C4	Biorec (Sté Nouvelle)	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche (C21.10Z)	60 B Avenue Augustin Dumont 92240 Malakoff
D3	Montier (Ets)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	38 Rue Paul Vaillant- Couturier 92240 Malakoff
D2	Hauguel (Imprimerie)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,) (C18.1)	8 Villa Léger 92240 Malakoff
D3	Albaric (Sté M.)	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	218 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff
B4	Dejmar (Sté)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	1 Bis Impasse Archin 92240 Malakoff

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
C3	Axa (Labo), Anc. Royal-Bombax	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche (C21.10Z), Fabrication de textiles (C13)	29 Rue Guy Moquet 92240 Malakoff
C3	Seguy (Sa)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	6 Impasse Ponscarme 92240 Malakoff
C3	Pottier (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	50 Rue Étienne Dolet 92240 Malakoff
С3	David (Garage)	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (E38.31Z)	74 Rue Guy Moquet 92240 Malakoff
C3	Biosedra, Anc. Pharmasynthèse	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche (C21.10Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	43 Rue Pierre Valette 92240 Malakoff
C3	Imprimerie Acatène	Fabrication de coutellerie (C25.71Z), Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,) (C18.1), Forge, emboutissage, matriçage, découpage, métallurgie des poudres (C25.50A), Fabrication d'équipements électromédicaux et d'orthopédie (C26.60Z)	7 Sentier des Fosses Rouges 92240 Malakoff
C3	Biosedra (Laboratoire)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche (C21.10Z)	54 Rue Pierre Valette 92240 Malakoff
C3	Atelier de Métaux	Forge, emboutissage, matriçage, découpage, métallurgie des poudres (C25.50A)	16 Rue Étienne Dolet 92240 Malakoff
C4	Vaillants Détresnes (Laboratoire)	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques,) (V89.01Z)	42 Avenue Augustin Dumont 92240 Malakoff
B3	Otam (Sté)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Carrosserie, peinture (G45.21B)	62 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
B3	Hadjaddj (Pressing)	Blanchisserie-teinturerie (S96.01)	52 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
В3	Charpentier	Carrosserie, peinture (G45.21B), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Dépôt ou stockage de gaz (V89.07Z)	36 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
C4	Milori (Sa), Anc. Sté Bridou	Dépôt ou stockage de gaz (V89.07Z), Fabrication de colorants et de pigments et d'encre (C20.12Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	3 Rue Gallieni 92240 Malakoff
D3	Céramique (Sté Paris France), Anc. Ets Garchey	Dépôt ou stockage de gaz (V89.07Z)	84 Rue Étienne Dolet 92240 Malakoff



ВЗ	Pouillaude & Moulin (Sa), Anc. Cornillaux & Pourchier	Fabrication et/ou stockage de peintures, vernis, encres, mastics et solvants (C20.30Z), Sciage,	13 Avenue Jules Ferry 92240 Malakoff
B4	Mittaud (Station), Anc. Jalbert	rabotage, imprégnation du bois (C16.10) Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Régénération et/ou stockage d'huiles usagées (E38.39Z)	81 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
В3	Carboxyque Française (Société), Anc. Oxydrique Française	Chaudronnerie, tonnellerie (C25.22Z), Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z), Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques,) (V89.01Z), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Fabrication de produits chimiques et azotés, d'engrais, de plastiques, (C20.1), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	3 Rue du Stade Municipal 92240 Malakoff
C4	Camels (Sa)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	24 Rue Benjamin Raspail 92240 Malakoff
D3	David (Garage), Anc. Lecaplain Cars	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	6 Rue Nicomedes Pascual 92240 Malakoff
D2	Paupy (Sa)	Décolletage (C25.62A)	7 Villa des Iris 92240 Malakoff
В3	Hugo Victor (Sarl) (Garage)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	19 Bis Rue André Coin 92240 Malakoff
C4	Ceprophar (Laboratoire), Anc. Société Pharmalamédia, Anc. Laboratoires Hepatrol	Fabrication de produits chimiques et azotés, d'engrais, de plastiques, (C20.1), Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche (C21.10Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	162 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff
C4	Française de Façonnage Industriel (Sté)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques (C20.16Z)	160 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff
C2	Copy Graph (Sté), Anc. Sté Omop	Dépôt ou stockage de gaz (V89.07Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	10 Rue Raymond David 92240 Malakoff
B4	Blanchisserie	Blanchisserie-teinturerie (S96.01)	114 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
В3	Rcs	Fabrication de coutellerie (C25.71Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	5 Avenue Jules Ferry 92240 Malakoff
B4	Fontaine (Blanchisserie)	Blanchisserie-teinturerie (S96.01), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	118 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
C2	Paupy (Sa) (Sté)	Mécanique industrielle (C25.62B), Décolletage (C25.62A)	6 Villa Bourgeois 92240 Malakoff
D3	Garage Municipal, Anc. Etablissements Certoux	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	100 Rue Étienne Dolet 92240 Malakoff
C2	Duclos (Ets)	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,) (C18.1) Métallurgie des autres métaux non ferreux	113 Rue Paul Vaillant- Couturier 92240 Malakoff
B2	Auxilec (Ets), Anc. Etablissements Seb Ragonot	(C24.45Z), Métallurgie du cuivre (production et première transformation) (C24.44Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, (C20.52Z), Carrosserie, peinture (G45.21B)	9001 Boulevard Charles de Gaulle 92240 Malakoff
B4	Ergee (Sté), Anc. Radio Bleu	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	7 Rue Benjamin Raspail 92240 Malakoff
C2	Logeais (Laboratoire)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques (C20.16Z), Transformateur (PCB, pyralène,) (D35.44Z), Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche (C21.10Z)	101 Rue Paul Vaillant- Couturier 92240 Malakoff
C4	Lepaulard (Ets)	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques et de chaudières (C25.2), Production et distribution de combustibles gazeux (D35.2)	136 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff



B4	Margottin (Sa)	Blanchisserie-teinturerie (S96.01)	2 Bis Rue Benjamin Raspail 92240 Malakoff
D4	Electricité de France (Edf), Anc. Thomson Csf, Anc. Foulon (S.A.), Anc. Sodiam, Anc. Société Sibrom	Fabrication de coutellerie (C25.71Z), Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z), Chaudronnerie, tonnellerie (C25.22Z), Production et distribution de combustibles gazeux (D35.2), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	177 Avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
D4	Garage Sud Ouest Automobiles, Anc. Garage Cotay et Sté Pressing Renovit	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z), Blanchisserie-teinturerie (S96.01)	197 Avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
D4	Oce F & Sa Photosia (Société), Anc. Garage Renaud	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z)	183 Avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge
D3	David (Garage)	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (E38.31Z), Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A)	38 Rue Paul Vaillant- Couturier 92240 Malakoff
B4	Maze et Fils (Sté)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (G47.30Z)	126 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff
В3	Sextan (Sté) et Sté Servit, Anc. Ets David	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) (V89.03Z), Fabrication et/ou stockage de peintures, vernis, encres, mastics et solvants (C20.30Z)	6 Rue Eugène Varlin 92240 Malakoff
C4	Réalisation Technique Industrielle (Société De) (Sa), Anc. Société d' Application de Produits Electrolytiques	Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z)	126 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff
В3	Auto Technic (Ets)	Garages, ateliers, mécanique et soudure (G45.21A), Carrosserie, peinture (G45.21B)	33 Rue Danton 92240 Malakoff
В3	Reymann (Serrurerie)	Fabrication de coutellerie (C25.71Z)	27 Rue Eugène Varlin 92240 Malakoff
D3	Jouisseau (Garage)	Traitement et revêtement des métaux (C25.61Z), Chaudronnerie, tonnellerie (C25.22Z)	30 Rue Paul Vaillant- Couturier 92240 Malakoff
C2	Helgé (Sté Nile des Labo)	Fabrication et/ou stockage de peintures, vernis, encres, mastics et solvants (C20.30Z)	131 Rue Paul Vaillant- Couturier 92240 Malakoff

INVENTAIRE HISTORIQUE DE **SITES ICPE** SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			





Page 10/12



Pour chaque tableau le classement est établi du plus proche au plus lointain de l'immeuble.



SITES NON LOCALISABLES

Il est important de savoir que les bases de données utilisées ne sont pas exhaustives, il s'agit d'un inventaire historique de sites pouvant dater pour certains de plusieurs dizaines d'années. Les informations de localisation ne sont pas toujours fournies, il n'est donc pas possible de savoir si ces sites sont à proximité de l'immeuble.

Pour votre information, les sites dont la localisation est inconnue à ce jour pour la commune « Malakoff » sont dénombrés ci-après :

- 0 site BASOL;
- 0 site BASIAS en activité ;
- 1 site BASIAS dont l'activité est terminée ;
- 0 site BASIAS dont l'état d'occupation est inconnu;
- 1 site ICPE en fonctionnement ;
- 0 site ICPE en construction ;
- 0 site ICPE en cessation d'activité ;

CONCLUSIONS

Selon les informations mises à notre disposition,

La consultation de la base de données BASOL, le 22 février 2019, n'a pas permis d'identifier de site pollué (ou sol pollué, ou potentiellement pollué) dans un rayon de 500m autour de l'immeuble.

La consultation de la base de données BASIAS, le 22 février 2019, a permis d'identifier les anciens sites industriels ou activités de service suivants : 3 sites dans un rayon de 100m autour de l'immeuble et 65 sites entre 100m et 500m autour de l'immeuble. 1 ancien site industriel ou activité de service est situé dans la commune sans localisation précise.

La consultation de la base de données ICPE, le 22 février 2019, n'a pas permis d'identifier d'installation classée pour la protection de l'environnement dans un rayon de 500m autour de l'immeuble. 1 installation classée pour la protection de l'environnement est située dans la commune sans localisation précise.

Le présent Etat des Risques de Pollution des Sols fait uniquement référence à des renseignements connus à ce jour. Il constitue un document d'information sur la proximité d'activités actuelles ou passées polluantes ou potentiellement polluantes et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque. Il n'a pas pour objet d'établir un constat de la pollution avérée des sols, de sa nature, de sa dangerosité et des conséquences réglementaires qui en découlent. Par ailleurs, il convient de préciser que les bases de données BASOL et BASIAS ne prétendent pas à l'exhaustivité. Cet état des risques ne constitue en aucun cas un diagnostic de pollution des sols. Seule une visite du site, accompagnée de sondages ou de prélèvements, permet à un expert du domaine d'établir ce diagnostic et de satisfaire, entre autres, au contexte réglementaire des articles L.511-1, L.512-12-1, L.514-20 et L.512-6-1 du code l'environnement.

Sophia Antipolis, le 22 février 2019,





NOTICE COMPLEMENTAIRE

Que faire en cas de vente d'un terrain concerné par un site BASOL BASIAS ou ICPE ?

L'information de l'acquéreur est une obligation tant au regard du Code Civil (vice caché) qu'au regard, anciennement de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qu'au regard de l'actuel Code de L'environnement (partie Législative), Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées, Section 3 : Protection des tiers : Article L514-20 : "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Les notaires doivent veiller à ce que cette information soit respectée. Les conditions de vente sont ensuite librement débattues entre vendeur et acquéreur.

Par ailleurs, il est important de rappeler que depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle information a été rendue obligatoire dans les ERP. Ainsi, si l'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS), celle-ci est notifiée dans l'ERP. Pour en savoir plus, rdv sur www.preventimmo.fr/erp.

Quelles sont les conséquences si le site est considéré comme potentiellement pollué ?

Les risques varient avec la nature et la concentration des polluants présents, la géologie, l'hydrogéologie et surtout avec le type d'usage du sol. La présence d'un polluant dans un sol n'induit pas nécessairement un risque pour les personnes vivant sur le site ou à proximité. Sans changement d'usage, les risques ne peuvent guère aller qu'en décroissant avec le temps en raison de la dilution, de la dégradation physico-chimique ou biologique et de la fixation des polluants dans certaines phases du sol. Ce phénomène est dénommé : atténuation naturelle. Pour un site vieux de plus de vingt ans, les impacts ne sont en général plus susceptibles d'apparaître qu'à l'occasion d'un changement d'usage tel que construction d'une nouvelle usine, d'une école ou d'un lotissement sur un ancien site industriel ou une ancienne décharge. Ainsi, s'il y a changement d'usage ou projet de construction sur un terrain nu concerné par un risque de pollution des sols, il convient de réaliser un diagnostic de pollution des sols.

Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article <u>L. 556-1</u>, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article <u>R. 556-2</u>, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article <u>L. 556-1</u>, au regard du nouvel usage projeté.

Qui peut faire ces évaluations de risques ?

Il existe en France de nombreux bureaux d'études et de sociétés susceptibles de réaliser de telles études. Ils sont réunis, pour une majorité d'entre eux, dans une union professionnelle, l'Union Professionnelle des Entreprises de Dépollution de Sites (UPDS).



Préconisations de sécurité incendie

Le bâtiment sera classé de type W en 5^{ème} catégorie.

De ce fait, l'accès du bâtiment devra être limité à 70 personnes maximum, <u>public et employés compris</u> : cette jauge a été établie en raison du nombre existant et de la taille des sorties d'évacuation.

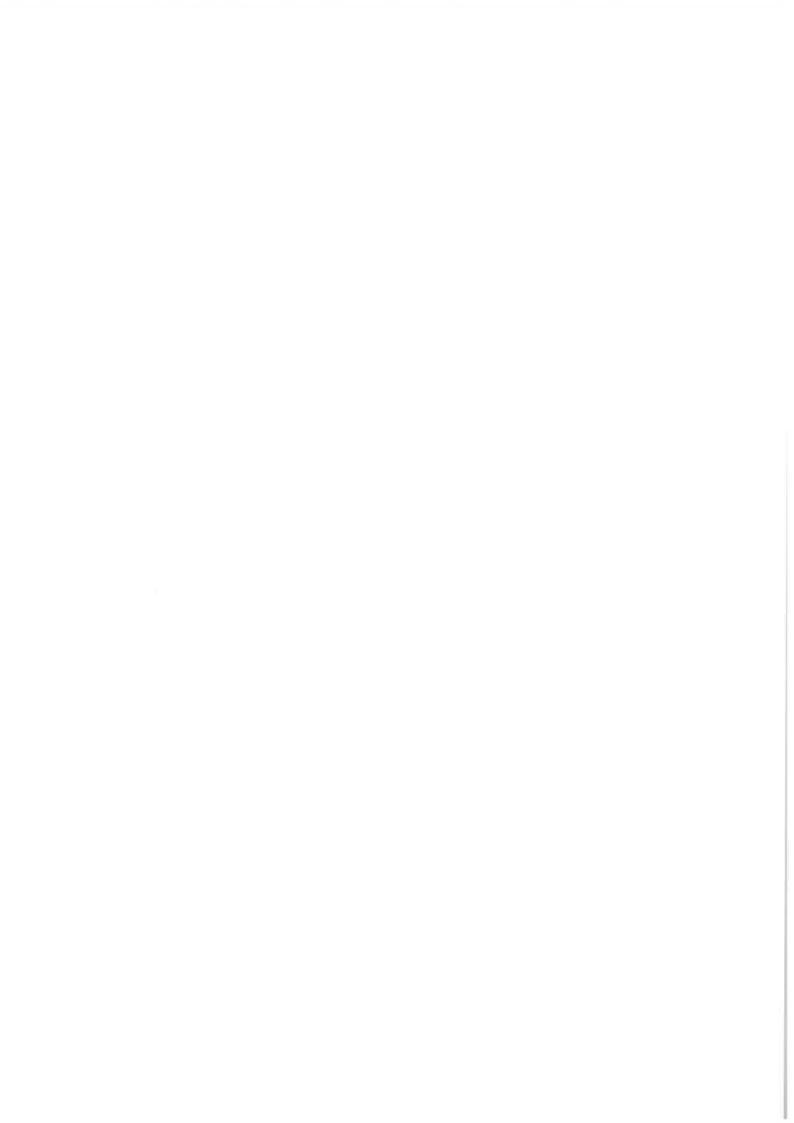
La limite maximale du nombre de personnes accueillies, public et employé, inclut une répartition de l'occupation des locaux de la façon suivante :

- RDC - Grande salle du fond : 19 personnes (1 seule porte)

- RDC - Salles de bureaux : 21 personnes

1er étage : 10 personnes
 Sous-sol : 20 personnes

La répartition de l'occupation ne peut être modifiée.



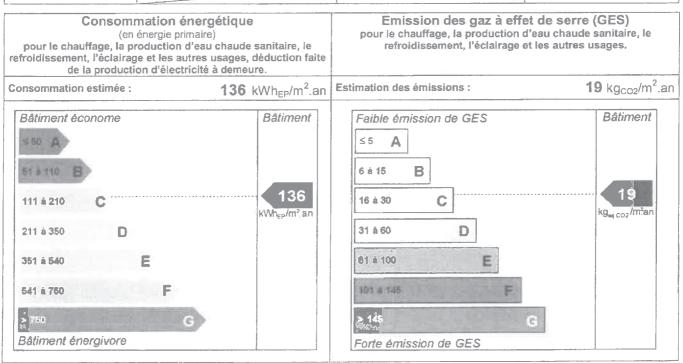
Une information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

(0.010) 0.0111000	The state of the s	
N° : 15022418	Date : 17/02/2015	
Valable jusqu'au : 16/02/2025	Diagnostiqueur :	
Année de construction : < 1990	CADEX ENVIRONNEMENT	
Adresse	19, avenue du Général de Gaulle	
3 avenue Maurice Thorez	45200 MONTARGIS	
92240 MALAKOFF	P-A FRASSETŢO Certifé I.Cert N° CPDI 00587	
	délivré le 26/06/2014	
	Signature	
☑ Bâtiment entier ☐ Partie du bâtiment (à préciser):		
S _{th} : 887 m ²		
Propriétaire :	Gestionnaire (s'il y a lieu):	
Nom:	Nom:	
CPAM HAUTS DE SEINE	Non applicable	
Adresse:	Adresse :	
113 rue des Trois Fontanot		
92026 NANTERRE CEDEX		

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 01/01/2012 au 31/12/2014.

7 077000 00 10701000 00 00	7.00/1/1/10/10/10/10/10/10/10/10/12/12	0001112120111	
ſ	Consommations en énergie	Consommations en énergie	Frais annuels d'énergie
	finale	primaire	
	Détail par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	71 086 kWh _{EF}	71 086 kWh _{EP}	4 987 € TTC
Chauffage Eau chaude sanitaire Climatisation Eclairage Bureautique Autres usages	24 207 kWh _{EF}	62 454 kWh _{EP}	2 469 € TTC
Ascenceur(s)	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Production d'électricité à demeure	0 kWh _{er}	0 kWh _{EP}	0€ TTC
Abonnements			1 238 € TTC
TOTAL		133 540 kWh _{EP}	8 694 € TTC



(6.3.a)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage et ventilation
Toiture :	Système :	Système :
Sous toiture terrasse	Chaudière au sol au gaz naturel	Chauffe eau électrique vertical 20L
Non isolée en intérieur		Ballon électrique vertical 30L
		Ballon électrique vertical 30L
		Ballon électrique vertical installé
		2002 100L
		Ballon électrique vertical 30L
Plancher bas :	Emetteurs de chauffage :	Système d'éclairage :
Sur terre-plein	Radiateurs avec robinets	Incandescent et fluorescent.
Sur pièces sous sol non chauffée:	s thermostatiques (partiels)	
Murs:	Système de refroidissement :	Système de ventilation :
Béton	Clim. type split	Conduits de ventilation naturelle
Non isolés		
Menuiserie:	Autres équipements consommant	de l'énergie :
Alu	Postes informatiques	
Double vitrage		
Sans volet		
Nombre d'occupants :	Non Rapport d'entretien ou d'inspection	on des chaudières joint : Oui
commu	uniq	
	ué	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine	0 KWh _{EP} /m².an
	renouvelable	
Type d'équipements présents	Sans objet	
utilisant des énergies renouvelable		

Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer l'usager, le visiteur ou l'occupant du bâtiment public.
- Pour sensibiliser le gestionnaire et lui donner des éléments d'information pour diminuer les consommations d'énergie.
- Pour permettre la comparaison entre les bâtiments et susciter une émulation entre les différents opérateurs publics, les inciter au progrès et à l'exemplarité en matière de gestion ou de travaux entrepris.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base des factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure,

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention " prix de l'énergie en date du " indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquées par les compteurs ou les relevés.

(6.3.a)

Consells pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu essentiel dans les bâtiments publics : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, climatisation, éclairage et les autres consommateurs d'énergie). Cette gestion est capitale pour les bureaux, locaux d'enseignements, lieux culturels ou sportifs. Pour les locaux utilisés 24 heures sur 24, les périodes de ralentis de certains locaux peuvent permettre des économies d'énergie notables.

Gestionnaire énergie

 Mettre en place une planification énergétique adaptée à la collectivité ou à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des périodes de relance.

Ventilation

 Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

 Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fonêtres
- Remplacer les lampes à incandescence pas des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple); ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager: extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

.

(6.3.a)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Remplacement fenêtres	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres métallique avec rupture de pont thermique en double-vitrage peu émissif. Lors du changement des fenêtres, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées afin de garantir un renouveillement d'air minimal. Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries à rupture de pont thermique pour avoir une meilleure performance thermique. Lors du remplacement de fenêtres dépourvues de joint d'étanchéilé (anciennes fenêtres), prévoir la mise en place d'un système de ventilation mécanique (VMC) complet: Entrées d'air dans les pièces de vie, extraction dans les pièces humides (SdB, WC, CU,) Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un Uw < 1.8 W/m².K
VMC Autoréglable	Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC autoréglable classique. Dans les pièces de vie (chambres, séjour,) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Autoréglable. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Autoréglable dans la CU, WC et SDB. Les entrées d'air et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement (tous les 6 mols). Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.
Remplacement chaudière	Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation. Le ramonage des conduits de fumées est obligatoire une fois par an pour éviter que le conduit ne s'obstrue et donc une intoxication par monoxyde de carbone. Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation (éventuellement réparation). Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et donc rejettera moins de CO2. Une chaudière à condensation peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.
Installation rob th	Installation par un professionnel de robinets thermostatiques sur les radiateurs.
Isolation murs	Un ravalement est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolant au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Les performances thermiques des produits minces réfléchissants sont très faibles au regard des exigences thermiques actuelles (3 à 10 fois inférieures aux performances thermiques exigées pour les bâtiments neufs chauffés). Une utilisation non pertinente ou de mauvaises conditions de mise en oeuvre peuvent conduire à des désordres (mauvaise ventifation des charpentes ou des ossatures bois de maisons). L'utilisation en écran sous toiture est à proscrire, compte tenu d'une forte étanchéité du produit à la vapeur d'eau. Ce type de produit ne doit pas être utilisé seul, mais il peut être posé en complément d'un isolant traditionnel. Ce type d'isolant est à éviter dans les bâtiments anciens, puisqu'il est étanche. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 2 8 m² K/W.

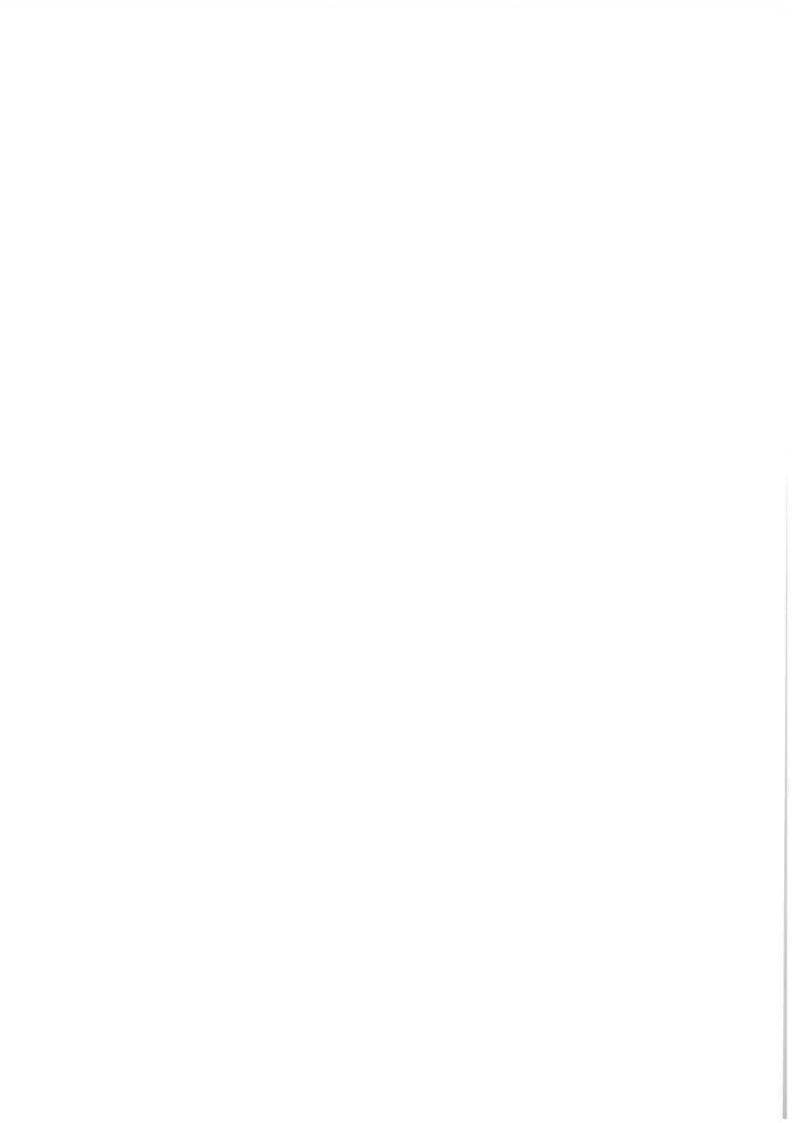
Commentaires : SANS OBJET

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

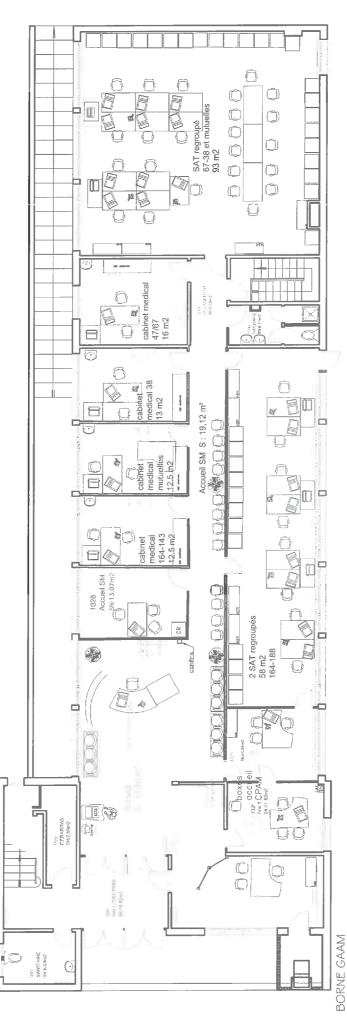
>> C67 - MALAKOFF

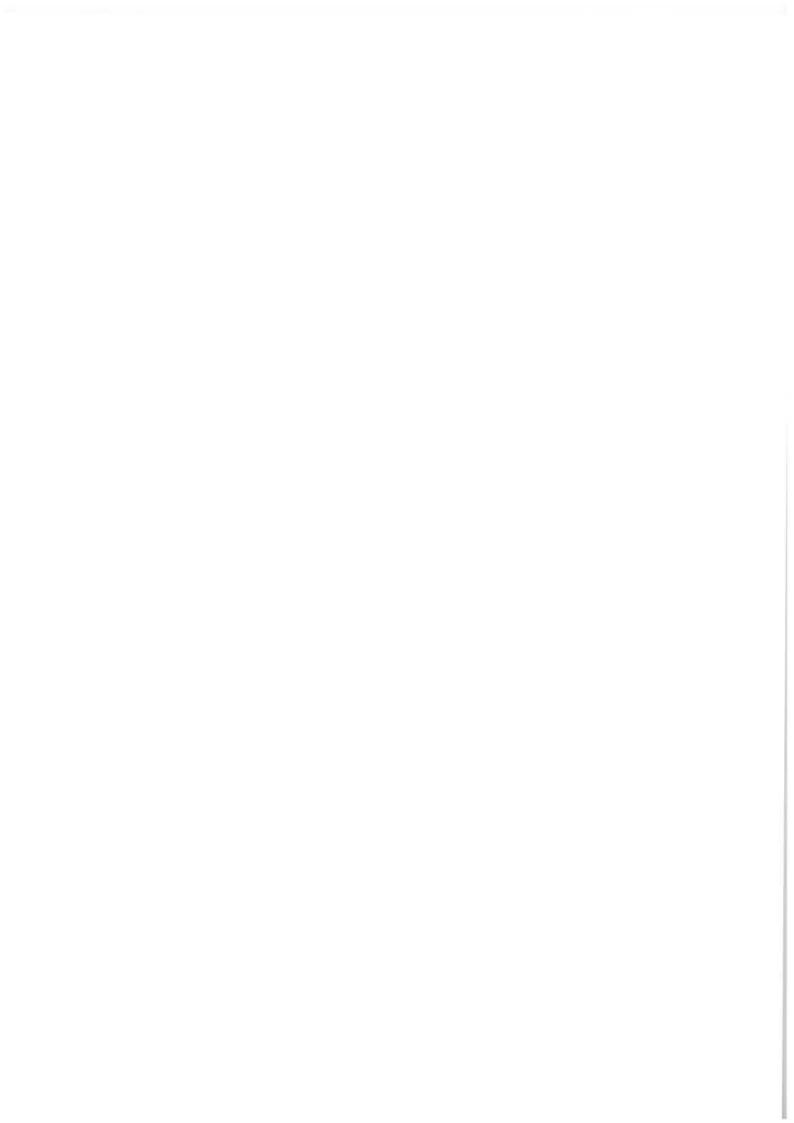
United the Assistance



>> C67 - MALAKOFF

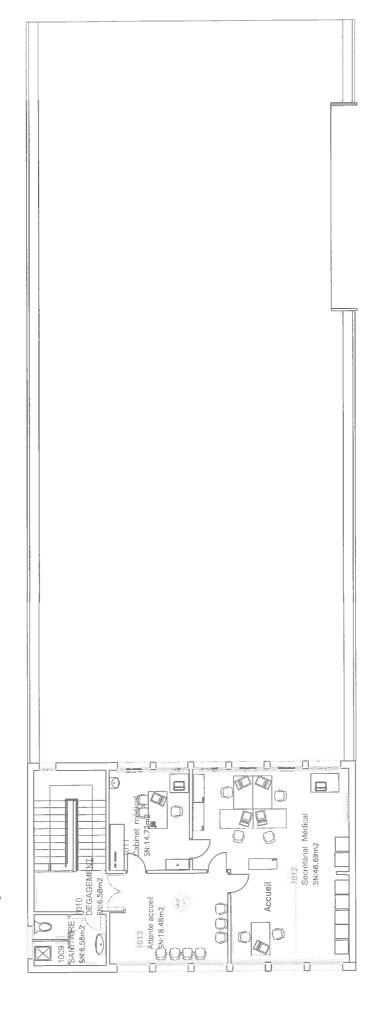
3 avenue Maurice Thorez Rez-de-chaussée EXISTANT MAJ FEVRIER 2015

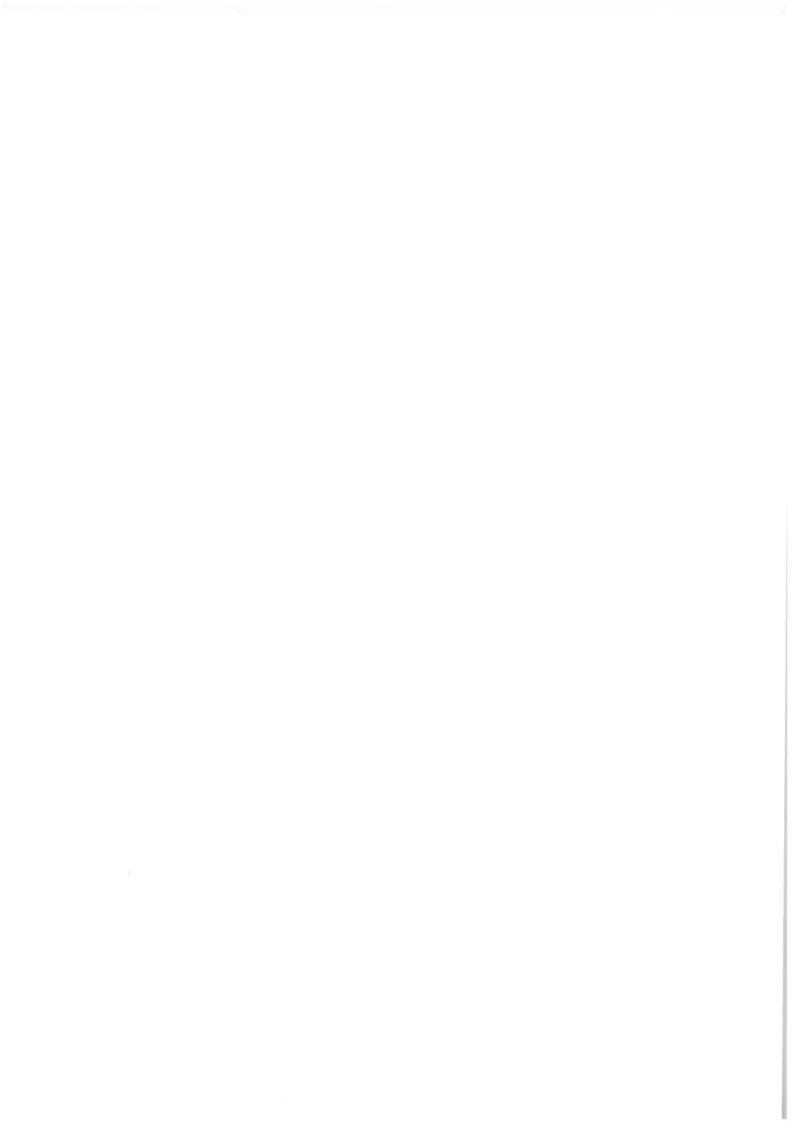




>> C67 - MALAKOFF

3 avenue Maurice Thorez 1er étage EXISTANT FEVRIER 2015





N° 6705 BK

LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT ANNÉE PYÉXIGIBILITÉ 2018 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Tez la notice COPP DE NAMPERE PELO FOS HONDE SON COPPED SINANCE SEINE NOTICE SEINE NOTICE SEINE NOTITIERE COPPED SINANCE SON INCIDIOR STASS NAMERE COPPED SINANCE SON C pli 86 POITIERS PIC 02.02.18 C10096

jointe au dos de se formulaire.

• Pour tout renseignement, le service désigne ci-contre est à votre disposition aux jours et heures indiqués Avant de remplir cette déclaration, consuitez la notice

STATICUNEMENT

COMMERCES STOCKAGE

TARIF REDUIT

BUREAUX TARIF NORMAL

103

Local Miveau

Numero Bâtiment Escaler

Section

OCCUPANT

ADRESSE DU LOCAL

D | DESIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES DES LOCAUX

DIRECTION - HAUTS-DE-SEINE-SUD

COMMUNE: MALAKOFF

C ÉLÉMENTS DE L'IMPOSITION

319

0318985

01001

00

9

229

 \leq

OCCUPANT

OCCUPANT

OCCUPANT

OCCUPANT

11 RUE JEAN MOULIN

ci-dessous: DU LUNDI AU VENDREDI 8445-12H ET 13H30-16H15 OU SUR RDV

9617018021 0000

SSRG CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALANIE DES HAUTS DE SEINE 113 RUE DES TROIS FONTANOT 92000 NANTERRE

PAIEMENT AVANT LE: 01/03/2018

déclaration accompagnée du paiement auprès TÉL.: 0141378570 COURRIEL: pelp.hauts-de-selne@dgfip.finances.gouv.fr vous devez déposer un exemplaire de la COURRIEL: 1092107@dgfip.finances.gouv.fr du service désigné ci-dessous 92241 MALAKOFF CEDEX TRESORERIE MALAKOFF 01 46 57 23 23 14 RUE AVAULEE

CLE 4101 CDIF Partie réservée à l'administration 2018 03949 001

TÉL.

ന ZONE:

PBG8BK

N° COMPTE COMMUNAL: +00992 SSRG CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE A NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTA 113 RUE DES TROIS FONTANOT MALADIE DES HAUTS DE SEINE 92000 NANTERRE

OCCUPANT

OCCUPANT

N° SIBEN / N° FISCAL

323636837

COM: 046

CODE POSTAL COMMUNE LILITATION LI OU DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÉMENT D'ADRESSE HUE NUMÉRO LETTRE COMMUNE NOM

N° DE PERSONNE B NOM ET ADRESSE DU DÉCLARANT (s'il n'est pas le propriétaire)

OU DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÉMENT D'ADRESSE RUE NUMÉRO LETTRE COMMUNE

CACHET DU POSTE

CADRE RÉSERVÉ AU COMPTABLE DATE DE VALEUR **ECRITURE N°**

0,70 €

1,03 €

2.02 €

4,53€

5,01€

APPLICABLE

319

TOTAL

Report du fotal des imprimés 6705 BK annexes

vous possédez plus de 11 locaux sur la

même arrondissement

indiquez ici le nombre d'Imprimés

1445

Ö

DROIT

CODE POSTAL COMMUNE

119495

À PAYER

TAXE

19.2.2018

MONTANT ENCAISSÉ:

EUROS

MEASTFREE DE EVELTON ET DES COMPETS PERBLES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N 11213 * 20 N 50540 # 20 cerfa

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

OCCUPANT

OCCUPANT

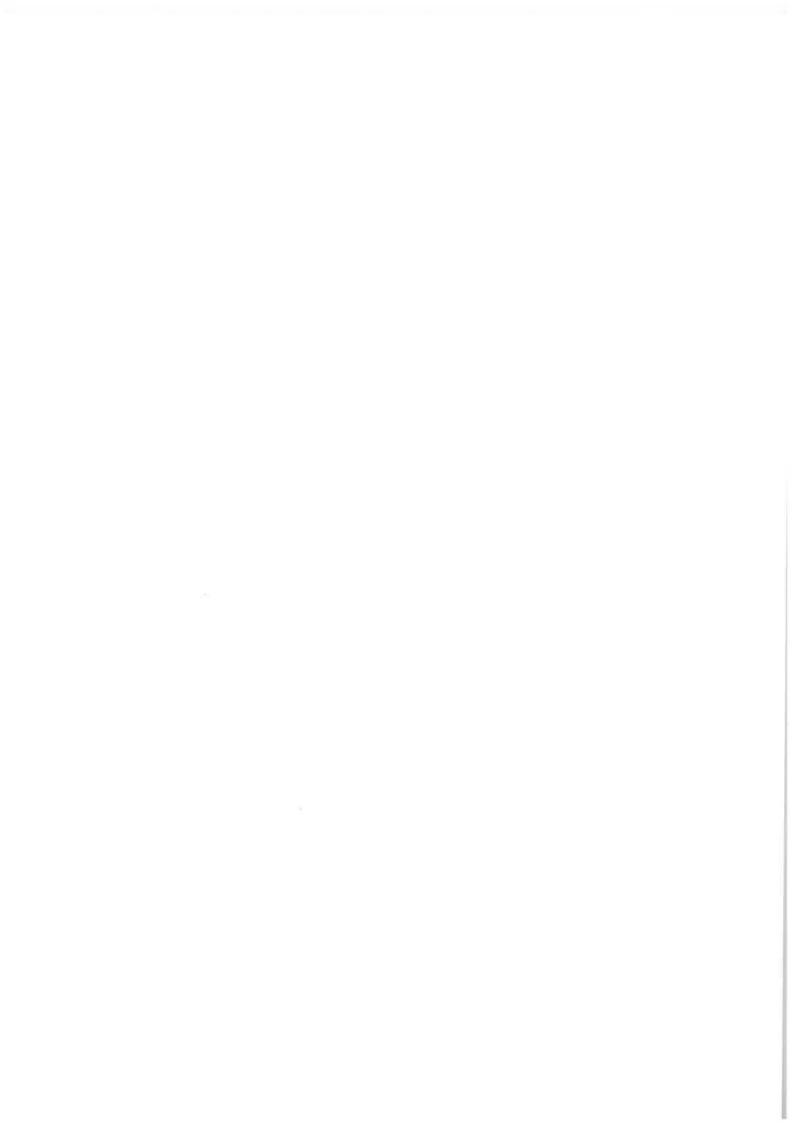
OCCUPANT

OCCUPANT

OCCUPANT

même commune ou le n° 6705 BK annexés

La foi nº 78-17 du 8 janvior 1978, relative à l'informatique, aux funcients ot aux infertes ra aux forentes ra aux proficie aux données nominatives prortices dans co formulaire. Elle garantit un droit d'accèse et de recification pour ocs données autorès du service du Cardistile. A Nanhem 10



DECISION MUNICIPALE N°2019/158

Direction : Direction des affaires générales

Réf. JB/RZ/NAB/CD/SW

OBJET: Convention d'objectifs et de moyens entre Vallée Sud Grand Paris, l'Association

Théâtre 71 et la Ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23, **Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre Vallée Sud Grand Paris, l'Association Théâtre 71 et la ville de Malakoff,

Considérant que VSGP apporte son soutien à l'Association Théâtre 71 chargée de mettre en œuvre les activités du Théâtre 1, du cinéma Marcel Pagnol et de la Fabrique des Arts, installés sur le territoire de la ville de Malakoff,

Considérant que la précédente convention d'objectifs et de moyens arrive à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention,

DÉCIDE,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre Vallée Sud Grand Paris, l'Association Théâtre 71 et la ville de Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : SIGNE ladite convention.

Article 3: DIT que la convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : DIT la présente décision sera affichée, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 5 décembre 2019

Madame La Maire,

<u>Jacqueline Belhomme</u>



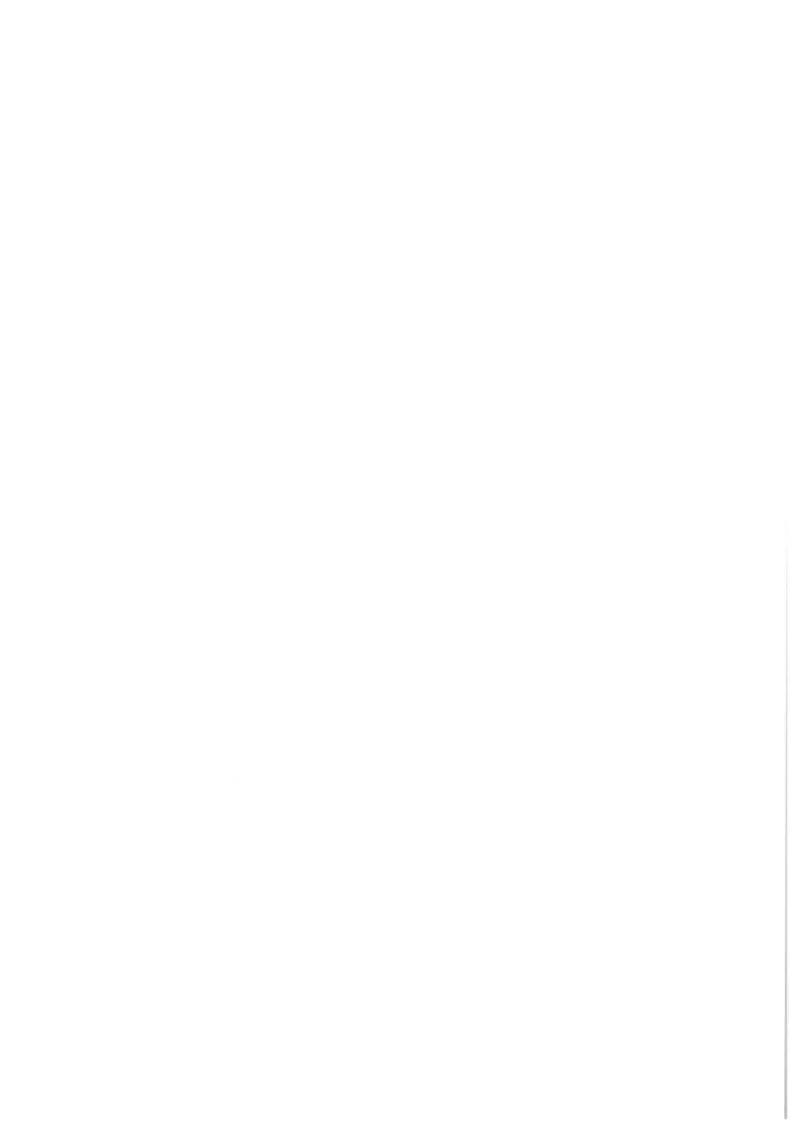
Arrivée en Préfecture le : 12/12/2013

Publiée le : 12/12/2013

Exécutoire le : 12/12/2013

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE:

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, faisant élection de domicile au 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité par une délibération du Bureau de Territoire en date du 5 décembre 2019,

Ci-après désignée « Le Territoire »,

D'UNE PART.

ET:

L'Association « Théâtre 71 », dont le siège social est situé 3, place du 11 novembre – 92240 – Malakoff, représentée par Michel PENAGER son Président en exercice,

Ci-après dénommée "l'Association",

D'AUTRE PART.

La Ville de Malakoff, faisant élection de domicile au 1, place du 11 novembre – 92240 Malakoff, représentée par Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la Ville ».

PREAMBULE

Le Théâtre 71 a été déclaré équipement d'intérêt territorial.

A ce titre, le Territoire Vallée Sud-Grand Paris apporte son soutien au projet artistique de l'association théâtre 71 qui est chargée de mettre en œuvre les activités du théâtre 71, du cinéma Marcel Pagnol et de la Fabrique des arts, situés sur la Ville de Malakoff et dont les activités rayonnent sur le territoire.

La précédents convention d'objectifs et moyens établies entre Vallée Sud -Grand Paris et l'association Théâtre 71 expire au 31 décembre 2019, il convient donc de la renouveler.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyen par la nouvelle direction de la scène nationale, arrivée le 1^{er} septembre 2019, les parties se sont rapprochées pour en fixer le cadre pour la période allant du 1er janvier 2020 au 1er juillet 2022, objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

Conformément au décret N° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention, supérieure au seuil de 23.000 € fixé par le décret précité, rend nécessaire l'établissement d'une convention.

La présente convention a pour objet de fixer, pour les exercices 2020, 2021, 2022 les conditions dans lesquelles le Territoire apporte son soutien financier aux activités d'intérêt général que le théâtre entend poursuivre telles que précisées à l'article 2 ci-après et les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU THEATRE

2.1. Le projet de la scène nationale théâtre 71 – Objectifs poursuivis par l'association

Le théâtre 71, «scène nationale» depuis janvier 1992 bénéficie dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens du soutien financier du Ministère de la Culture, du Département des Hauts-de-Seine et de Vallée Sud-Grand Paris.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens qui sera présenté au CA de l'association en juin 2020 par la nouvelle direction de la scène nationale, arrivée le 1^{er} septembre 2019, le projet artistique de l'association restera dans la continuité du contrat 2015-2019 pour la saison 19/20.

Les objectifs artistiques et culturels seront précisés par avenant à la présente convention conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Par ailleurs, le territoire sera attentif à ce que le théâtre prenne en compte l'environnement de Vallée Sud-Grand Paris dans sa manière d'envisager :

- Le développement des synergies entre les structures théâtrales
- Le développement du travail en collaboration avec les établissements culturels gérés par Vallée
 Sud- Grand Paris notamment en lien avec les résidences accueillies par les théâtres
- La poursuite des actions d'éducation artistique et culturelle.

2.2. La politique tarifaire du théâtre 71

Le conseil d'administration de l'Association détermine les tarifs d'accès à ses activités en fonction de différents critères : le coût de l'activité, le public ciblé, et l'économie générale de la structure. L'Association reste attachée au principe d'accès pour tous à la culture.

2.3. Les engagements du Théâtre

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs précités.

Le théâtre 71 est réputé avoir effectué les démarches nécessaires à l'obtention des agréments et autorisations requis dans le domaine de la culture. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2.1 ci-dessus

Afin de permettre un contrôle de Vallée Sud Grand Paris sur l'utilisation de la subvention ainsi que d'évaluer les actions menées par le Théâtre 71, l'association s'engage à :

Fournir au Territoire les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Avant le 30 juin : Un bilan comptable certifié conforme par un commissaire aux comptes ;
- Avant le 30 avril : Un rapport sous forme de bilan annuel (année n-1) retraçant les activités de l'Association et la façon dont les aides du Territoire ont été utilisées pour remplir les objectifs

d'intérêt général qu'elle s'est fixés dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu pour la période couverte par la présente convention (tel que mentionné à l'article 2.1).

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

- l'attention portée au public en précisant les chiffres de fréquentation payante et exonérée, le volume d'abonnement et toute information relative à la provenance des spectateurs, lorsque le Théâtre en dispose.
- le nombre et le type de compagnies accueillies chaque année en précisant le type de partenariat tissé (résidence, accueil, etc.),
- la pluridisciplinarité en précisant notamment le nombre de représentations par genre, le public touché lorsque le Théâtre dispose de l'information.
- Le nombre d'actions menées en partenariats avec les structures institutionnelles, associatives et culturelles sur l'ensemble du Département et plus spécifiquement sur le territoire de Vallée Sud – Grand Paris.

L'Association devra faciliter le contrôle par le Territoire ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Celui-ci pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'Association ou sur les lieux de ses activités. Des bilans intermédiaires pourront être demandés.

L'Association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'elle sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

L'Association informera sans délai le Territoire de tout projet de modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

Le Théâtre 71 s'engage à informer, par écrit, documents à l'appui, le Territoire de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention, ainsi que de toute modification de cette situation.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU TERRITOIRE VALLEE SUD - GRAND PARIS

Le Territoire s'engage à soutenir les actions du Théâtre 71 mentionnées à l'article 2. Dans ce cadre, il lui verse une subvention annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Territoire.

Le montant de l'aide financière annuelle sera revu et arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget annuel.

ARTICLE 4: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1. Modalités de versement de la subvention d'équilibre

Pendant la durée de la présente convention, la subvention est attribuée de la façon suivante :

- Avance de 50 % du versement de l'année N-1 en janvier de l'année N
- Solde de la subvention de l'année N après le vote du Budget du Territoire

Il est précisé que Vallée Sud Grand Paris n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

4.2. Subventions spécifiques extérieures et recettes

Respectant le principe de la continuité de conventions existantes, l'Association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés pour certaines de ses actions ou activités. Ce soutien est formalisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

L'Association est autorisée à accueillir dans les locaux qui sont mis à sa disposition des opérations de mécénat ou des partenariats.

L'Association est autorisée à louer à des tiers les locaux suivants

 La salle de spectacle, le foyer bar du théâtre 71, la salle de cinéma Marcel Pagnol, la fabrique des arts

L'association fixe les tarifs de location des espaces sus mentionnés en accord avec le Territoire et le CA.

L'association soumettra pour accord dans un délai préalable d'un mois au Territoire le planning des locations.

Les locations devront avoir lieu durant les jours et horaires d'ouverture du théâtre. Dans ce cadre, le Territoire pourra facturer à l'association les prestations de ménage supplémentaires et les frais de remise en état des locaux suite à des dégradations éventuelles.

Si l'association souhaite louer les locaux en dehors des jours et horaires d'ouverture du théâtre, elle fera son affaire du gardiennage du site et le Territoire pourra lui facturer les frais inhérents à cette ouverture notamment :

- Prestation de ménage
- Prestation de remise en état suite à dégradations éventuelles.

ARTICLE 5: SOUTIEN EN NATURE

L'Association bénéficie de soutiens en nature de la part du Territoire. Ceux-ci sont regroupés cidessous :

- Mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers
- Moyens humains

L'Association s'engage à utiliser les aides en nature de Vallée Sud- Grand Paris conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

5.1. Biens mobiliers et immobiliers

Le Territoire met gratuitement à la disposition de l'Association les bâtiments, et le mobilier suivant :

Les équipements culturels territoriaux situés sur la commune de Malakoff (92240) suivants :

Le Théâtre 71, situé au 3, place du 11 novembre comprenant :

Au sous-sol : un foyer bar, une salle de répétition, 4 loges avec sanitaires et douches, une chaufferie et les locaux techniques généraux, les sanitaires du public

Au rez-de-chaussée : un hall d'accueil, une salle de spectacle comportant par usage habituel 456 sièges (sans bergeries et régie en salle), une scène de 21 x 12 m avec son équipement, un atelier, un sanitaire pour personne en situation de handicap

A l'étage : 9 bureaux, les locaux techniques (régie son et lumière).

La salle de spectacles du Théâtre 71 est destiné à permettre

- Des répétitions, des montages et des démontages en vue de spectacles
- Des représentations publiques
- Des ateliers artistiques et pédagogiques
- Des accueils de résidences
- Des occupations municipales et associatives sous certaines conditions (cf ; article 6)
- Le cinéma Marcel Pagnol dont l'accès se situe 17, rue Béranger comprenant :

Au sous-sol : une salle de 198 places dont 5 places pour personnes en situation de handicap, des sanitaires, un local de rangement.

A l'étage partiel : la cabine de projection, un bureau, le local électrique et la centrale de chauffageventilation.

Au rez-de-chaussée : un espace billetterie, un ascenseur.

Le cinéma est destiné à permettre :

- Une programmation et des évènements cinématographiques
- Des actions culturelles
- Des occupations municipales sous certaines conditions (cf. article 6)

La Fabrique des arts dont l'accès se situe au 21 ter, boulevard de Stalingrad comprenant

Une salle de répétition, un espace polyvalent, un hall d'accueil, une loge pour personnes en situation de handicap, 4 loges et un espace de convivialité situés en étage.

La Fabrique est destinée à permettre

- L'accueil de résidences et de répétitions
- Des actions culturelles
- Des petites formes de représentations publiques
- Des occupations municipales sous certaines conditions (cf. article 6)

L'Association maintiendra les lieux en bon état et assurera la sécurité du public lors des manifestations en tant que gestionnaire des lieux.

L'Association est tenue de signaler au Territoire tout incident, dégradation, défaillance des installations etc. qui se produiraient sur les sites. Elle devra laisser le Territoire visiter ou faire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Elle souffrira, quelque gêne que cela lui cause, les réparations et travaux qui seront effectués par le Territoire.

L'association prendra en charge:

- La maintenance du parc informatique ;
- Les abonnements et les consommations téléphoniques.

Le Territoire prendra en charge financièrement :

- Les frais d'entretien et de fonctionnement des bâtiments (fluides, fournitures de petits équipements, entretien du bâtiment, assurances etc.) installations, agencements et aménagements;
- Le nettoyage des locaux ;
- Les vérifications et maintenance obligatoires des bâtiments.

5.2. Moyens humains

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, le Territoire met à sa disposition du personnel pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- Un agent public de catégorie C qui occupe la fonction d'agent d'entretien et gardien.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte. Dans le cadre de ses fonctions, l'agent bénéficie d'un logement de fonction.

ARTICLE 6 : ACTIVITES EXTERIEURES A L'ACTIVITE DU THEATRE

L'Association planifie ses activités en fonction de son projet artistique. L'association est prioritaire à toute autre demande.

En dehors des activités prioritaires de l'association, le Théâtre 71 sera utilisé dans les conditions suivantes :

La grande salle et le foyer du théâtre 71 pourront être utilisés par le Territoire à concurrence de 13 jours par an et par la Ville de Malakoff à concurrence de 7 jours par an (jours de montage et démontage compris).

Toutes les utilisations prévues à l'avance seront communiquées au théâtre avant le 30 mars de chaque année pour la saison suivante. Toutes autres utilisations seront programmées en fonction des disponibilités des lieux.

L'utilisation de la grande salle et/ou du foyer sera subordonnée au règlement par le Territoire ou la Ville d'une participation financière basée sur le coût de la mise à disposition du personnel technique et d'accueil, ainsi que du matériel technique spécifique que le Théâtre 71 serait dans l'obligation de louer.

La Ville pourra disposer gracieusement en plus des sept jours de mise à disposition d'une salle de spectacle de la salle du foyer du théâtre pour les réceptions et cérémonies officielles à charge pour elle d'en assurer l'accueil.

Le personnel du théâtre 71 sera gracieusement mis à disposition

Pour l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel communal

Dans le cadre de demandes d'occupations de la salle de spectacle du théâtre 71 par des associations ou structures autres, le théâtre facture la masse salariale des techniciens et des personnels d'accueil nécessaires au bon déroulement de cette occupation ainsi que le matériel technique spécifique. Tout occupant devra respecter le règlement intérieur du théâtre.

En dehors des activités prioritaires de l'association, le cinéma Marcel Pagnol sera utilisé dans les conditions suivantes :

Toute demande d'utilisation du cinéma sera communiquée à l'association au minimum 2 mois à l'avance.

Le cinéma pourra être utilisé à concurrence de 9 jours par an, le jour de sa fermeture, par le Territoire. A charge à celui-ci de s'organiser avec la Ville pour la répartition des jours, 6 parmi les 9 jours seront obligatoirement consacrés à des projections avec billetterie et 3 parmi les 9 jours pourront être consacrés à des projections gratuites. Dans ce dernier cadre l'association paie le projectionniste et la collectivité les autres dépenses.

Dans le cas d'une collaboration artistique avec l'association, la projection est annoncée dans les supports d'information de l'association, l'ensemble des frais est supporté par l'association, et si le nombre d'entrées payantes n'atteint pas une recette TTC de 500 euros, la collectivité compense financièrement le manque à gagner sur présentation d'une facture (500 euros TTC – billetterie encaissée).

Si les projections sont organisées sans la collaboration artistique de l'association, la collectivité communiquera l'événement dans ses propres supports. La mise à disposition sera facturée pour une séance 500 € HT + TVA 20%.

Le Territoire et la Ville pourront aussi utiliser la salle, à titre exceptionnel et en accord avec l'association, pour des manifestations sans projection de film, au maximum 2 fois dans l'année.

En dehors des activités prioritaires de l'association, la fabrique des arts sera utilisée dans les conditions suivantes :

Le Territoire pourra occuper la salle pour deux manifestations maximums par an. A charge à celui-ci de s'organiser avec la Ville pour la répartition des jours L'ensemble des charges artistiques, techniques et d'accueil du public seront à la charge de la collectivité.

L'occupant devra respecter les conditions générales de sécurité et d'accueil de personnes dans le bâtiment.

la restitution du montant non utilisé des subventions si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

Tous les frais engagés par le territoire pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

Il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 12: ASSURANCES

Le Théâtre 71 exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Territoire ne puisse être recherchée.

L'Association veillera à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera au Territoire tout dysfonctionnement à cet égard, afin que le Territoire puisse prendre les mesures nécessaires, étant entendu que tout défaut d'alerte de la part de l'Association pourra entrainer l'engagement de sa responsabilité.

L'Association devra souscrire une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les biens immobiliers mis à disposition (risques locatifs), ainsi que sa responsabilité civile vis à vis des tiers et des participants. Elle justifiera de ces assurances et de l'acquittement de leurs primes en fournissant au Territoire au moment de la signature de la présente convention une attestation d'assurance détaillant les garanties (montants et franchises) souscrites à cette occasion.

ARTICLE 13: LITIGES

En cas de contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, en cas de litige persistant, toute contestation se fera devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Fontenay-aux-Roses

Pour l'Association Théâtre 71

Pour le Territoire Vallée Sud - Grand Paris

Le Président.

Le Président en exercice Michel PENAGER

Jean-Didier BERGER

Pour la Ville de Malakoff

ELHOMME

e pas 8 gner e vois instiem stiper la consulion persona du Tarriant rand elle pous persona du Tarriant rand elle pous persona du Tarriant

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Le Théâtre s'engage à mentionner le partenariat du Territoire et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication (brochure de saison etc..) et invitations, le logotype du Territoire conformément à sa charte graphique après validation des services concernés du Territoire.

Concernant le site web du Théâtre, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site du Territoire.

Le Territoire s'engage à travers son site Internet à être un relais de l'information des activités du théâtre.

Le Territoire s'est assuré que la Ville de Malakoff continue d'apporter à l'association une aide privilégiée dans le domaine de la communication : par la mise à disposition gratuite en fonction des disponibilités de la Ville et des besoins de l'association de réseaux d'affichage (Decaux, Naja, panneaux réservés à l'affichage municipal et socio-culturel), d'une ou plusieurs 4° de couverture du BMO par saison et de pages présentant la saison sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil de Territoire et du conseil d'administration de l'association gérant le Théâtre 71.

ARTICLE 9: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 1^{er} juillet 2022, date prévisionnelle du démarrage des travaux de réhabilitation du théâtre. La durée de la convention pourra être prolongée, si nécessaire, par voie d'avenant, en cas de retard du démarrage des travaux.

ARTICLE 10: RESILIATION

- La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien du Territoire.
- La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Théâtre 71.
- Le Territoire peut résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas :
 - a) De faute grave de la part du théâtre 71. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide accordée par Vallée Sud - Grand Paris non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information du Territoire, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle du Territoire.
 - b) De non-respect par le Théâtre 71 d'un seul de ses engagements contractuels.
 - c) Pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'Association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

- L'association peut résilier la convention à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

ARTICLE 11: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La résiliation de la convention implique, sans recours possible du Théâtre 71, la réalisation d'un arrêté définitif des comptes ainsi que :

la restitution de l'intégralité de la subvention versée par le territoire, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes a, et b de l'article 10 de la présente convention,

DECISION MUNICIPALE N°2019/159

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/EB

OBJET : Cession du véhicule immatriculé 934 FHE 92

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la ville est propriétaire du véhicule Renault Master immatriculé 934 FHE 92 acquis le 24 août 2007,

Considérant que le véhicule Renault Master immatriculé 934 FHE 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 3 405,00 € TTC,

Considérant que la société EURL ECURIE 65 sis 10 route Départementale 817 à LANESPEDE (65190) se porte acquéreur,

DÉCIDE,

Article 1 : d'aliéner le véhicule de marque Renault Master immatriculé 934 FHE 92 acquis le 24 août 2007 pour un montant de 3 405,00 € (trois mille guatre cents cing euros) au profit de :

> **EURL ECURIE 65** 10 route Départementale 817 65190 LANESPEDE

Article 2: DIT que le bien Renault Master immatriculé 934 FHE 92, numéro d'inventaire 07VEHI00006 sera sorti de l'actif communal.

<u>Article 3</u>: **DIT** que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 04 décembre 2019

Jacqueline Belhomme

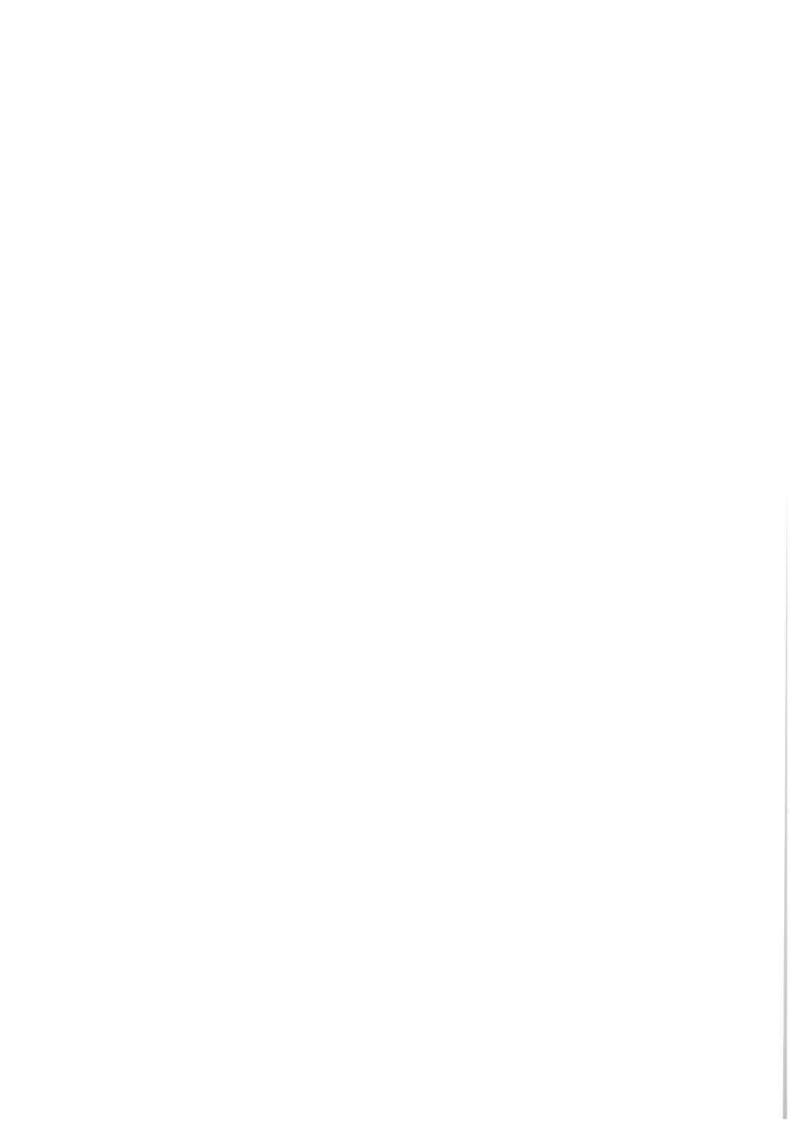
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Exécutoire le :...............................

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée en Préfecture le : 11/12/2019

Publiée le : 11 1 12 1 20 13......



DECISION MUNICIPALE N°2019/160

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n° 19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal **LE PARISIEN** du 30/10/2019 (annonce n°6343581), au journal **Les Echos** du 30/10/2019 (Réf: ECH305907 n°489389) et sur la plateforme E-marchespublics (annonce n° 671435).

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites, par les sociétés **SN CARO-LUX** (lot 1), **EPF** (lot 2), et **HELP** (lot 3) sont économiquement les plus avantageuses eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux sociétés suivantes :

Le lot 1 – Gros œuvre étendu à la société **SN CARO-LUX** sise 7 Cité Riverin -750110 Paris pour un montant de 159 790,00 € HT.

Le lot 2 - Etanchéité à la société **EPF** sise 149 avenue du Président Wilson 93320 Les Pavillons sous-bois pour un montant de 66 617, 68 € HT.

Le lot 3 — Electricité CFO-CFA à la société HELP sise 1 impasse Arago 91420 MORANGIS pour un montant de 47 679,00 € HT.

Ces marchés sont conclus pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 4 décembre 2019

Pour la Maire, par délégation L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

M. Gilbert METAIS



Arrivée en Préfecture le : 1111212019

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE N°2019/1618

Direction: **Direction des ressources humaines**

Réf. JB/RZ/IL

OBJET: Convention d'adhésion au contrat d'assurances des risques statutaires 2018-

2021 souscrit par le CIG auprès de CNP ASSURANCES

Madame la Maire de Malakoff,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 en date du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la délibération n°2017-09 du Conseil Municipal du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal a chargé le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, couvrant les garanties des risques financiers découlant de la protection des fonctionnaires et agents publics, pour les années 2018 à 2021.

Vu la convention d'adhésion au contrat d'assurances souscrit par le CIG petite couronne auprès de CNP ASSURANCES,

Considérant qu'il convient d'assurer, pour les agents affiliées à la CNRACL de couvrir les risques accident de service et maladie professionnelle;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'adhésion au contrat d'assurances souscrit par le CIG petite couronne auprès de CNP ASSURANCES en partenariat avec SOFCAP.

Article 2 : DE SIGNER la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 06 décembre 2019

Madameda Maire,

<u>Belhomme</u>

Arrivée en Préfecture le : 12/1.2/19

Publiée le : 12/12/2019.....

Exécutoire le : 12/12/2019....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2018/2021

SOUSCRIT PAR LE CIG PETITE COURONNE AUPRES DE CNP **ASSURANCES**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Île de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2017.

Ci après désigné le CIG petite couronne

ET

La commune de Malakoff sise 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME.

Ci après désigné/e la collectivité/l'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région lle de France a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics demandeurs un contrat d'assurance en garantie des risques financiers découlant des dispositions statutaires de l'article 57 de la loi précitée.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée conformément aux dispositions du code des marchés publics, le contrat a été conclu avec CNP ASSURANCES en partenariat avec SOFCAP pour une durée de quatre ans prenant effet le 1er ianvier 2018.

Le contrat est régi par le code des assurances.

Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région d'Ile-de-France

> 1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex

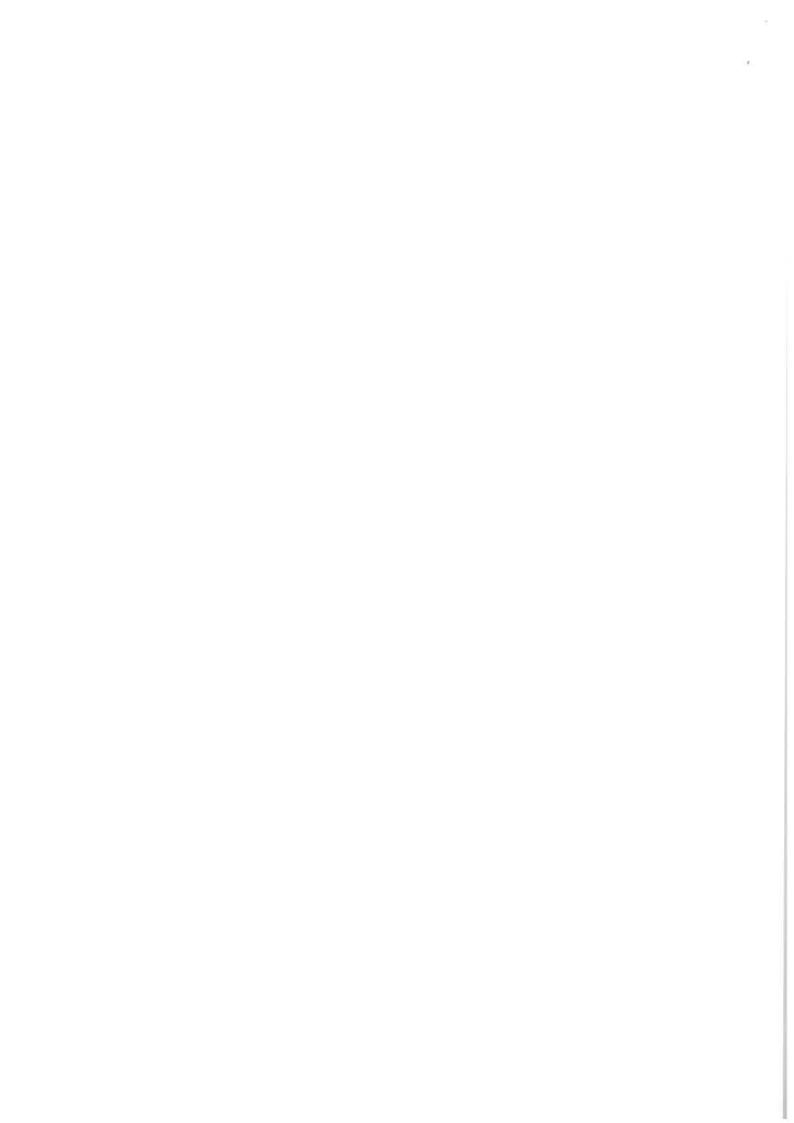
Tél.: 01 56 96 80 80 Fax: 01 56 96 80 81

www.cig929394.fr

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le CIG petite couronne et la collectivité pour la gestion du contrat d'assurance des risques statutaires et d'en fixer les modalités financières.

Fonction Publique Territoriale



Article 2 - Adhésion de l'établissement au contrat d'assurance

La collectivité adhère au contrat d'assurance des risques statutaires conclu par le CIG petite couronne auprès de CNP ASSURANCES/SOFCAP. Dans le cadre de ce contrat elle a souscrit les garanties suivantes aux conditions précisées au(x) certificat(s) d'adhésion n° 1406D-89907/0436

- Pour l'ensemble de ses agents affiliés à la CNRACL (conditions générales du contrat CNP n° 1046D version 2018 et conditions particulières),
 - Accident de service/maladie professionnelle au taux de 1,25 % avec une franchise de 30 jours

L'assiette de cotisation sera composée des éléments suivants pour toute la durée du contrat :

- o Traitement indiciaire brut
- Nouvelle bonification indiciaire

Pour la garantie Décès, la base de l'assurance est constituée du seul traitement indiciaire brut.

Du simple fait de son adhésion au contrat conclu par le CIG petite couronne, la collectivité bénéficiera de l'ensemble des services associés proposés par SOFCAP dans le cadre de ce contrat, tels que notamment :

- La mise à disposition de dossiers statistiques
- Le diagnostic des absences et l'appui à la maîtrise des arrêts de travail
- Le contrôle médical et les expertises à la demande de la collectivité / l'établissement
- Le recours contre les tiers responsables
- L'assistance juridique
- Des outils pédagogiques et un appui technique en matière de prévention

A la date d'adhésion de la collectivité le CIG petite couronne lui remettra un exemplaire du résumé des garanties de ce contrat ainsi que l'ensemble des documents de gestion des dossiers de sinistre que la collectivité auprès de SOFCAP.

Un exemplaire de l'intégralité du contrat signé entre le CIG petite couronne et l'assureur pourra être consulté au CIG petite couronne, auprès de la direction de la santé et de l'action sociale.

Article 3 - États à fournir annuellement par la collectivité

La collectivité fournira à SOFCAP avant le 31 janvier de chaque année :

- L'état nominatif des agents en fonction au 31 décembre correspondant à l'état de paye;
- La déclaration du montant de masse salariale constituée des traitements indiciaires bruts annuels et de la nouvelle bonification indiciaire.

			×
			93

• Le montant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement des indemnités accessoires et des charges employeur uniquement dans le cas où l'établissement aura opté pour l'intégration de ces éléments au remboursement des rémunérations. Les éléments retenus resteront fixes durant toute la durée du contrat.

Ces états serviront à déterminer pour chaque exercice d'assurance la base de cotisation.

Article 4 - Règlement de la prime d'assurance

SOFCAP adressera à la collectivité la demande de règlement de la prime annuelle correspondant aux garanties et conditions souscrites pour lui auprès de l'assureur.

L'établissement s'acquittera de ce règlement auprès de SOFCAP dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Les collectivités pourront cependant choisir un paiement semestriel ou trimestriel de la cotisation sans surprime.

Article 5 - Participation aux frais de gestion

La participation aux frais exposés par le CIG petite couronne pour la gestion du contrat d'assurance est fixée forfaitairement et pour la durée de la convention à 0,60 % du montant de prime annuelle de la collectivité.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018. Elle s'exécutera sur la durée du contrat d'assurance conclu entre le CIG petite couronne et CNP ASSURANCES/ SOFCAP, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prendra fin automatiquement en cas de dénonciation du contrat d'assurance dans les conditions prévues aux clauses dudit contrat.

A Pantin, le

Pour le Président, par délégation

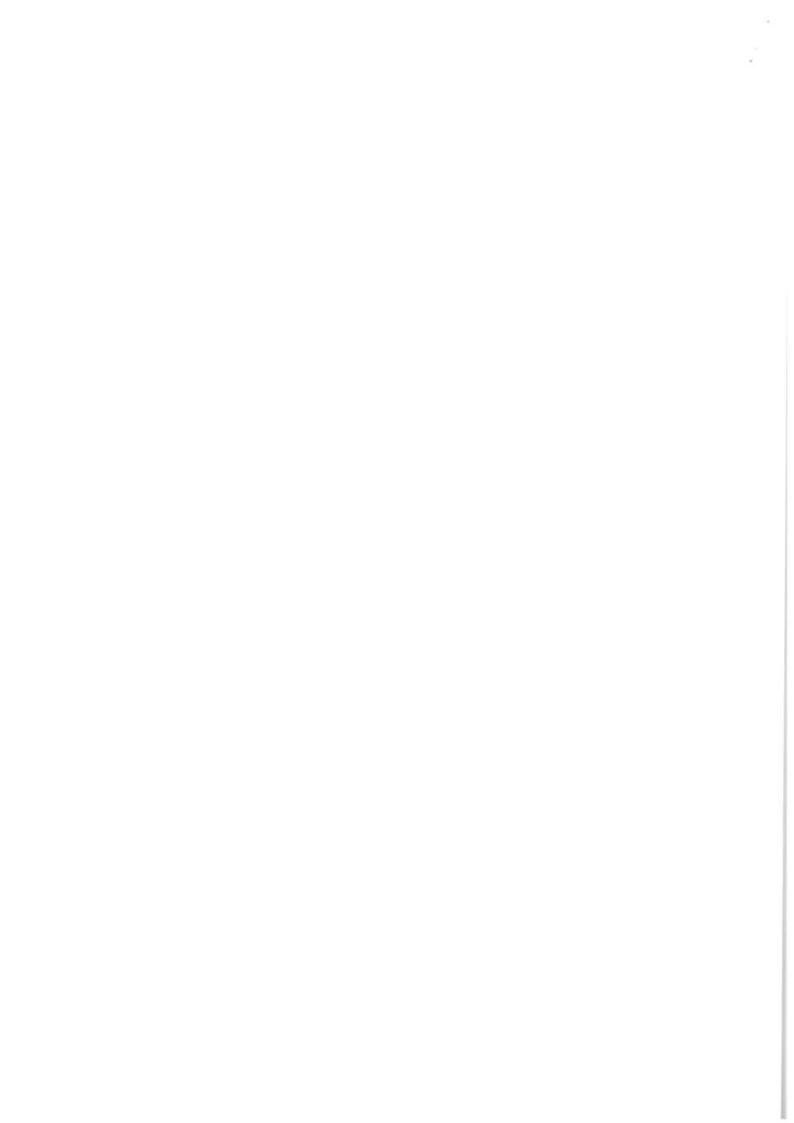
La Directrice Générale Adjointe

Signature du représentant habilité

Le 05/08/19

Pour le Maire de Malakoff L'Adjoint délégaé

Sarah DESL



DECISION MUNICIPALE N°2019/162

Direction: Direction des finances

Réf. JB/RZ/NAB/AC/SG

OBJET: Souscription d'un emprunt de 1 500 000 € pour le financement des projets d'investissement 2019 auprès de La Banque Postale

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-17, **Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame La Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122,22 susvisé,

Vu le budget primitif 2019 adopté par la délibération D2019/02 du conseil municipal en date du 13 février 2019,

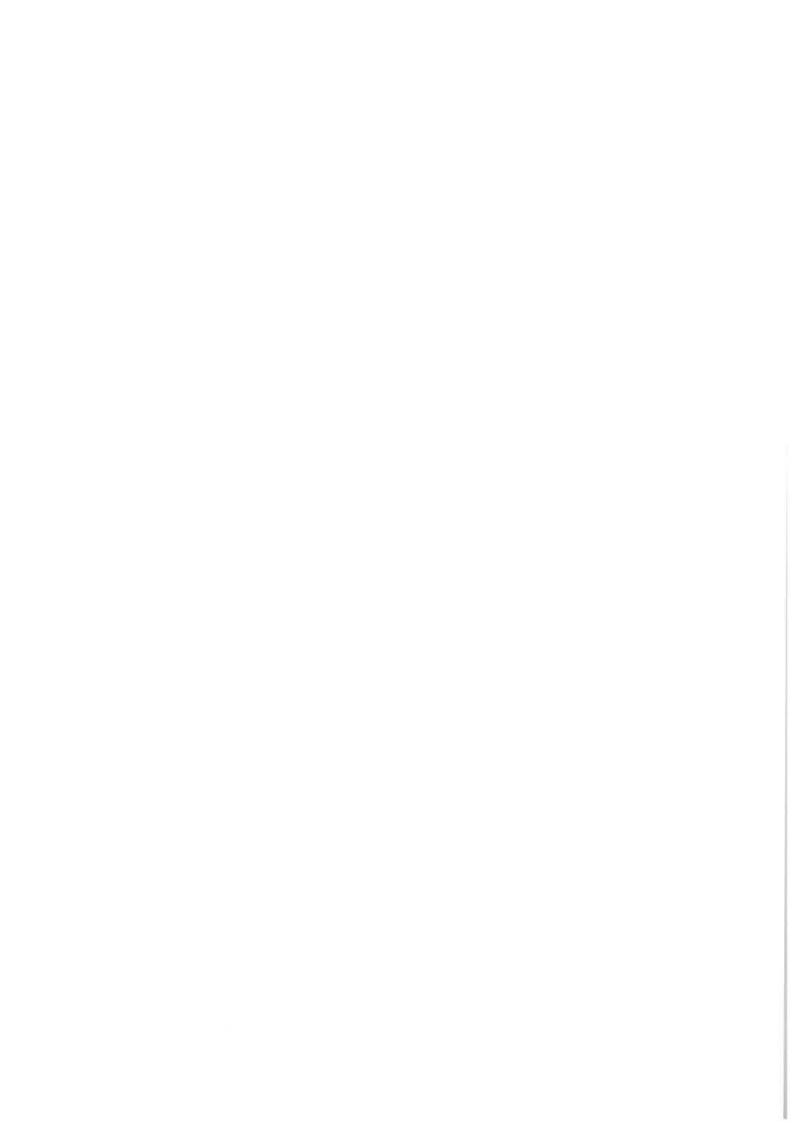
Vu la délibération modificative du budget 2019/134 du conseil municipal du 20 Novembre 2019, **Considérant** les éléments du contrat;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u> : **DE SIGNER** le contrat proposé par la Banque Postale et dont les principales caractéristiques sont :

Prêteur	La Banque Postale			
Objet du prêt	Financer les investissements 2019			
Score Gissler	1A			
Montant du contrat de prêt	1 500 000 €			
Durée du contrat de prêt	20 ans			
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2040				
Versements des fonds	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/01/2020avec versement automatique à cette date			
Taux d'intérêt	0,86 %			
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours			
Échéances des amortissements et intérêts	périodicitétrimestrielle			
Mode d'amortissement	Constant			
Remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Préavis : 50 jours calendaires			
Commission d'engagement	0,08 % du montant du contrat de prêt			

Fait à Malakoff, le 10 décembre 2019

La Mairens - de Sa - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. 

DECISION MUNICIPALE N°2019/164

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Cession de la laveuse Azura 2m3

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la ville est propriétaire de la laveuse Azura de marque MATHIEU YNO, numéro de série 14791 acquis le 3 août 2001,

Considérant que la laveuse Azura de marque MATHIEU YNO, numéro de série 14791 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de la vendre,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 735,00 € TTC,

Considérant que M. SINNUS SLAWOMIR BIALEK se porte acquéreur.

DÉCIDE.

Article 1: D'ALIENER la laveuse Azura de marque MATHIEU YNO, numéro de série 14791 acquis le 3 août 2001 pour un montant de 735,00 € (sept cent trente cinq euros) au profit de :

Monsieur SINNUS SLAWOMIR BIALEK

M.Konopnickiej 16 62-700 Turek

TVAPL 6681428735

Article 2: DIT que la laveuse Azura de marque MATHIEU YNO, numéro de série 14791, numéro d'inventaire 06VEHI00002 sera sorti de l'actif communal

Article 3: DIT que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 10 décembre 2019

talakoff

Jacque Fre Belhomme

Arrivée en Préfecture le : .12 / .12 / .20 .19

Publiée le : .12 / .12 / .20 .19

Exécutoire le : 12 / 12 / 20 19

La Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

DECISION MUNICIPALE N°2019/165

<u>Direction</u>: Cabinet

Réf. JB/YG

OBJET: Avenant à la convention d'occupation précaire avec La Tréso

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122.22,

Vu la décision municipale DM2019/155 relative à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de La Tréso pour les locaux situés 8 avenue du Président Wilson,

Vu le projet d'avenant à la convention ci-annexé,

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif La Tréso a signé une convention d'occupation précaire et temporaire avec la Ville,

Considérant que des délais de livraison des travaux et de restauration d'une fresque sur site impactent considérablement l'utilisation de l'intégralité des locaux et ainsi le modèle économique initialement envisagé,

Considérant que les pertes occasionnées sur les recettes grèvent les capacités de la SCIC La Tréso pour s'acquitter de la redevance prévue, en plus des charges et taxes dues,

Considérant qu'il convient donc de rédiger un avenant actant une remise gracieuse sur montant de la redevance à payer,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de La Tréso pour les locaux situés 8 avenue du Président Wilson, annexé à la présente décision, qui stipule la remise gracieuse des deux premières échéances de règlement de la redevance équivalent à un montant de 21 000€.

Article 2 : DE SIGNER le présent avenant.

<u>Article 3</u> : **DE DIRE QUE** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 12 décembre 2019



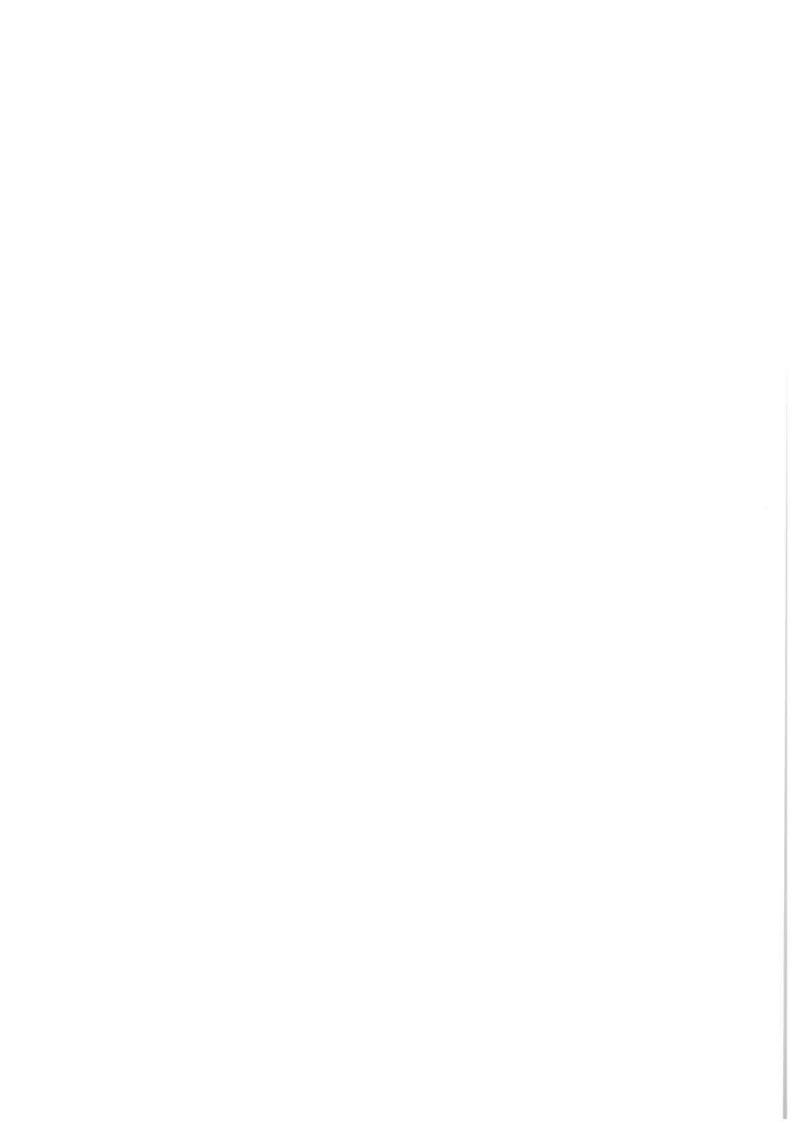
A

Arrivée en Préfecture le : 17/12/2019

Publiée le : 17/12/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.





AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX 8 AV DU PRESIDENT WILSON AVEC LA SCIC LA TRESO

Entre, d'une part,

La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire en exercice,

Et, d'autre part,

La Société coopérative d'intérêt collectif en Société à responsabilité limitée LA TRESO, siège sis au 6 avenue Jean-Jaurès – 92240 MALAKOFF, identifiée au SIREN sous le numéro 832 899 876 00011 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, en la personne de son représentant, Grégoire SIMONNET;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une convention d'occupation temporaire a été signée entre la Ville de Malakoff et la Société coopérative d'intérêt collectif en Société à responsabilité limitée LA TRESO pour les locaux situés 8 av du président Wilson.

Conformément aux dispositions décrites dans la convention, le projet de tiers lieu des fabrications combine plusieurs types d'usage des locaux : la partie bar et restaurant du rez-de-chaussée dépend des dynamiques d'utilisation des ateliers dans leur intégralité. Ce d'autant que l'animation du lieu et son économie reposent sur des processus de mise à disposition de temps humain (atelier avec les écoles, le périscolaire, les habitant.e.s amateur.e.s etc). L'usage des lieux en intégralité est donc l'une des clés de viabilité du projet.

Or il apparaît que des délais de livraison et des travaux complémentaires de restauration de la fresque découverte au 1^{er} étage auront un impact conséquent sur la possibilité d'ouverture du lieu, et notamment des ateliers de fabrication du 1^{er} étage, ce au moins jusqu'au mois de mai. Les pertes de chiffre d'affaire des deux premiers trimestres, difficiles à évaluer finement à ce stade, pourraient s'élever à peu de choses près au montant de la redevance, sachant que La Tréso s'engage par ailleurs au règlement des charges diverses (fluides, taxes, maintenance etc).

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Unique - Objet :

Le présent avenant a pour objet de procéder à une remise gracieuse sur le montant de la redevance à hauteur des préjudices subis en fonctionnement correspondant aux deux premiers trimestres.

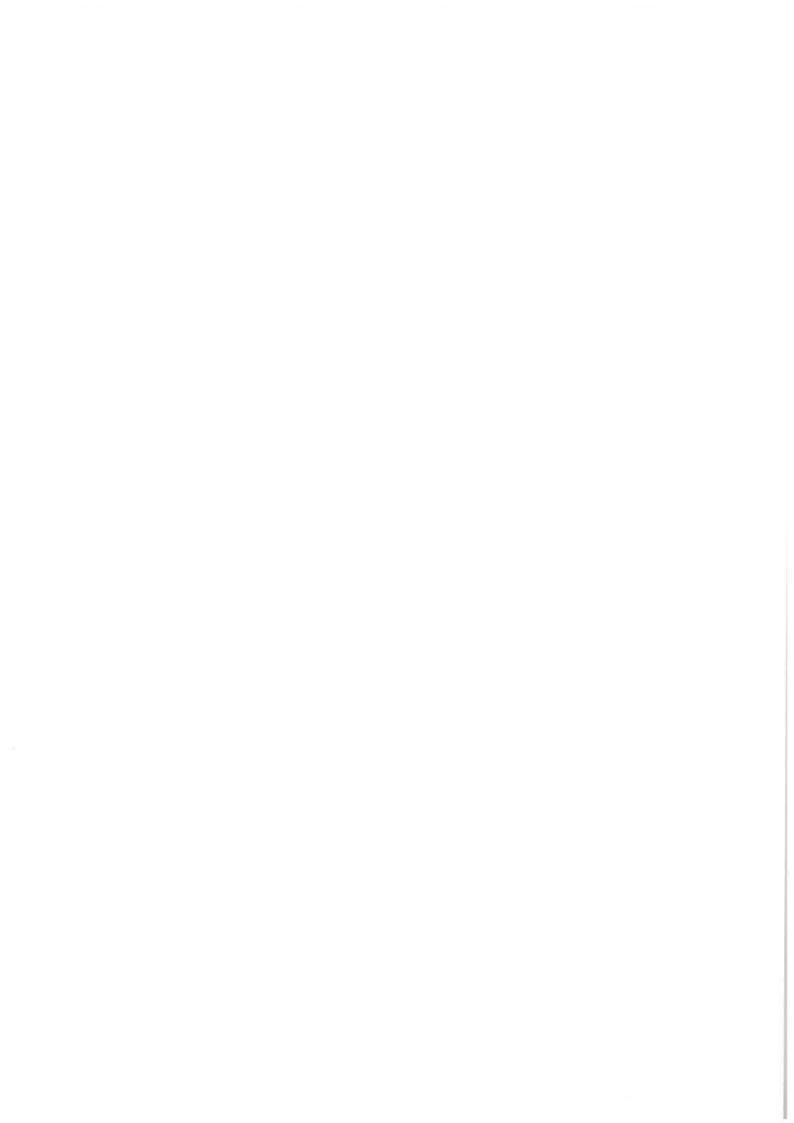
La Commune s'engage donc à ne pas facturer les deux premières échéances (mars et juin) soit l'équivalent d'un montant de 21 000 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires, le



POUR LA SCIC LA TRESO,
M. Grégoire SIMONNET, Président



DECISION MUNICIPALE N°2019/166

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences à la société **DARRAS ET JOUANIN**,

Vu la décision n°2019/139 relative à la modification n°1 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïence,

Vu la décision n°2019/168 relative à la modification n°2 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïence,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> **D'ACCEPTER** la modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le montant du marché, initialement fixé à 718 913, 34 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 730 111,34 € HT.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 2</u>: **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 30 décembre 2019

re Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

METAIS

Arrivée en Préfecture le : 13(al.12,2,2

Publiée le : 1/3 (0.1/2020.....

La Maire,

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 1 FONDATIONS - GROS ŒUVRE - MACONNERIE - RAVALEMENT - CARRELAGE ET FAIENCE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

 La société DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables - 91 170 Viry Châtillon, représentée par M. Christophe GINIEIS. Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société DARRAS ET JOUANIN, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit !

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 11 198,00 € HT. Le montant du marché, initialement fixé à 718 913, 34 € HT (modification 1 comprise), s'élève désormais à 730 111,34 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 décembre 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux pâtiments communaux et à la tranquillité publique



Rénovation de l'ancienne Trésorerie Publique

Devis TS carreaux de ciment Option ragréage LOT N°1 – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE – RAVALEMENT – CARRELAGES ET FAIENCES

Maitre de l'Ouvrage	Maitre d'œuvre	Coordonnateur SPS	Bureau de contrôle
VILLE DE MALAKOFF Hôtel de Ville.	VILLE DE MALAKOFF-DST Hôtel de Ville.	ALPES CONTROLES 46 Avenue Kleber	QUALICONSULT Avenue Sully Prud'homme
1 Place du 11 Novembre BP 68 - 92240 MALAKOFF	1 Place du 11 Novembre BP 68 - 92240 MALAKOFF	92700 COLOMBES	Centrale Parc - Bâtiment 5 92290 CHATENAY MALABRY
Tél : 01.47.46.75.00	Tél : 01.47.46.75.00		, IVIALADITI

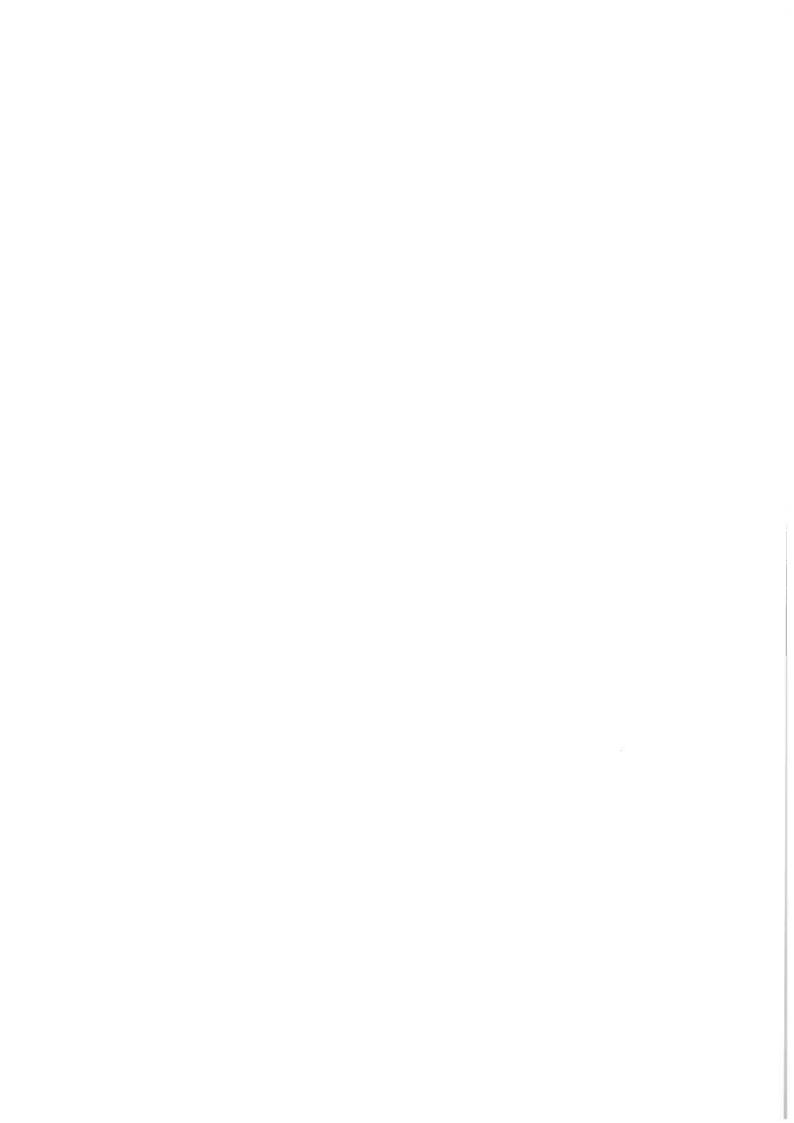
NEW TO SHEET WILL N	U	Q	Prix UHT	Total H.T
Devis travaux		-0		
mm rariant confine support	10.00			An Ist US
Purge du sol et mise en place d'un ragréage	M ²	88	16.37 €	1 440.56 €
- A Contraux ue smient	By Live Land		100 100 100 100 100 I	
Mise en place de carrelage selon prescriptions de la MOE	M^2	88	110.88€	9 757.44 €

L'épaisseur du carreau provoquera une marche sur tous les contours de la surface traitée

Prix total H.T	11 198.00 €
TVA 20%	2 239.60 €
Prix TTC	13 437.60 €

Option : mise en place d'une chape						
1	Relevé altimétrique	THE RESERVE	PAGE LA LINE WATER BY	COLUMN TO SERVICE STATE OF	Your Live	
	Réalisation d'un relevé altimétrique au laser	ens	1	945.00 €	945.00 €	
2	Préparation du support		THE RESIDENCE IN	102 1 2 2 2		
	Purge du sol et coulage d'une chape	M ²	111	37.30 €	4 140.30 €	

Le ragréage ne constitue pas un rattrapage du niveau du sol support



DECISION MUNICIPALE N°2019/167

Direction: Direction des ressources humaines

Réf. JB/RZ/IL

OBJET : Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025

Madame la Maire de Malakoff,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG petite couronne,

Vu la délibération n° 2019-38 du Conseil d'Administration du 25 juin 219 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représentée par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Vu la délibération n° 2019-132 du 20 novembre 2019 portant adhésion à la convention de participation à la protection prévoyance des agents territoriaux,

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CIG pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alernative Courtage,

Considérant qu'il convient de favoriser la protection complémentaire des agents ;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'adhésion au risque prévoyance, souscrite par le CIG petite couronne auprès de Territoria Mutuelle, représentée par Alernative Courtage.

Article 2 : DE SIGNER la convention jointe à la présente décision.

<u>Article 3</u>: **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 19 décembre 2019



Arrivée en Préfecture le : 13(al. 1202a

Publiée le : 13(a 1 1202a

Exécutoire le : 13(a 1 1202a

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025

SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR ALTERNATIVE COURTAGE

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG N°2019.38 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'lle-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2014-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne

ET

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage Ci-après désignée Territoria Mutuelle

ET

Malakoff Mairie représenté(e) par son Maire, Madame Jacqueline BELHOMME

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au 1 de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représentée par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

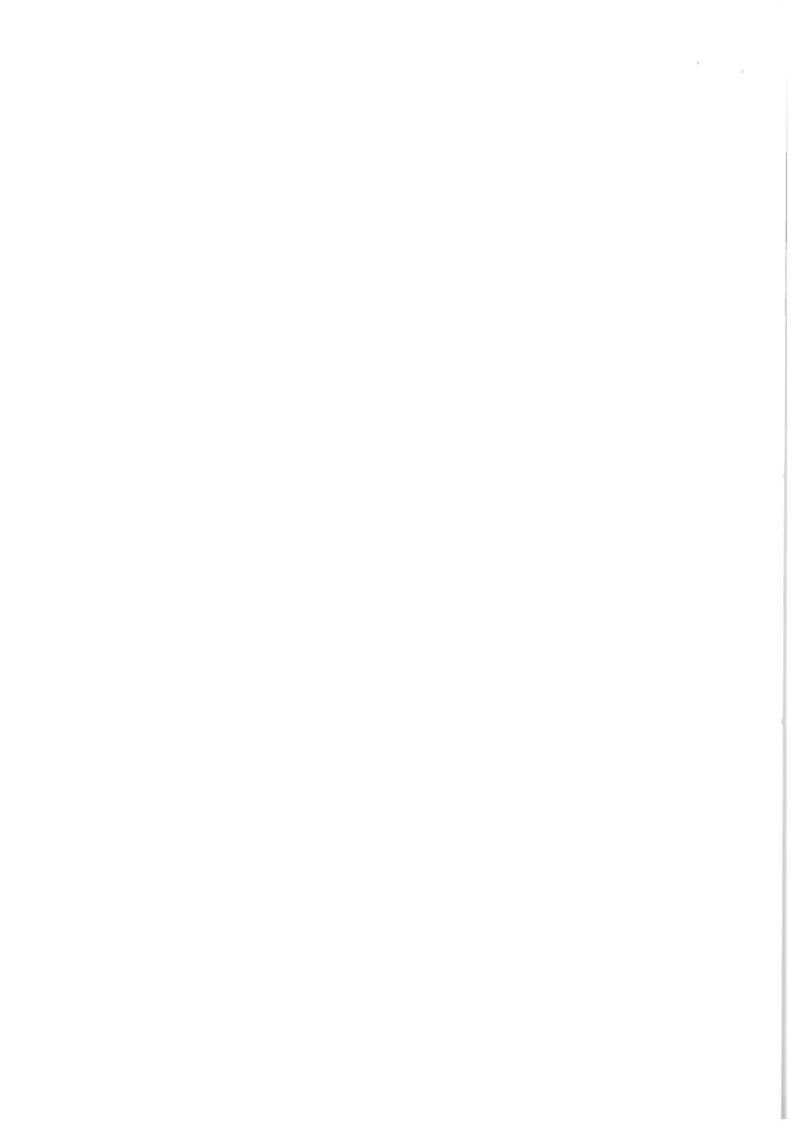
Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région d'Ile-de-France

> 1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex

Tél.: 01 56 96 80 80 Fax: 01 56 96 80 81

www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1: Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque prévoyance. L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

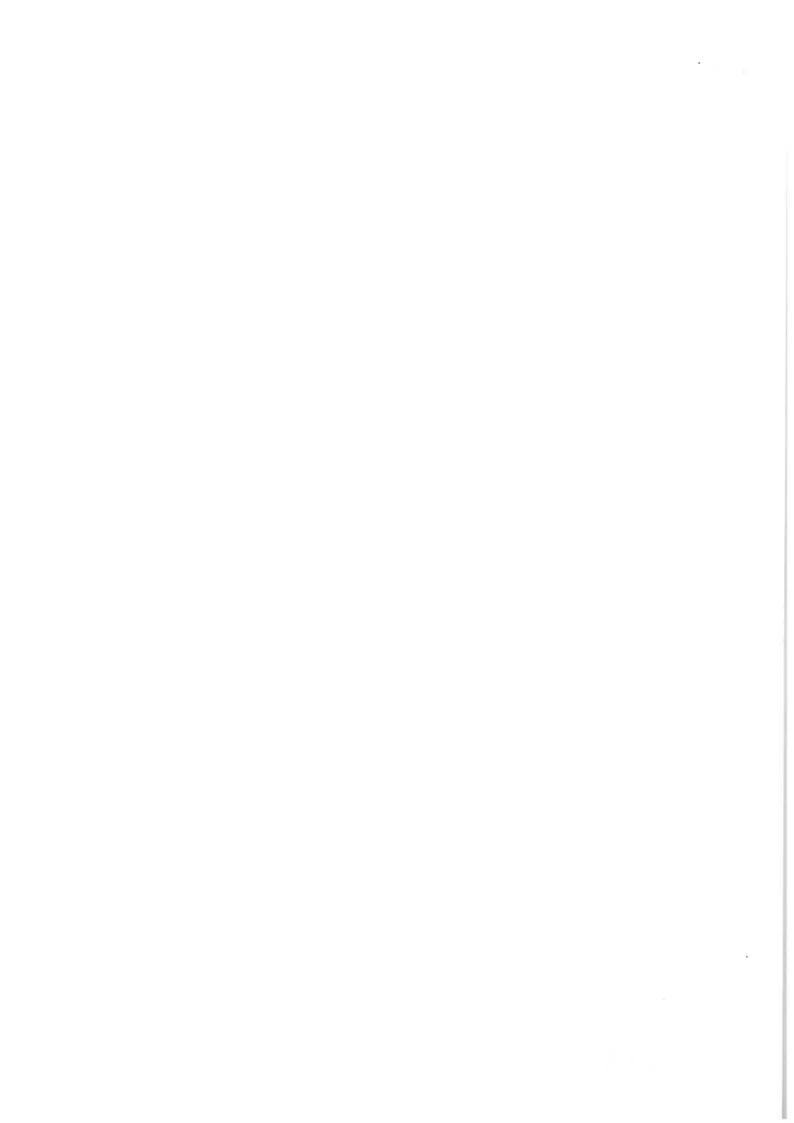
Article 3 : Nature des garanties proposées

Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur	Formule « à la carte » □ Formule Pack
Assiette de cotisations et des garanties au choix de la collectivité	☐ Traitement brut indiciaire et NBI
	Traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie prévoyance est la suivante :





Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00€
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à NALAKOFF

, le 03/12/2019

Pour Territoria Mutuelle, représentée par Alternative Courtage

AlterNative courtage

5 rue du Général Ferrié 18000 BOURGES RCS Bourges 809 462 807 ORIAS 15001631

Pour le Président du CIG,

Le Président Jacques Alain BENIST

-Maire de Villiers-sur-Marn

Pour la collectivité/établissement Le Maire/Président,

> Pour le Maire de Malakoff L'Adjoint délégué

		* * = [6]

DECISION MUNICIPALE N°2019/168

<u>Direction</u>: **Direction des services techniques**

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences à la société DARRAS ET JOUANIN,

Vu la décision n°2019/139 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°1 relative au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

<u>Article 1 :</u> **D'ACCEPTER** la modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff le 18 décembre 2019

Le Maire Agroint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 23 / 12 / 26.19...

Publiée le : 23/ 12/2019

Exécutoire le : 23/12/26/19

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 1 FONDATIONS - GROS ŒUVRE - MACONNERIE - RAVALEMENT - CARRELAGE ET FAIENCE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 La société DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables - 91 170 Viry Châtillon, représentée par M. Christophe GINIEIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société **DARRAS ET JOUANIN**, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 2- GENERALITES

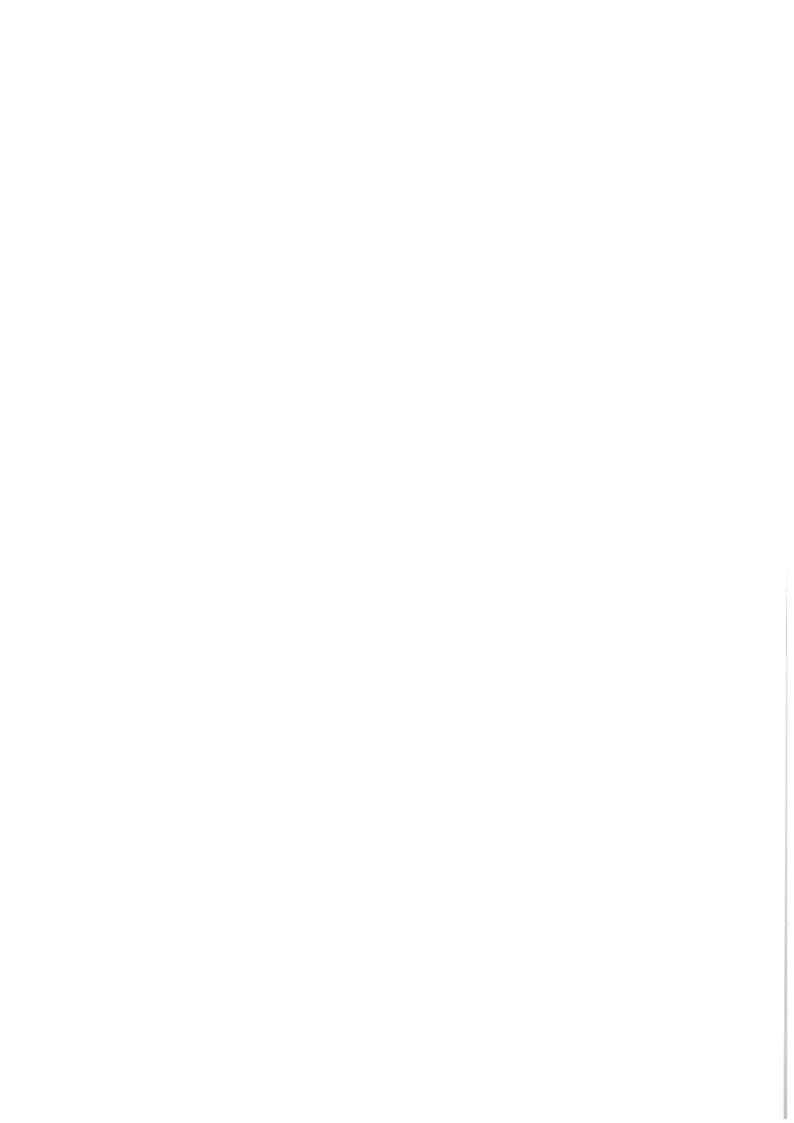
Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METALS



DECISION MUNICIPALE N°2019/169

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 2 Couverture - Etanchéité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 2 Couverture et Etanchéité à la société DARRAS ET JOUANIN,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 2 couverture et étanchéité passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 1/8 décembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH

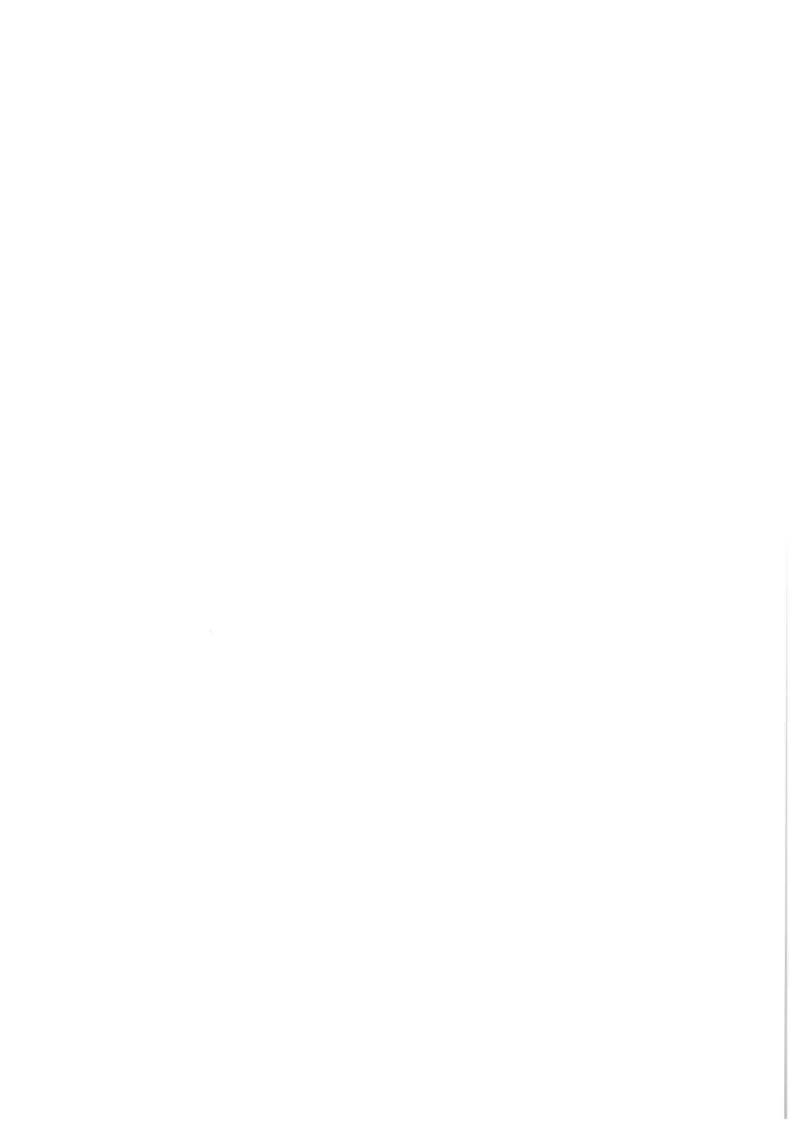
Arrivée en Préfecture le : 23/12/2019

Publiée le : 23/12/2019

Exécutoire le : 23/ 12/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 2 - COUVERTURE - ETANCHEITE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 La société DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables - 91 170 Viry Châtillon, représentée par M. Christophe GINIEIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 a été notifié à la société DARRAS ET JOUANIN, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

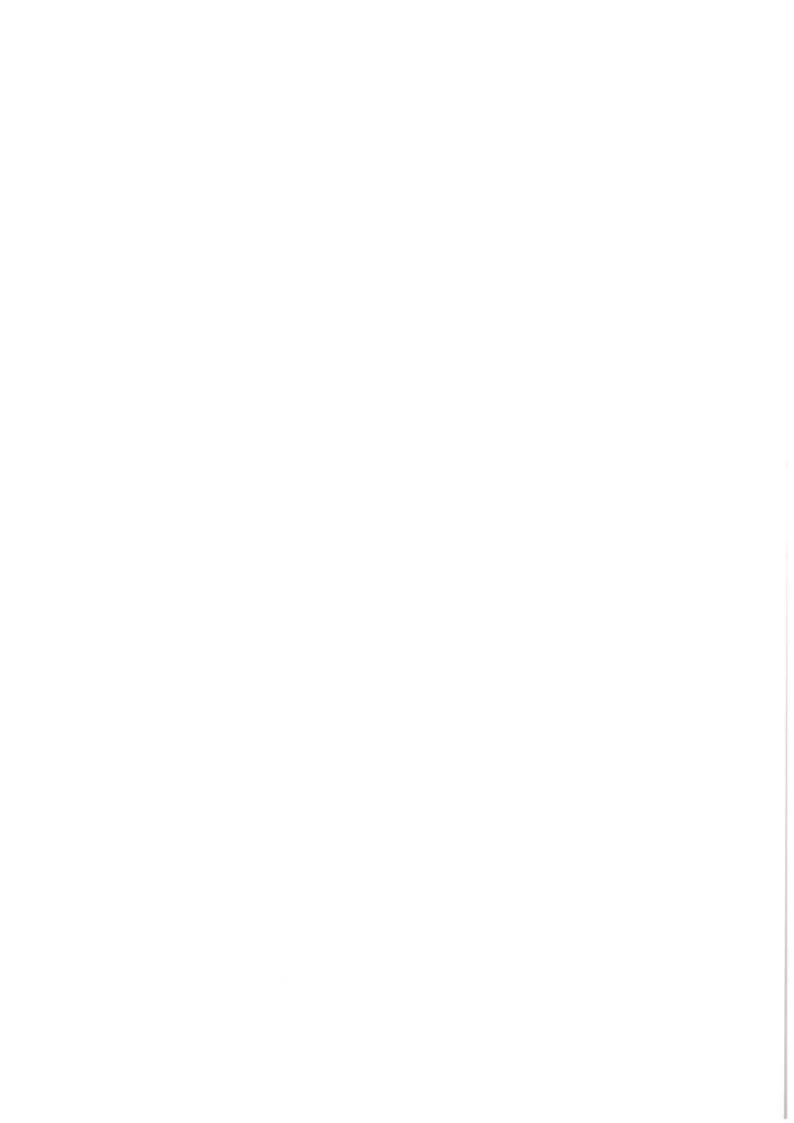
ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



DECISION MUNICIPALE N°2019/170

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, Vu la décision n°2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°3 menuiseries extérieuresserrurerie du marché nº 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie à la société

Vu la décision n° 2019/143B par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°1 du lot n°3 menuiseries extérieures-serrurerie relatif au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais.

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 18 décembre 2019

S-de-Sei

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 23/12/2/9

Publiée le : 23/12/2019

Exécutoire le : 23/12/2019

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIES

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société BASLE, 8 route d'Ocquerre 77 440 LIZY SUR OURCQ, représentée par M.Michel LEGENDRE, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société BASLE, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

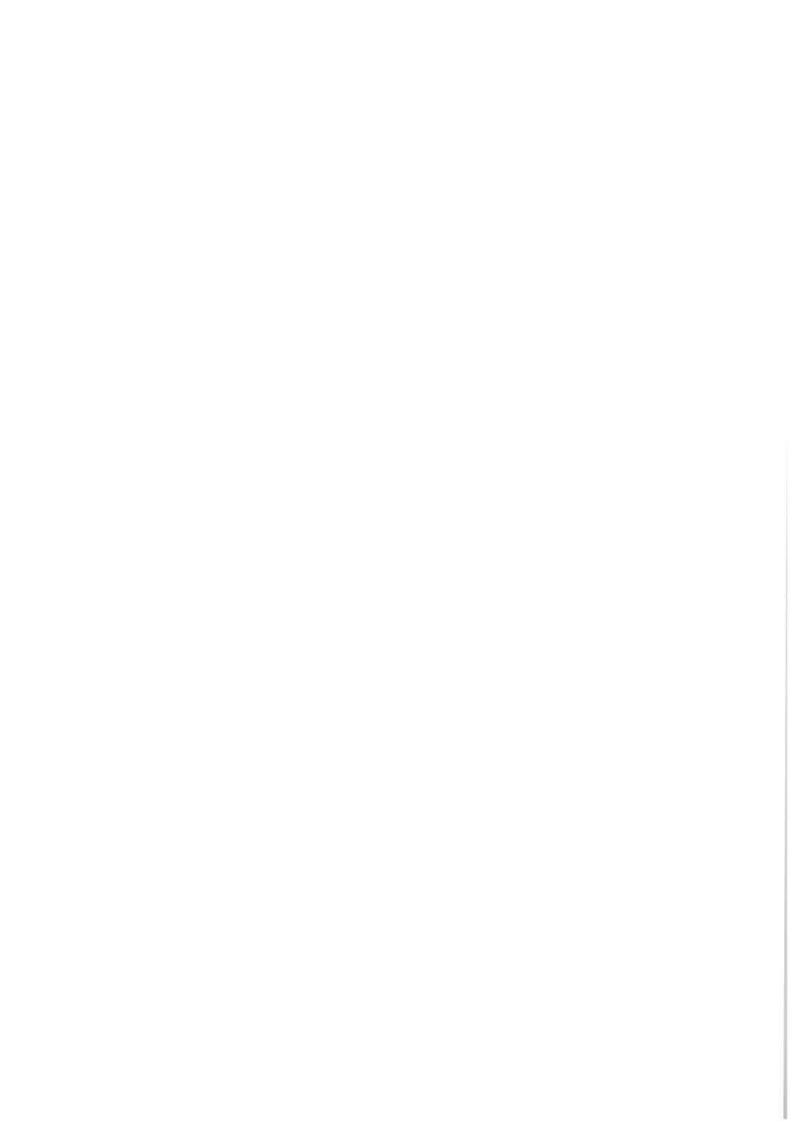
ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



DECISION MUNICIPALE N°2019/171

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 4 agencement intérieur à la société HITEC, Vu la décision n° 2019/133 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°1 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 agencement intérieur, Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

<u>Article 1 :</u> **D'ACCEPTER** la modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 4 Agencement intérieur avec la société HITEC.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 18 décembre 2019

Le Maire Acjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

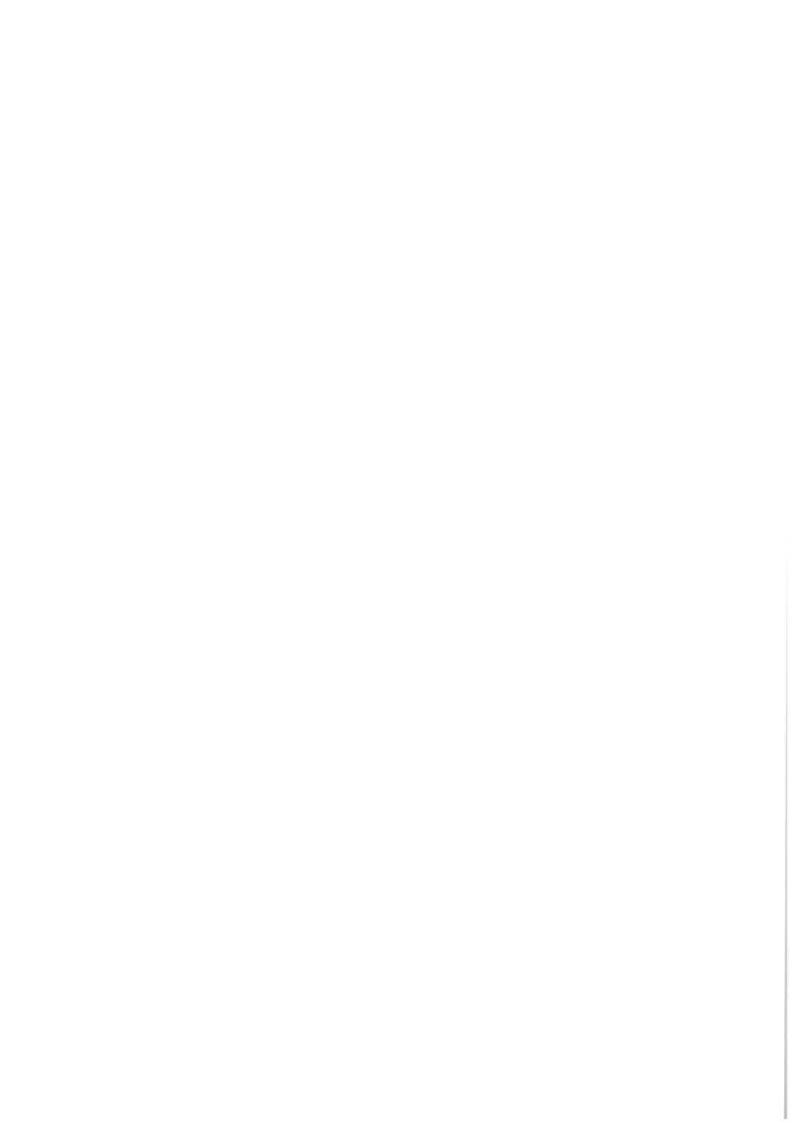
Arrivée en Préfecture le : 23 (12/219...

Publiée le : 23/12/2019

Exécutoire le : 23(12/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 4 AGENCEMENT INTERIEUR

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société HITEC, 39 rue Lavoisier 77270 VILLEPARISIS, représentée par M.Xavier IMOLEON, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société HITEC, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 2- GENERALITES

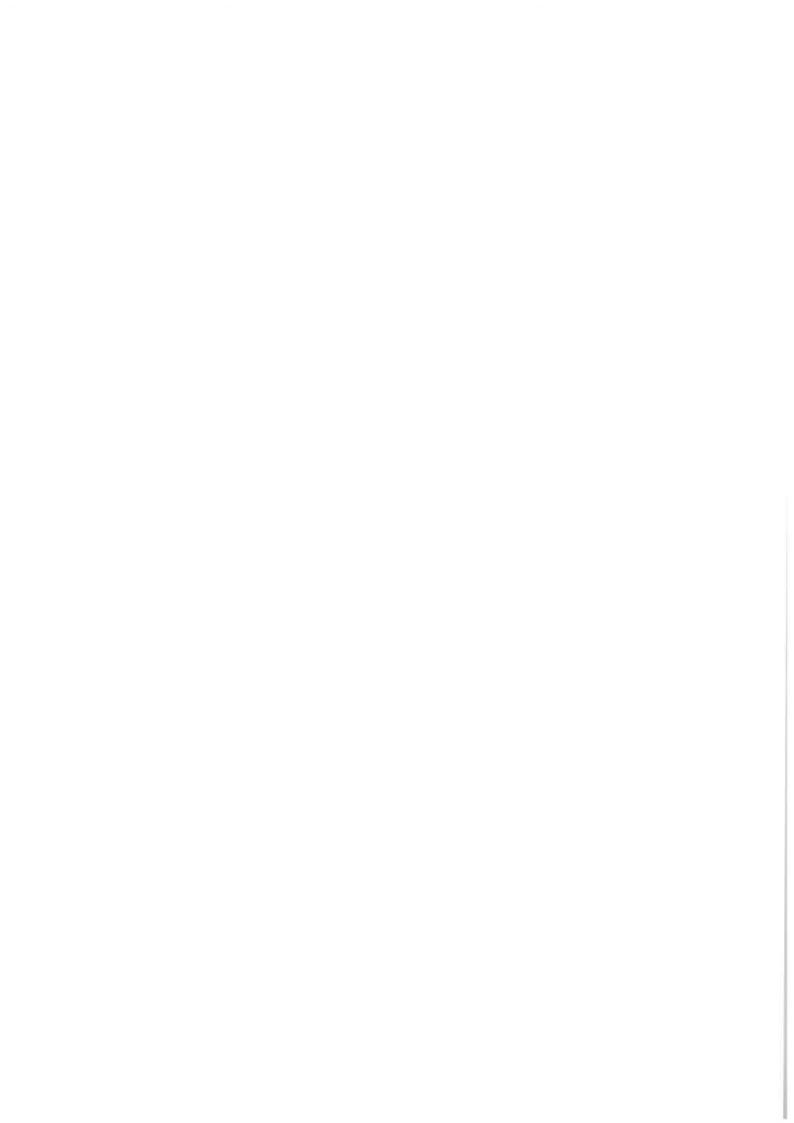
Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquilité publique

Gilbert METAIS



DECISION MUNICIPALE N°2019/172

Direction : Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 Plomberie - CVC

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/37B par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 Plomberie-CVC à la société UTB, **Vu** le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 CVC -Plomberie passé avec la société UTB.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 18 décembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique **Gilbert METAIS**



Arrivée en Préfecture le : 23 (12 / 2019 Publiée le : 23 / 12 / 2019 Exécutoire le : 23 (12 / 2019

La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 5 - CVC-PLOMBERIE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

 La société UTB, 59 avenue Gaston Roussel 93 230 ROMAINVILLE, représentée par M. Philippe LAGARDE, Responsable Service Travaux

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°5 a été notifié à la société UTB, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

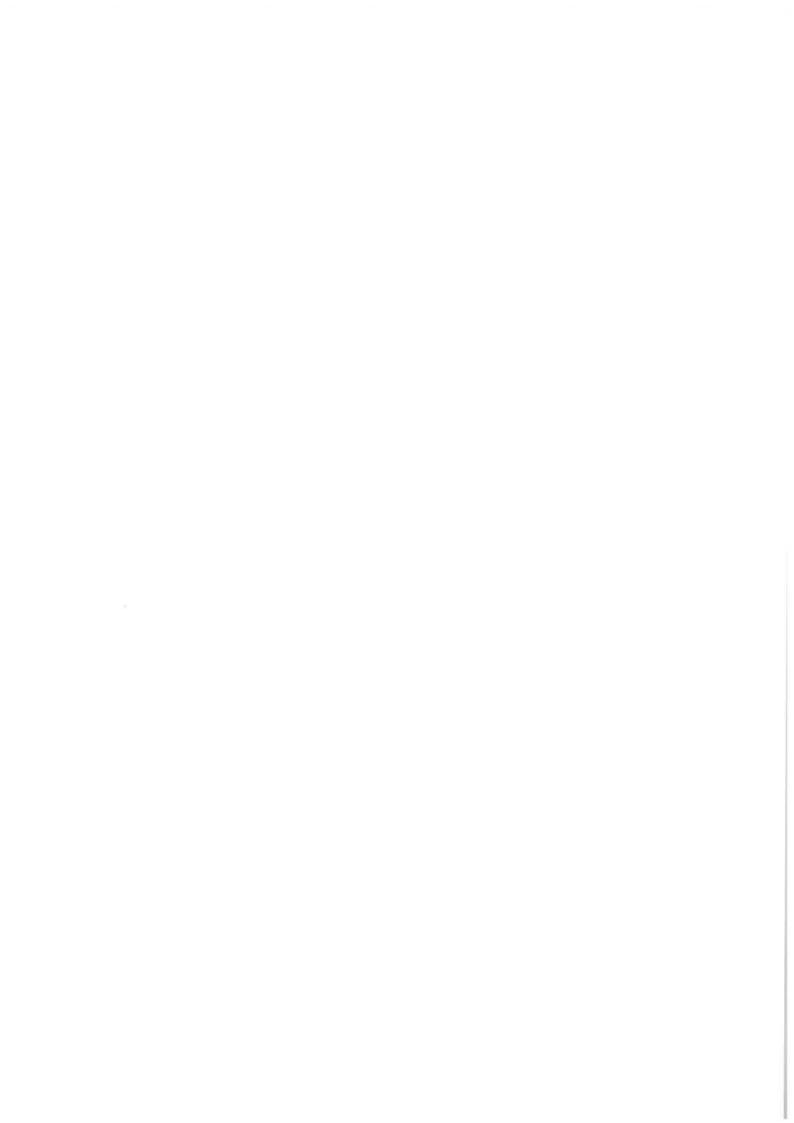
ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



DECISION MUNICIPALE N°2019/173

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité à la société HELP, **Vu** le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité passé avec la société HELP.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 18 décembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique **Gilbert METAIS**



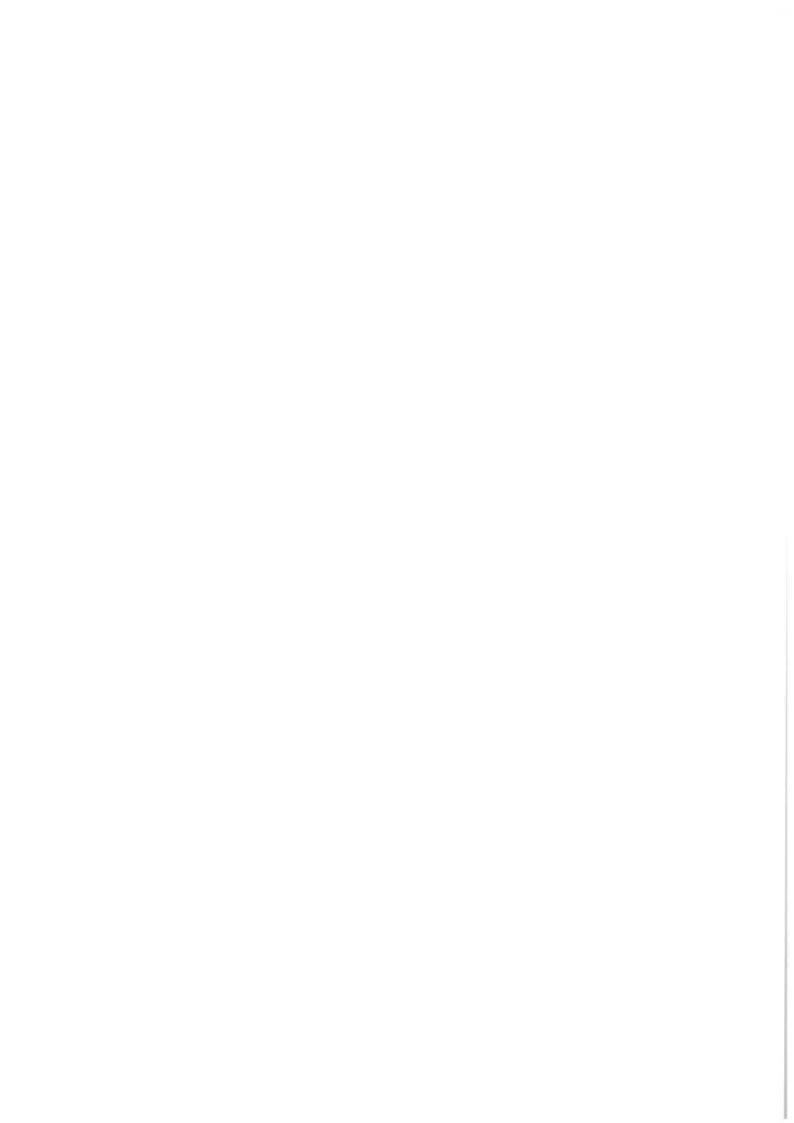
Arrivée en Préfecture le : 23/12/2019

Publiée le : 23(12/2019

Exécutoire le : 23/12/2019

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 6 - ELECTRICITE

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 La société HELP, 1 Impasse Arago - 91 420 MORANGIS, représentée par M.Alain - Jean LANGLOIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°6 a été notifié à la société HELP, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique Gilbert METAIS

DECISION MUNICIPALE N°2019/174

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°7 peinture-sols souples du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple à la société ADLVO,

Vu la décision n° 2019/94 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°1 du lot n°7 peinture-sols souples relatif au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie.

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple passé avec la société ADLVO.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 18 décembre 2019,

arra Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 23/12/2019

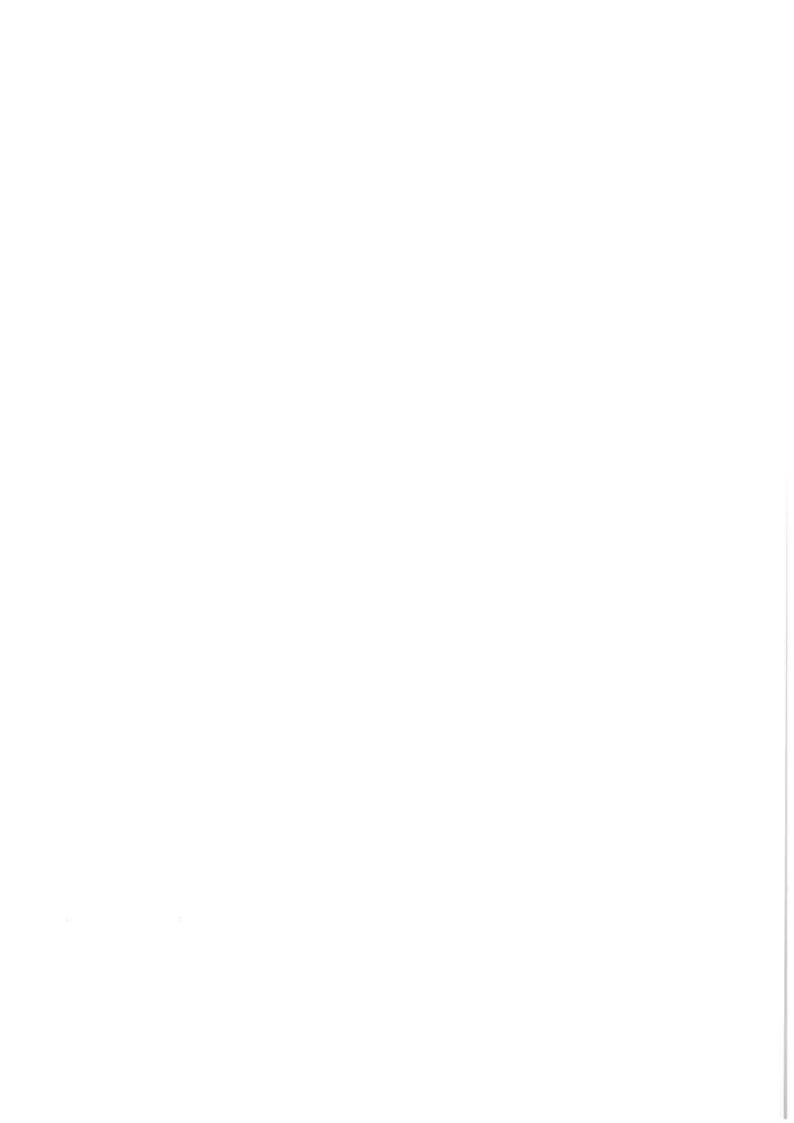
Publiée le : 23(12/2019

Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Exécutoire le : 23/12/2019

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 7 PEINTURE - SOL SOUPLE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

 La société ADLVO, ZA de Vaubesnard - Bât B - Chemin de Vaubesnard - 91410 DOURDAN, représentée par M. GRANGER Marc, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7 a été notifié à la société ADLVO, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

DECISION MUNICIPALE N°2019/175

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de

l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur à la société SCHINDLER, **Vu** le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE

<u>Article 1 :</u> **D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur passé avec la société SCHINDLER.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 janvier 2020.

Fait à Malakoff, le 18 décembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique **Gilbert METAIS**

DEMINATION 2

Arrivée en Préfecture le : 23/12/20.19...

Publiée le : 23/12/2019

Exécutoire le : ...23/12/2019.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

					9.0
					1
					5
					Į.





MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 8 - ASCENSEUR

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

• La société SCHINDLER, 1 rue Dewoitine - CS 40064 - 78141 VELIZY VILLACOUBLAY.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°8 a été notifié à la société SCHINDLER, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 janvier 2020.

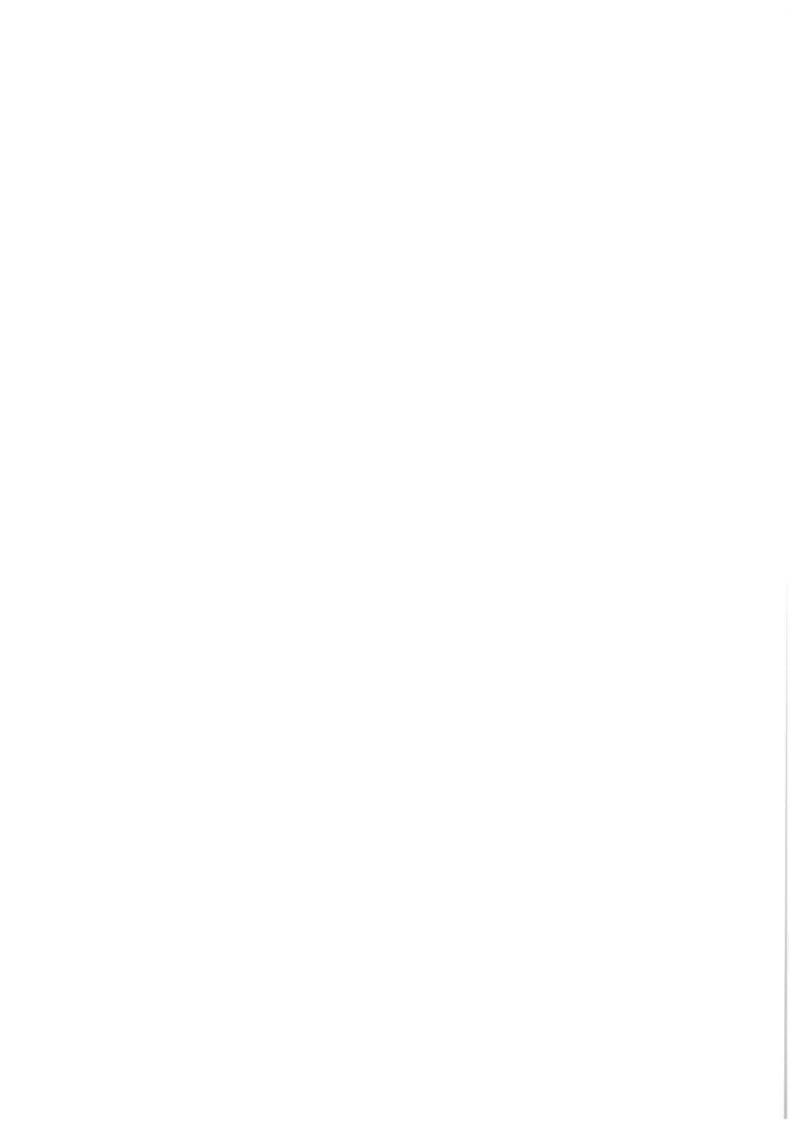
ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18/12/2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique Gilbert MEZAIS



DECISION MUNICIPALE N°2019/176

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°1 au marché n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, Vu la décision n° 2019/93 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff, au groupement Bordas+Peiro Architecte - Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP,

Vu la nouvelle répartition des prestations et des honoraires entre les membres du groupement ciannexé,

Vu le projet de modification ci annexé,

Considérant qu'en cours de réalisation des études, les membres du groupement se sont accordés autour d'une nouvelle répartition des missions et des honoraires sans incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage n'a pas d'objection à cette nouvelle répartition,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff passé avec le groupement Bordas+Peiro Architecte - Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP,

Fait à Malakoff, le 23 décembre 2019

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS



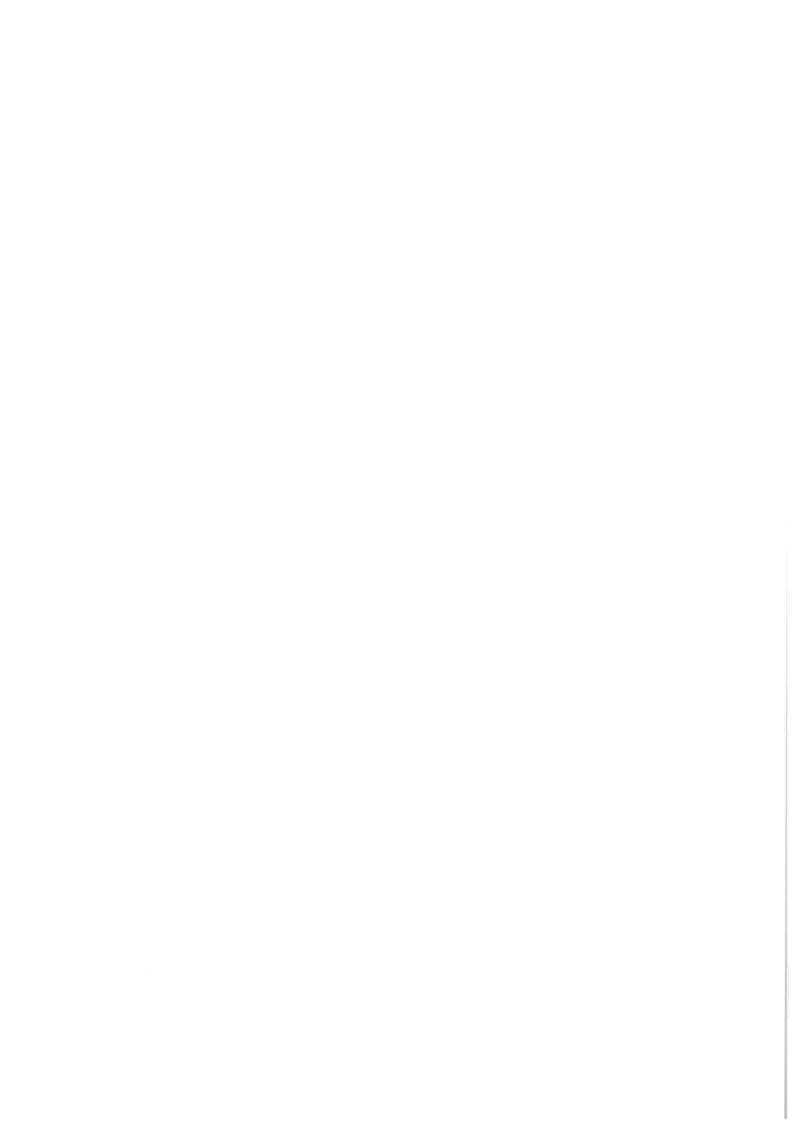
Arrivée en Préfecture le : 31 / 12 / 2019
Publiée le : 31 / 12 / 2019

Exécutoire le :..31/12/2019....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°19-21 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES FACADES ET DES ABORDS DU MARCHE COUVERT DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 Le Groupement Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP, représenté par Madame Anna maria BORDAS, agissant au nom et pour le compte de Bordas+Peiro Architecte, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff a été notifié au groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**, le 20 juillet 2019.

En cours réalisation des études d'avant projet sommaire, il apparaît qu'une nouvelle répartition des missions et des honoraires a été convenue entre les membres du groupement et proposée à la maîtrise d'ouvrage. Cette nouvelle répartition n'a pas d'incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - NOUVELLE REPARTITION DES PRESTATIONS ET DES HONORAIRES ENTRE LES COTRAITANTS

Suite aux négociations, entre les parties :

La nouvelle répartion des prestations et des honoraires figure en annexe 1 de la présente modification. Cette annexe 1 annule et remplace la précédente répartie annexée à l'acte d'engagement lors de la remise des offres.

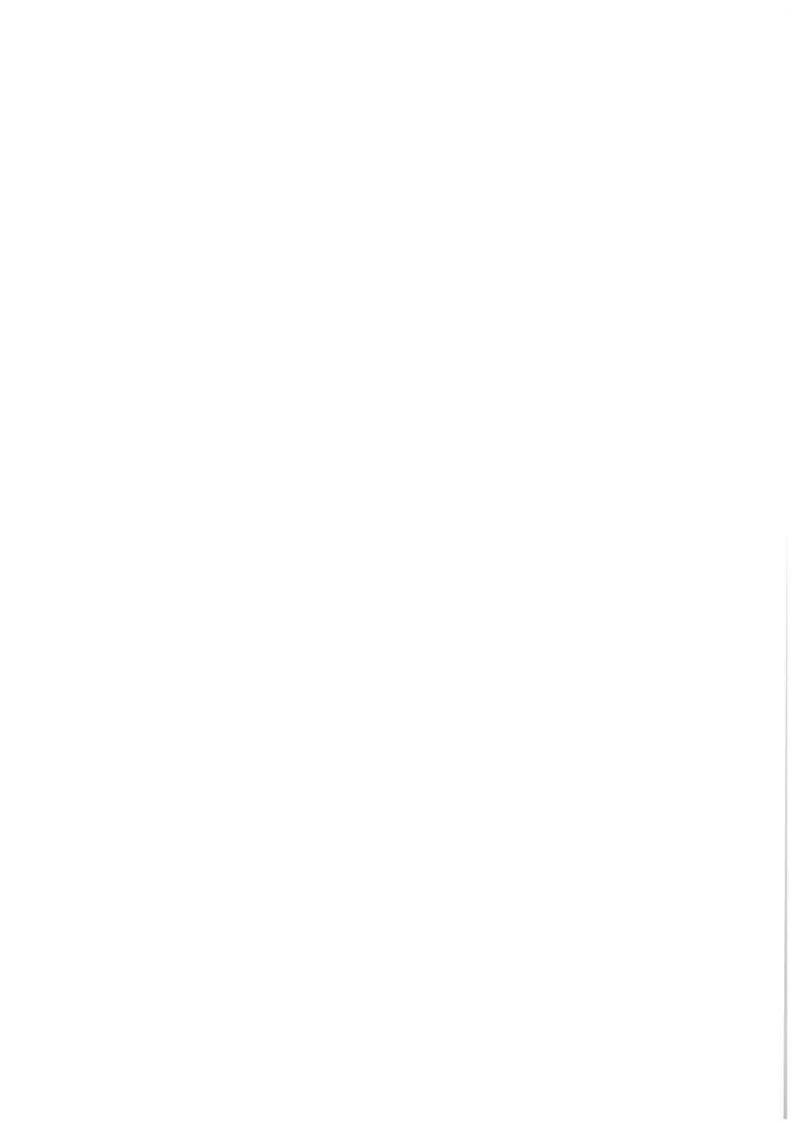
ARTICLE 2 - GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 23 décembre 2019

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité pablique



Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation thermique, l'accessibilité, et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert à Malakoff

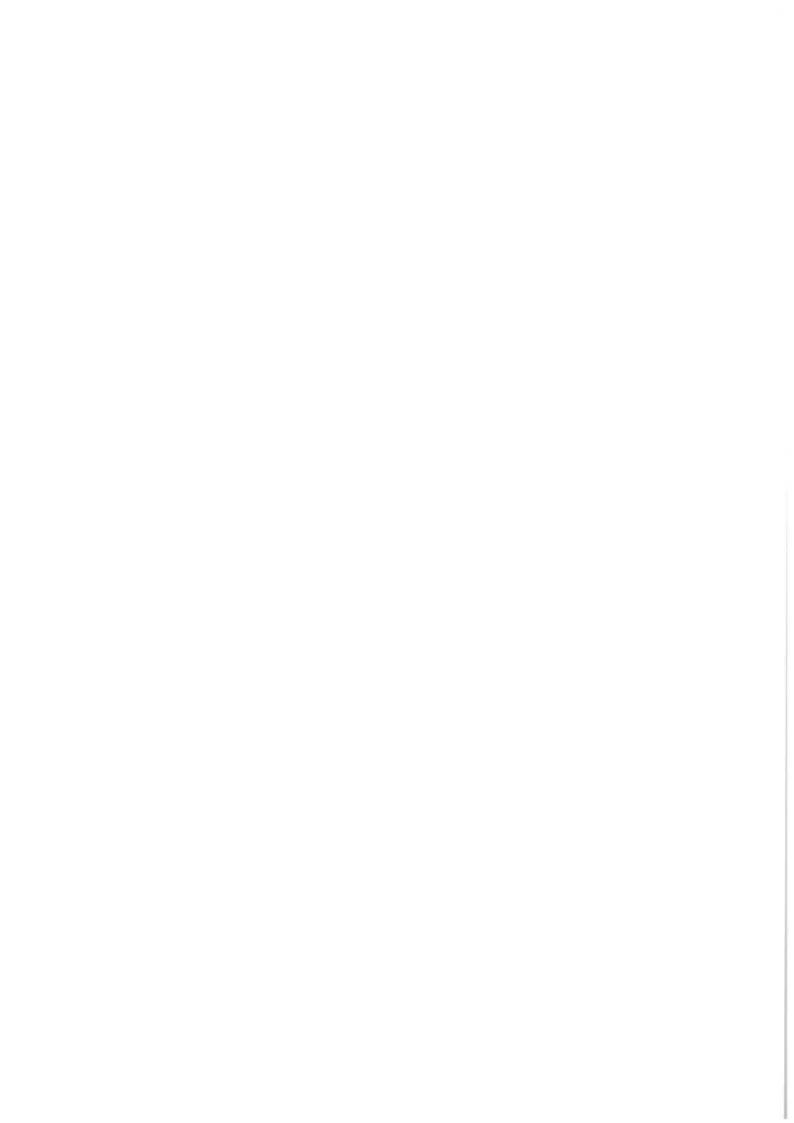
CADRE DE DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE: Décomposition du montant, le candidat propose en annexe de l'acte d'engagement une décomposition de son prix selon le modèle cidessous (des lignes et des colonnes peuvent être modifiées ou rajoutées) :

Répartition de la rémunération par élément de mission et par cotraitant

Annexe n°1 à l'acte d'engagement

	NOM DU CANDIDAT						
		1" cotraitant	2e cotraitant	3e cotraitant	4e cotraitant		
		Nom du cotraitant 1 : BORDAS+PEIRO ARCHITFCTF	Nom du cotraitant 2 : BORDAS PEIRO	Nom du cotraitant 3 : ALTO STEP	Nom du cotraitant 4 :	TOTAL	
	ELEMENTS DE MISSION	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	%
D.	Phase Permis Construire	15 594,13	4 078,46	2 851,76		22 524,35	
PRO	Projet - DCE	23 391,19	6 117,69	7 944,18		37 453,06	
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux	5 148,90	1 346,66	1 425,88		7 921,44	
VISA	Visa des études d'exécution	6 620,25	1731,42	1 833,27		10 184.94	
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux	18 389,31	4 809,52	5 092,42		28 291,25	
AOR	Assistance lors des opérations de réception	4 413,43	1 154,29	1 222,18		6 789,90	
M	MISSIONS COMPLEMENTAIRES						
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier		20 000,00			20 000'00	
	TOTAL	73 557,21	39 238,04	20 369,69	bordas+peiro architectia SAS 5000e	133 164,94 19 SAS 5000e	
					43 Bd (paribaid) 750° Paris	U. Paris	

bp & bondaspeiro au Siret | Zet rezopz 00013



DECISION MUNICIPALE -DEC.2020/01

<u>Direction</u>: Direction des services techniques / Réf. JB/SC/CN

Domaine: Marchés publics

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-36 relatif aux travaux de

désamiantage de l'école élémentaire Paul Bert

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de désamiantage de l'école élémentaire Paul Bert,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 20 novembre 2019 (Réf : ECH307850 n° 491316), et sur la plateforme e-marchéspublics, annonce n° 678594,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société DAQ est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1: **D'ATTRIBUER** le marché à la société DAQ sise 104 rue Viviani 76600 LE HAVRE pour un montant de 101 281,00 € HT avec option.

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Il est fixé au CCTP. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le/14 janvier 2020

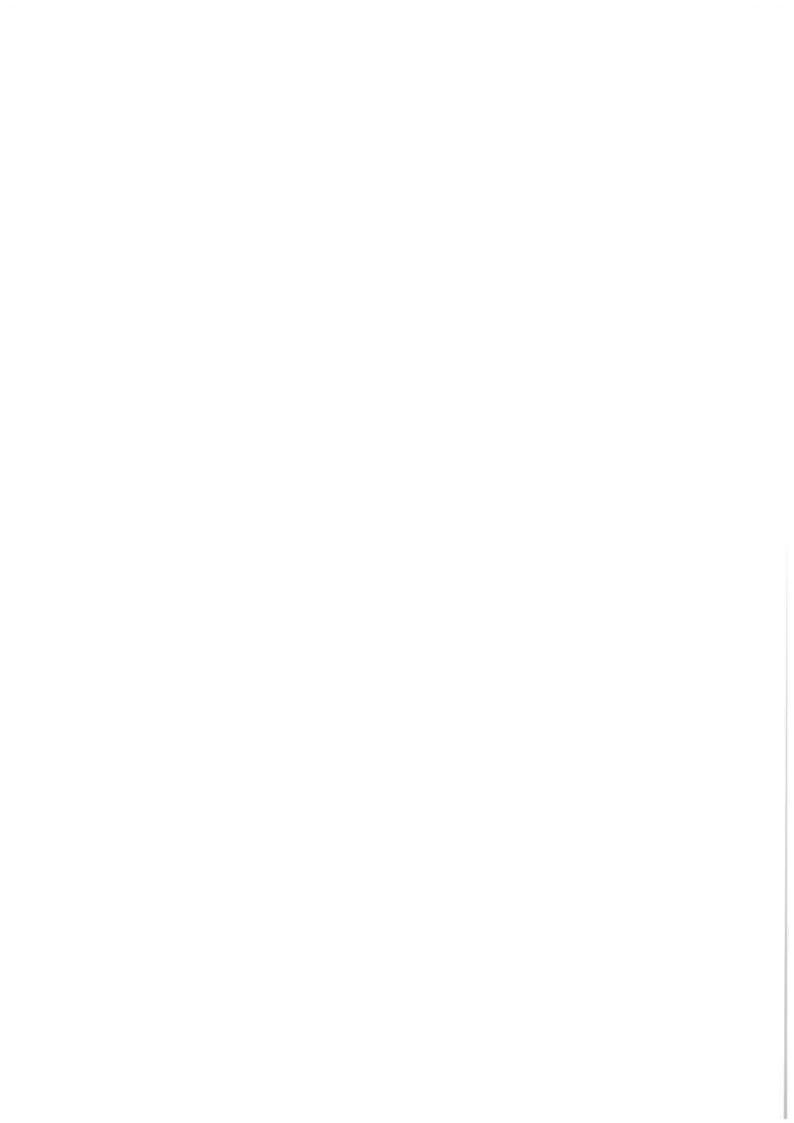
Pour la Maire, par délégation

L'adjoint's de dux bâtiments et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 22/01/2020

Publiée le :. 22/01/2020.....

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



DECISION MUNICIPALE -DEC.2020/02

<u>Direction</u>: Direction de la petite enfance / Réf. JB/NAB/

Domaine: Avenant

OBJET: Avenant n°1 à la convention relative à la municipalisation des 3 établissements départementaux d'accueil du jeune enfant sis à Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.121.1,

Vu la délibération n°2019-20 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-184 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015 approuvant la convention de municipalisation de 3 établissements d'accueil du jeune enfant à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention de municipalisation de 3 établissements d'accueil du jeune enfant départementaux (Wilson, Avaulée, PVC) en date du 3 février 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de Malakoff du 14 novembre 2018 relative à l'approbation du programme de construction de la crèche Wilson,

Vu l'avenant n°1 à la convention de municipalisation ci-annexé,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2019 approuvant l'avenant,

Considérant le choix de la Ville d'intégrer la construction d'un nouvel établissement au sein du projet de réaménagement urbain, sis rue Danton; en lieu et place du projet de réhabilitation initial des locaux de l'actuelle crèche Wilson,

Considérant la nécessité de passer un avenant à la convention initiale, ce choix modifiant la nature des travaux initialement prévus,

DECIDE,

<u>Article 1</u>: APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de municipalisation des 3 établissements départementaux d'accueil du jeune enfant sis à Malakoff à intervenir avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, annexé à la présente décision.

Article 2: **SIGNE** ledit avenant.

Article 3 : **DIT** que la présente décision sera affichée, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 16 janvier, 2020

BELHOMME

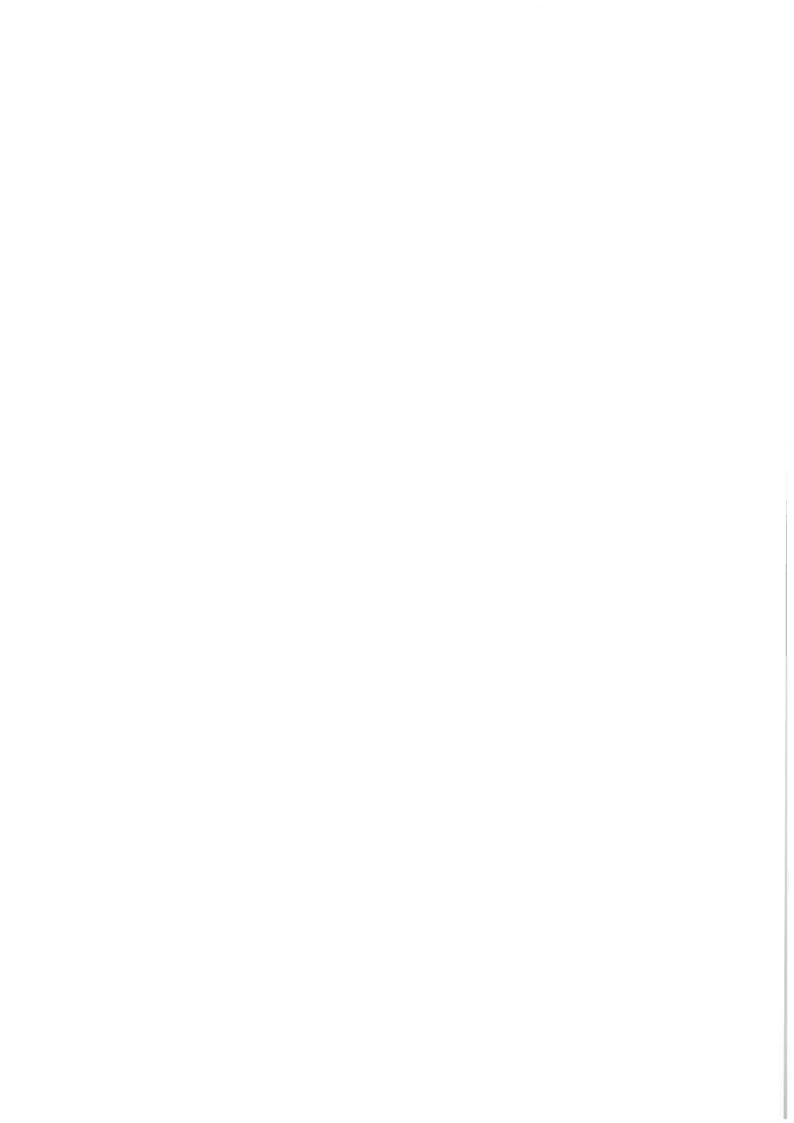
Madameda Maire

Arrivée en Préfecture le : 21/01.12010

Publiée le : 22/01/2020

Exécutoire le :...21,01,12020.....

^{*}La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 9 OCTOBRE 2015 RELATIVE A LA MUNICIPALISATION DES CRÈCHES COLLECTIVES DE MALAKOFF

ENTRE

le Département des Hauts-de-Seine, situé 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 (rapport n° 19.95),

ci-après désigné par les termes "Le Département",

d'une part,

ET

la Commune de Malakoff, située 1, place du 11 Novembre 92240 Malakoff, représentée par Madame la Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée par les termes "La Commune",

d'autre part.

<u>Préambule</u>

Par la signature de la convention en date du 3 février 2016, faisant suite à la délibération de la Commission permanente en date du 9 octobre 2015 (rapport n°15.395), la Commune de Malakoff et le Département des Hauts-de-Seine ont engagé la municipalisation des crèches collectives départementales sises :

- la crèche collective sise, 9/11 avenue de la République du Président Wilson d'une capacité d'accueil de 45 enfants,
- la crèche collective sise, 66/68 rue Avaulée, d'une capacité d'accueil de 35 enfants.
- la crèche collective sise, 65/69 rue Paul Vaillant Couturier,

La Ville de Malakoff a abandonné le projet de réhabilitation des locaux de l'actuelle crèche Wilson, au profit de la construction d'un nouvel établissement au sein d'un projet de réaménagement urbain situé rue Danton.

Ce programme a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la Ville de Malakoff en date du 14 novembre 2018.

Afin de prendre en compte le projet de reconstruction de la crèche collective Wilson, la conclusion d'un avenant n°1 à la convention est aujourd'hui nécessaire afin de modifier l'article 2 « Remise en état des locaux » et l'article 3 « Financement des travaux ».

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modifications relatives à la nature des travaux financés

Le titre de l'article 2 de la convention précitée est modifié comme suit : « Nature des travaux financés ».

Le 1er alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, le Département prend à sa charge, sous forme de subvention allouée à la Commune, les aménagements nécessaires à la remise en état des établissements mentionnés à l'article 1 à l'exception de la crèche collective Wilson.

Concernant celle-ci, le Département participera à sa reconstruction prévue rue Danton dans le cadre de la création d'un Pôle petite enfance ».

Les autres stipulations de l'article 2 demeurent inchangées.

ARTICLE 2: Modifications relatives au financement des travaux

A l'article 3 « Financement des travaux », Le paragraphe suivant,

« En ce qui concerne la rénovation des locaux, le Département versera la subvention nécessaire aux travaux des crèches précitées dans les conditions définies au présent article. Les sommes qui y sont mentionnées, s'entendent en valeur mai 2015. Elles comprennent les travaux et toutes les dépenses afférentes à l'opération dont les honoraires.

Conformément aux accords intervenus dans le cadre des travaux nécessaires à la municipalisation des crèches définies à l'article 1 ci-dessus, le Département s'engage à verser à la Commune une subvention d'investissement correspondant au coût global hors taxe des travaux toutes dépenses confondues, ainsi répartie par structure :

- 2 642 765 € HT pour la crèche collective située 9/11, avenue du Président Wilson,
- √ 889 224 € HT pour la crèche collective située 66/68, rue Avaulée,
- ✓ 1 019 133 HT pour la crèche collective située 65/69, rue Paul Vaillant-Couturier,

Est remplacé comme suit :

« Le Département versera la subvention nécessaire aux travaux de rénovation ou de construction des crèches précitées dans les conditions définies au présent article. Les sommes qui y sont mentionnées, s'entendent en valeur mai 2015. Elles comprennent les travaux et toutes les dépenses afférentes à l'opération dont les honoraires.

Conformément aux accords intervenus dans le cadre des travaux nécessaires à la municipalisation des crèches définies à l'article 1 ci-dessus, le Département s'engage à verser à la Commune une subvention d'investissement correspondant au coût global hors taxe des travaux toutes dépenses confondues, ainsi répartie par structure :

- 2 642 765 € HT pour la reconstruction de la crèche collective Wilson qui sera implantée rue Danton,
- √ 889 224 € HT pour la rénovation de la crèche collective située 66/68, rue Avaulée,
- ✓ 1 019 133 € HT pour la rénovation de la crèche collective située 65/69, rue Paul Vaillant-Couturier,

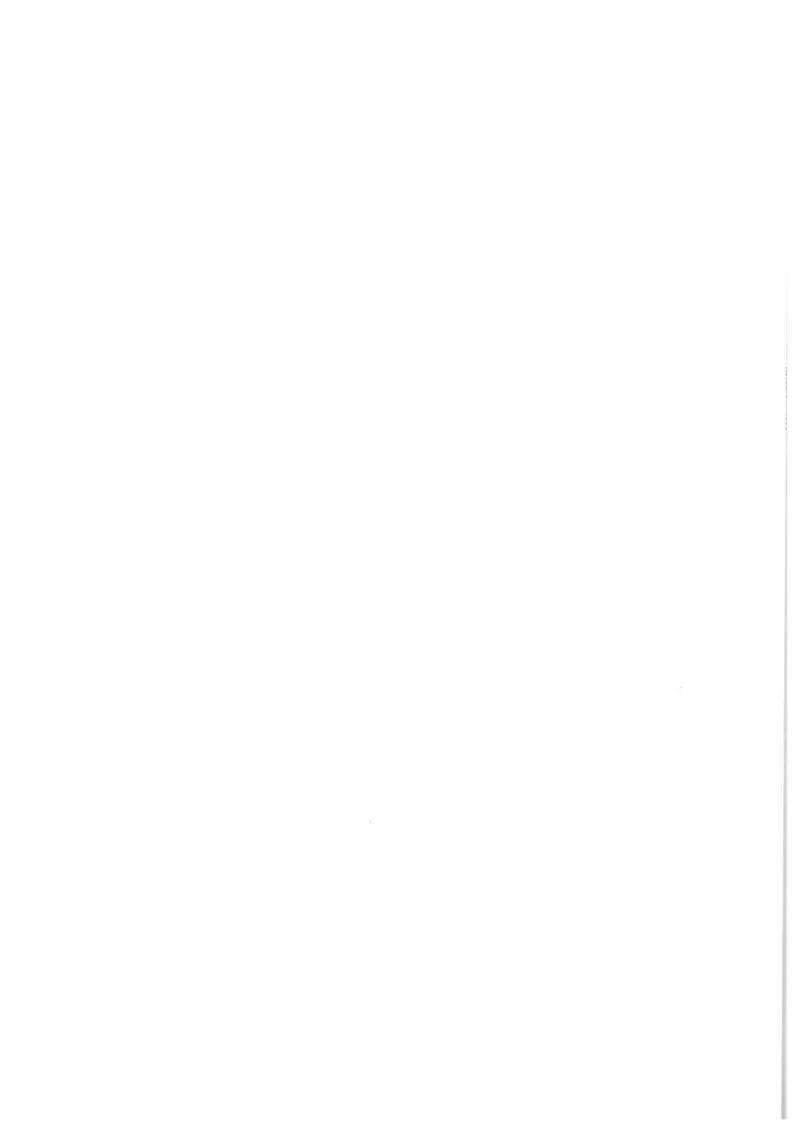
ARTICLE 3 : Clauses non-modifiées

Les autres stipulations de la convention signée le 3 février 2016 demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Nanterre, le

P/ La Commune de Malakoff La Maire

P/ Le Département des Hauts-de-Seine Le Président du Conseil départemental



DECISION MUNICIPALE -DEC.2020/03

Direction: Direction des services techniques / Réf. JB/SC/CN

Domaine: Marchés publics

OBJET: Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de

rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Électricité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n°2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité à la société HELP,

Vu la décision n°2019/173 relative à la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux:

DECIDE

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité passé avec la société HELP.

Le montant du marché, initialement fixé à 105 175,72 € HT, s'élève désormais à 108 556,72€ HT.

Fait à Malakoff, le 20 janvier 2020

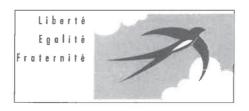
nt aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 22 fo.1.12020

Exécutoire le : 22/01/2020

^{*}La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

					- 1





MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 6 - ELECTRICITE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

 La société HELP, 1 Impasse Arago - 91 420 MORANGIS, représentée par M.Alain - Jean LANGLOIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit ?

Le lot n°6 a été notifié à la société HELP, le 21 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 3 381, 00 € HT. Le montant du marché, initialement fixé à 105 175,72 € HT, s'élève désormais à 108 556,72 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 20/01/2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



Électricité générale

Éclairage Public Signalisation Lumineuse Tricolore www.help-services.fr

Ville de Malakoff

1, place du 11 Novembre 922240 MALAKOFF

MORANGIS, le 04/12/2019

DEVIS N° 0500-V008

Création de la liaison câblée entre les coffrets S20 extérieurs et le local des comptages - Ancienne trésorerie - Ville de MALAKOFF

Affaire suivie par D. STEVANOVIC

-		
Ш		
r	7	
и.	-11	
102	- 1	

N°	Désignation	Quantité	Un	P.U. en €	Total H.T. €
A	<u>Liaisons coffrets S20 - comptages</u> NOTA: notre offre ne fait pas état de fourniture et pose des coffrets S20 sur le trottoir.				
	Passage de câble 4x70 U1000R2V cuivre sous FxØ90 IK10, pour fiaison entre coffret S20 de coupure ENEDIS situé sur le trottoir à côté de l'entrée et la platine de comptage tarif jaune située dans le local TGBT du RDJ. Cheminement dans le local CTA, puis passage sous faux plafond dans les vestiaires, puis sous coffrage coupe feu dans la circulation				
A 1	Fourniture et pose de 30 ml de câble 4x70mm² cuivre sous fourreau IK10 et sous coffrage coupe feu	1,00	EN	2 377,50	2 377,50 €
	Passage de câble 4x16 U1000R2V cuivre sous FxØ90 IK10, pour liaison entre coffret S20 de coupure ENEDIS situé sur le trottoir à côté de l'entrée et la platine de comptage tarif jaune située dans le local TGBT du RDJ. Cheminement dans le local CTA, puis passage sous faux plafond dans les vestlaires, puis sous coffrage coupe feu dans la circulation.				
\2	Fourniture et pose de 30ml de câble 4x16mm² cuivre sous fourreau IK10 et sous coffrage coupe feu	1,00	EN	1 003,50	1 003,50 €
	Total Liaisons coffrets S20 - comptages				3 381,00 €

ĺ	TOTAL H.T.	3 381,00
l	T.V.A. à 20,00%	676,20
I	TOTAL T.T.C.	4 057, 20

Validité de l'offre : 2 mois

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur et des informations fournles par le client à la date de remise de la présente offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix. L'application d'un taux de TVA réduit est soumis à la signature par le client de l'attestation de TVA réduite (CERFA du ministère des finances). A défaut de retour de cette attestation, l'entreprise refacturera les travaux à la TVA normale.

A:..... le: / /

Bon pour Accord.

Signature Client:

HELP Sas 1, impasse Ayago 91420 MORANGIS - 09 52 14 54 00

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/04

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Modification n°2 au marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès à Malakoff- Lot 1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/25 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure du marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école primaire Jean Jaurès à Malakoff à la société DARRAS ET JOUANIN,

Vu la décision n° 2019/100 relative à la modification n°1,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès primaire à Malakoff - lot n°1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le montant du marché, initialement fixé à 369 850,00 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 374 328, $78 \in HT$.

<u>Article 2</u>: **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 24 janvier 2020

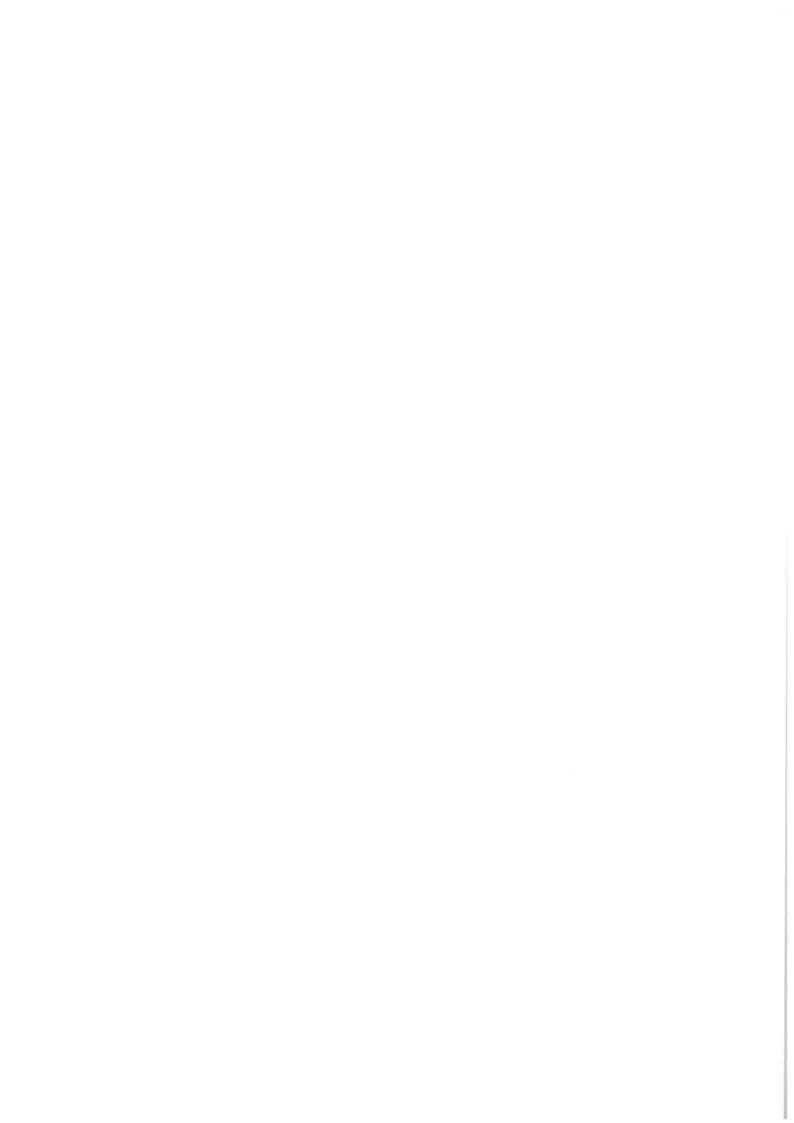
pe value de la communa de la tranquillité publique et la : 3.410.41.20.....

Publiée le : 311.01.1.22.2

Exécutoire le : . 3.11.0.11.20.20

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°19-02 RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN ASCENSEUR ET DE RENOVATION DES FACADES DE L'ECOLE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 1 GROS ŒUVRE ETENDU - MACONNERIE ET MENUISERIE INTERIEURE

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 La société DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables 91170 VIRY CHATILLON, représentée par M. HAAS Julien, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société DARRAS ET JOUANIN. le 25 février 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-02 relatif aux travaux de création d'un ascenseur et de rénovation des façades de l'école Jean Jaurès à Malakoff- Lot 1 Gros œuvre étendu-Maçonnerie-Menuiserie intérieure, les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 478,78 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 369 850,00 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 374 328, 78 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24 janvier 2020

Le titulaire

Le Maire, dioint aux bâtiments communaux et à la tranquillité audique

Gilbert METAIS







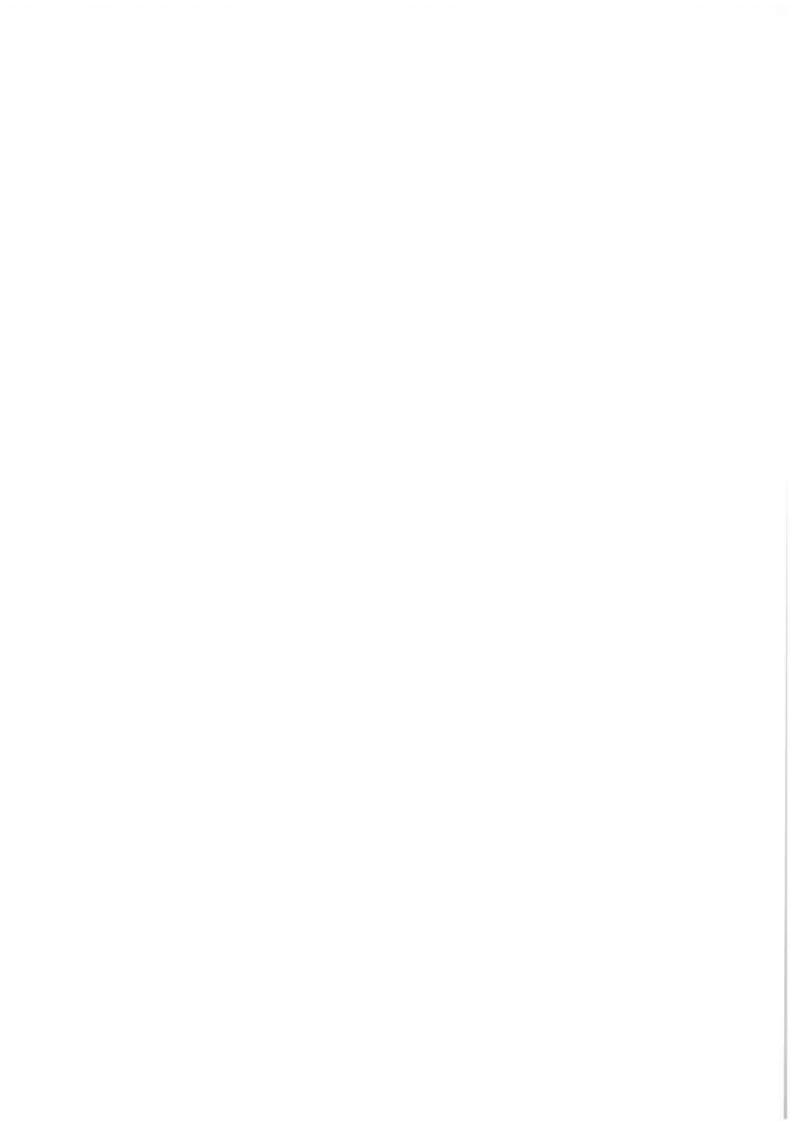
Création de gaine d'ascenseur - Ecole Jean Jaurès Marché n° 19-02

Devis TS: mise en palce de tôle d'habillage LOT N°1 – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE – RAVALEMENT

Maitre d'œuvre Coordonnateur SPS
COORD'IF
35 rue du chemin vert
78390 Sonchamp

Nº	DESIGNATION	U	Q	Prix UHT	Total H.T
1	Habillage d'ascenseur		Little on the		
	Préparation du support béton	ENS	1	328.78 €	328.78 €
	Mise en place de tôle d'habillage sur mesure	ENS	1	4 150.00 €	4 150.00 €

Prix total H.T	4 478.78 €
TVA 20%	895.76 €
Prix TTC	5 374.54 €



DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/05

Direction: **Direction des services techniques**

Réf. JB/SC/CN

OBJET : Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°7 peinture-sols souples du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur à la société HITEC,

Vu la décision n°2019/133 relative à la modification n°1,

Vu la décision n°2019/171 relative à la modification n°2,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux;

DECIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur avec la société HITEC.

Le montant du marché, initialement fixé à 149 315,09 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 154 531, 12 € HT.

Fait à Malakoff, le 24 janvier 2020

oint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 3 / (.0.1/.202a.....

Publiée le : ...34 (o.1.1.20.20....

Exécutoire le : 31(0.1/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MODIFICATION N°3



MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 4 AGENCEMENT INTERIEUR

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

La société HITEC, 39 rue Lavoisier 77270 VILLEPARISIS, représentée par M.Xavier IMOLEON, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société HITEC, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit

<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION</u>

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 agencement intérieur les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 5 216,03 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 149 315,09 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 154 531, 12 € HT.

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24 janvier 2020

Le titulaire

Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la

trand fillité publique Gilbert METAIS VILLEPARISIS CEDEX, le 03/12/2019

Devis n° 5955

Chantier:

TRESORERIE
PLACE DU 11 NOVEMBRE

92243 MALAKOFF

De la part de Laurent GILET Port : 0667795513



CONSTRUIRE - PROTÉGER - INNOVER

MAIRIE DE MALAKOFF DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Place du 11 novembre BP 68

92240 MALAKOFF

119 MAL 066- / / D5955 : Trésorerie de MALAKOFF

LIBELLE	U	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES / REPRISES / SUPPRESSIONS				Approximation of the Assembly Control of the Contro
NIVEAUX RDJ				
SUPRESSION DE BLOC PORTE SUITE PASSAGE AU LOT MENUISERIE EXT				
MOINS VALUE	U	- 3,00	862,23	-2 586,69
Ajout bloc porte supplémentaire en remplacement de la porte du local TGBT actuel				
Fourniture et pose	U	1,00	862,23	862,23
AJOUT DOUBLAGE COLLE POUR REPRISE DU VOILE EXISTANT Fourniture et pose	M2	12,18	35,48	432,15
AJOUT IMPOSTE BA13 EN PARTIE HAUTE DES BLOCS PORTES Fourniture et pose	U	2,00	175,00	350,00
AJOUT ENCOFFREMENT BA13 AFIN DE MASQUER LES RESEAUX Fourniture et pose	FT	1,00	190,00	190,00
AJOUT ENCOFFREMENT ESCALIER SUR SALLE DE SPORT N°2 Fourniture et pose	FT	1,00	325,32	325,32
REPRISE DES PIEDS DE DOUBLAGES SUR HAUTEUR DE 1M SUITE DEGRADATIONS MOISSISSURE.			į	
dépose	FT	1,00	250,00	250,00
Fourniture et pose	M2	14,74	35,48	522,98

Devis n° 5955

LIBELLE	Ü	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
Encoffrement El120 du cable ENEDIS par caniveau type GEOSTAFF Fourniture et pose	ML	20,00	152,36	3 047,20
NIVEAUX RDC				
SUPRESSION FIBRA SUR DEGAGEMENT EXT Moins value	M2	- 13,81	111,96	-1 546,17
AJOUT FAUX PLAFOND BA13 POUR DISSIMULATION DES RESEAUX. Fourniture et pose	M2	11,55	73,84	852,85
AJOUT DOUBLAGE COLLE POUR REPRISE DU VOILE EXISTANT Fourniture et pose	M2	15,81	35,48	560,94
AJOUT ENCOFFREMENT BA13 AFIN DE MASQUER LES RESEAUX Fourniture et pose	ENS	1,00	1 250,36	1 250,36
AJOUT IMPOSTE BA13 EN PARTIE HAUTE DES BLOCS PORTES Fourniture et pose	U	1,00	175,00	175,00
REPRISE DOUBLAGE SUITE DEGRADATIONS PAR PLOMBIER POUR REPRISE RESEAUX FOURNITURE ET POSE	FT	1,00	150,00	150,00
REPRISE DE LA POSE DE L HUISSERIE SUITE PROBLEME ESCALIER DUE AU LOT G.O dépose / repose	FT	1,00	210,00	210,00
Fourniture et pose d'une contre cloison constitué d'une ossature métallique + isolation 45mm + 2 BA13 Fourniture et pose	FT	1,00	421,36	421,36
Fourniture et pose d'une facade de gaine sur contre-cloison BA13 pour accès au compteur électrique Fourniture et pose	U	1,00	339,56	339,56
Fourniture et pose d'une assise en panneaux 12mm type ROLPIN sur banquette de la facade principale Fourniture et pose	M2	8,30	90,80	753,64
NIVEAUX R+1				
SUPRESSION FIBRA SUR DEGAGEMENT EXT moins value	M2	- 12,02	111,96	-1 345,76
AJOUT FAUX PLAFOND BA13 POUR DISSIMULATION DES RESEAUX. Fourniture et pose	M2	11,53	73,84	851,38

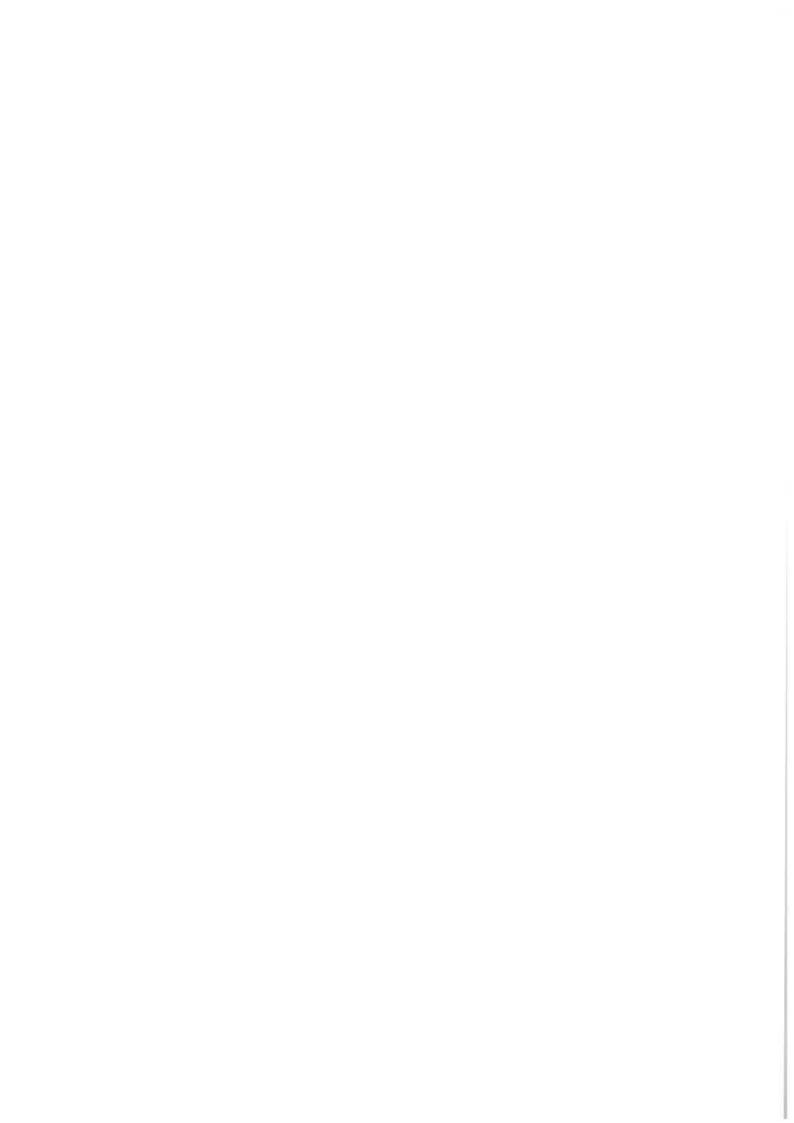
Devis n° 5955

LIBELLE	U Street	QUANTITE	P.U.	TOTAL HT
AJOUT DOUBLAGE COLLE POUR REPRISE DU VOILE EXISTANT Fourniture et pose	M2	7,68	35,48	272,56
AJOUT IMPOSTE BA13 EN PARTIE HAUTE DES BLOCS PORTES Fourniture et pose	U	1,00	175,00	175,00
MODIFICATION EMPLACEMENT DU BLOC PORTE DU WC5 SUITE NORME PMR DEPOSE / REPOSE	ENS	1,00	420,00	420,00
AJOUT ENCOFFREMENT BA13 AFIN DE MASQUER LES RESEAUX Fourniture et pose	FT	1,00	400,00	400,00
NIVEAUX R+2				
SUPRESSION FIBRA SUR DEGAGEMENT EXT Moins value	M2	- 12,66	111,96	-1 417,41
AJOUT ENCOFFREMENT BA13 AFIN DE MASQUER LES RESEAUX Fourniture et pose	FT	1,00	520,00	520,00
AJOUT FAUX PLAFOND EI60 SUR LOCAL POUSSIERE Fourniture et pose	M2	1,71	125,32	214,30
AJOUT IMPOSTE BA13 EN PARTIE HAUTE DES BLOCS PORTES Fourniture et pose	U	1,00	175,00	175,00
Reprise doublage collé suite degradations pour pose menuiserie ext / corbeau G.O / PLOMBIER REPRISE	ENS	1,00	1 036,23	1 036,23
GENERALE				
Suppression de la finition stratifié des vantaux de portes pour une finition à peindre Moins value	U	- 21,00	126,00	-2 646,00

Date de validité : Bon pour accord,

Bases HT	Taux	Montant TVA
5 216,03	20,00	1 043,21

Total H.T.	5 216,03 €
Total T.V.A.	1 043,21 €
Total T.T.C.	6 259,24 €
Net à payer	6 259,24 €



DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/06

Direction: Direction des services techniques

Réf. JB/SC/CN

OBJET: Attribution du marché public n°19-37 relatif à l'aménagement du RDC d'un immeuble en crèche collective et multi-accueil sis 23 rue Danton à Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.1414-2, **Vu** le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 2°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la délibération n°2019/99 en date du 28 juin 2019 relative à l'acquisition en VEFA de locaux à aménager au droit de l'îlot formé par les rues Eugène Varlin, Danton et Boulevard Charles de Gaulle pour l'accueil de la petite enfance,

Vu la délibération n°2018/118 en date du 14 novembre 2018 relative à l'approbation du programme de reconstruction de la crèche Wilson,

Vu la promesse synallagmatique de vente de SEERI et IMESTIA à la commune de Malakoff signée le 11 octobre 2019,

Vu le permis de construire n° PC 92046 18 1469 délivré le 30/10/2018, ayant fait l'objet d'un permis modificatif délivré le 04/10/2019, aux sociétés SEERI et GROUPE IMESTIA, transféré à la SCCV MALAKOFF DANTON VARLIN le 21/10/2019, autorisant la construction d'un ensemble immobilier de 5 599 m² de surface de plancher dont 4 691 m² à destination d'habitation et 908 m² de locaux à destination de service public ou d'intérêt collectif en rez-de-chaussée,

Vu le projet de marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du Rez-de-chaussée d'un immeuble en crèche collective et multi accueil sis 23 rue Danton,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offre réunie le 29 novembre 2019,

Considérant que le groupement VALERO-GADAN & ASSOCIES ARCHITECTE - BERIM a été désigné par les sociétés SEERI et GROUPE IMESTIA en tant que maître d'œuvre pour la conception et la réalisation de l'immeuble à construire,

Considérant que la commune a signé une promesse de vente pour acquérir dans ce futur ensemble immobilier, un local brut (gros œuvre et viabilisation partielle en fluides) d'une surface de plancher de 915 m² ainsi que les espaces extérieurs pour pouvoir y aménager un équipement destiné à la petite enfance,

Considérant que la réalisation de cet équipement, si elle n'est qu'une partie minoritaire de l'ensemble immobilier à construire, est indissociable et accessoire de la réalisation des logements, qui constituent la partie principale de l'immeuble,

Considérant que pour des raisons techniques, les missions de maîtrise d'œuvre nécessaires à la conception et à la réalisation de l'équipement petite enfance ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique que celui en charge de la partie principale de l'immeuble à construire,

Considérant que l'offre du groupement VALERO-GADAN & ASSOCIES ARCHITECTE - BERIM est satisfaisante,

DECIDE,

Article 1: DE PASSER un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'aménagement du Rez-de-chaussée d'un immeuble en crèche collective et multi accueil sis 23 rue Danton conformément à l'article R.2122-3 2°du code de la commande publique.

Article 2: D'ATTRIBUER ce marché au groupement VALERO-GADAN & ASSOCIES **ARCHITECTE - BERIM** pour un montant total provisoire de :

TOTAL MISSIONS DE BASE + OPC + REMUNERATION 258 500,00 € COMPLEMENTAIRE en euros HT TOTAL MISSION DE BASE + OPC +' REMUNERATION 310 200, 00€ **FORFAIT** COMPLEMENTAIRE en euros TTC en toutes lettres ài Trois cent dix mille deux cents euros TTC (Montant TTC en euros)

Article 3: **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Fait à Malakoff, le 28 janvier 2020

Arrivée en Préfecture le : 30/01/2020
Publiée le : 30/01/2020
Exécutoire le : 30/01/2020

La Maire.

⁻ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/07

Direction: Direction générale

OBJET : Conclusion d'un bail civil relatif au local sis 21ter boulevard de Stalingrad à Malakoff, avec Paris Habitat-OPH

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le projet de bail ci-annexé,

Considérant que la commune de Malakoff souhaite renforcer la présence des services publics de proximité avec l'ouverture d'un nouveau lieu municipal d'accueil et d'animation au sein du quartier Stalingrad,

Considérant la vacance d'un local correspondant aux besoins de la commune, propriété de Paris Habitat-OPH,

Considérant la nécessité de conclure un bail civil à fins d'occupation du local sis 21ter boulevard Stalingrad ;

DÉCIDE,

Article 1: **APPROUVE** les termes du bail civil à intervenir avec Paris Habitat-OPH relatif à la location du local sis 21ter boulevard de Stalingrad à Malakoff destiné aux activités d'accueil et d'animation du quartier portées par les services publics communaux (vie des quartiers, jeunesse, social...) et partenaires institutionnels et associatifs (Mission locale...).

Article 2 : DIT que le bail est signé pour une durée de un an à compter du 3 février 2020.

Article 3 : DIT que le loyer annuel hors charges et hors taxes s'élève à 5 400€ (cinq mille quatre cents euros).

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

<u>Article 5</u>: **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer le bail annexé à la présente décision.

<u>Article 6</u>: **DIT** que la présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 31 janvier 2020

Publiée le : 3(02(2020

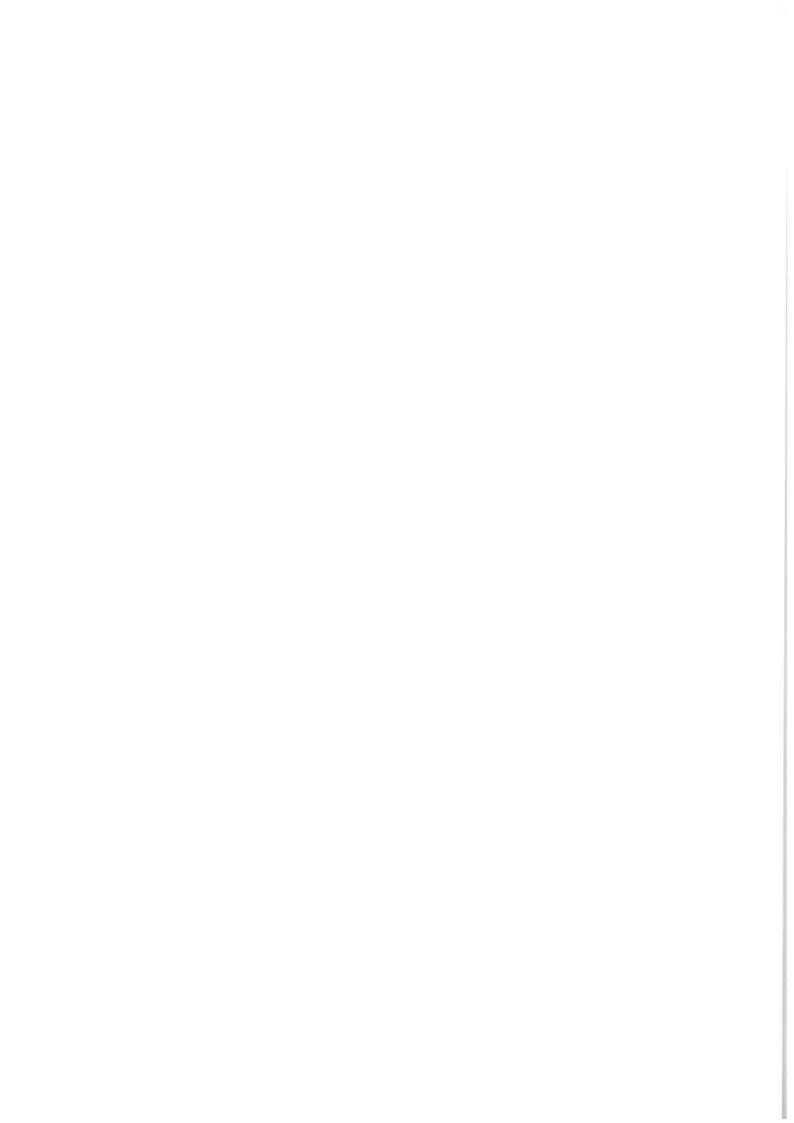
Exécutoire le : 3(02/202

La Maire,

EDE MA

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







BAIL CIVIL

Paris Habitat – OPH, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5ème, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 344 810 825,

Représenté par :

Monsieur Eric GALIBERT, Responsable Ressources de la Direction Territoriale Sud-Ouest de **Paris Habitat-OPH**, domicilié à PARIS (15ème) 74, Villa Frédéric Mistral,

Agissant en vertu d'une autorisation de signature du Directeur Général de **Paris Habitat-OPH** Monsieur Stéphane DAUPHIN – décision N°2016 / RO - au personnel du Pôle Ressources au sein des Directions Territoriales de PARIS, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} octobre 2016.

Monsieur Stéphane DAUPHIN, nommé dans sa fonction suivant délibération numéro 2016-16 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré, en date du 31 août 2016 ; autorisé à déléguer sa signature aux membres du personnel de l'Office exerçant les fonctions de Directeur et de Chefs de Service suivant :

 Délibération numéro 2016-17 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré tenue le 31 août 2016,

Et ayant tous pouvoirs ainsi qu'il résulte de l'article R.421.18 du Code de la construction et de l'habitation.

Ci-après dénommé "le BAILLEUR".

D'UNE PART

La **Commune de MALAKOFF** représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, agissant au nom et pour le compte de la COMMUNE DE MALAKOFF, Place du 11 novembre 92240 MALAKOFF, en application de la délibération n°2019-20 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019,

Ci-après dénommée "le PRENEUR".

D'AUTRE PART

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT:





BAIL

Le **BAILLEUR** fait bail à loyer au **PRENEUR** qui accepte et s'engage à toutes les obligations contractées par lui dans l'acte.

Des locaux ci-après désignés situés 21ter, boulevard de Stalingrad, 92240 MALAKOFF, appartenant au BAILLEUR.

DESIGNATION

LOT NUMERO 051411

UN LOCAL COMMERCIAL d'une surface de 38 m² en rez-de-chaussée avec un soussol de 36 m².

Ces locaux sont loués tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent sans plus ample désignation, le **PRENEUR** déclarant parfaitement les connaître.

Le **PRENEUR** ne pourra donc demander aucune réduction du loyer ci-après fixé pour cause de déficit des surfaces ci-dessus indiquées.

Le **PRENEUR** ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement notamment les vues et environnements de ses locaux.

Les parties conviennent que lesdits locaux forment un tout indivisible.

AFFECTATION DES LOCAUX

Le PRENEUR déclare que la présente location est à usage :

ACTIVITES D'ACCUEIL ET D'ANIMATION DU QUARTIER PORTEES PAR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX (Vie des quartiers, jeunesse, social...) ET PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ET ASSOCIATIFS (Mission locale, etc.),

à l'exclusion de toutes autres activités, industries ou professions, étant spécifié que le PRENEUR devra toujours les lieux loués en état d'activité.

Il est expressément spécifié que le **PRENEUR** devra toujours tenir les lieux loués en état d'activité.

Il sera tenu de conserver aux locaux pendant toute la durée du bail, la même affectation que celle ci-dessus indiquée.

Il fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à son installation et à l'exercice de son activité.





Les locaux sont remis par le BAILLEUR à la disposition du PRENEUR, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent sans plus ample désignation, le PRENEUR déclarant parfaitement les connaître pour les occuper actuellement.

Le PRENEUR ne pourra donc demander aucune réduction de loyer, notamment pour cause de déficit des surfaces ci-dessus indiquées.

TRAVAUX

Dans l'hypothèse de travaux à réaliser les plans et devis descriptifs concernant les travaux d'aménagement des locaux susvisés devront être exécutés par les soins du PRENEUR et être soumis à l'approbation du BAILEUR dans le délai d'un mois à compter de ce jour ; les travaux devront être terminés au plus tard dans un délai de trois mois, à compter de la délivrance du permis de construire, si nécessaire et à défaut de l'accord du BAILLEUR, le permis de construire devant être sollicité par le PRENEUR dans les huit jours de l'approbation de ses plans par le BAILLEUR.

CLAUSES PARTICULIERES

1 - RELATIVE AUX RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols, relatifs aux risques d'inondation et présence en sous-sol de carrières et gypse, est annexé au présent contrat, si le local est situé dans un périmètre d'exposition délimité par le plan de prévention.

2 – RELATIVE A L'AMIANTE

Le **BAILLEUR** déclare avoir procédé à l'ensemble des investigations requises et tient à la disposition du **PRENEUR** toutes pièces justificatives notamment dans le cadre de travaux d'aménagement que le **PRENEUR** entendrait réaliser dans les lieux loués.

Le diagnostic technique amiante (DTA) est annexé aux présentes.

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance de ce document et de ses conclusions et reconnaît en faire son affaire personnelle.

3 – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

D'un commun accord, les parties conviennent qu'aucun diagnostic de performance énergétique ne sera annexé au présent bail, le **PRENEUR** en faisant son affaire personnelle. Le **BAILLEUR** remet ce jour au **PRENEUR** une note relative à la réglementation du diagnostic de performance énergétique DPE lequel **PRENEUR** reconnaît ainsi avoir une parfaite connaissance de l'objet du diagnostic de performance énergétique.





PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le PRENEUR déclare être suffisamment informé de l'état environnemental des Biens et renonce à tous recours envers le BAILLEUR de ce chef.

Le PRENEUR devra informer le BAILLEUR de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR viendrait au cours du bail à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou produire des déchets sur les Biens, ce dernier s'engage à respecter les dispositions du Code de l'environnement applicables au jour de cette exploitation, et en particulier celles relatives à la création, l'exploitation et la cessation d'activité des ICPE (articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement) et à la gestion des déchets (articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement).

A ce titre, le PRENEUR s'engage à :

- Respecter l'obligation d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'ICPE en cause ou de procéder à l'enregistrement ou à la déclaration de cette dernière, ou plus généralement à accomplir toute démarche nécessaire à la création d'une ICPE ou au changement d'exploitant d'une ICPE,
- Se conformer aux prescriptions de fonctionnement qui lui seraient opposables,
- Procéder avant le terme du bail à l'ensemble des démarches administratives de cessation d'activité prévues par la législation et la réglementation en vigueur à cette date, et à mettre en œuvre toutes les mesures de remise en état du site d'implantation imposées par la législation et la réglementation en vigueur à cette date. Sauf à ce qu'il ait été expressément convenu par les Parties que l'exploitation de l'ICPE serait poursuivie par un autre exploitant et que les démarches administratives de changement d'exploitant aient été effectuées avant le terme du Bail.
- Gérer les déchets présents sur les lieux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur à cette date.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le PRENEUR restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le PRENEUR ayant l'obligation de remettre au BAILLEUR en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.





TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

Le local objet des présentes répond aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public applicables au jour de la signature du bail, pour la partie des travaux incombant au bailleur. Les travaux d'accessibilité ne relevant pas de l'article 606 du Code civil demeurent à la charge du preneur.

DUREE

Le présent bail est fait pour une durée d'une année entière, à compter du 03 FEVRIER 2020.

A l'échéance, la partie la plus diligente notifiera à l'autre son intention de résilier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins SIX MOIS à l'avance.

A défaut de résiliation le bail se poursuit par tacite reconduction, chacune des parties pouvant y mettre fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de six mois.

LOYER ET CHARGES

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charge et hors taxe de CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (5.400 €).

Le loyer est payable trimestriellement d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Le loyer étant considéré comme net de toutes charges pour le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** aura à régler au **BAILLEUR** la totalité des charges de l'immeuble rapporté au local, taxes comprises, à l'exception des seuls travaux et réparations visés par l'article 606 du Code civil.

Le **PRENEUR** supportera toutes les charges liées à son occupation, de quelque nature qu'elles soient qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur les locaux donnés à bail.

D'une manière générale, les charges récupérables sont réparties entre les locataires au prorata de la surface de leur local par rapport à la surface totale de l'ensemble immobilier.

Les clés de répartition annexées au présent bail sont susceptibles de varier selon l'immeuble et la nature des dépenses à répartir.

Ces charges comprennent, sans que cette liste soit limitative :

a) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement, d'ouvrages, canalisations, descentes et équipements afférents à l'immeuble, aux espaces verts ou aux locaux, quand bien même les travaux en résultant auraient pour origine la vétusté, la force majeure, feraient suite à une injonction administrative, ou constitueraient une amélioration, ainsi que s'il y a lieu les frais





de consommation et d'abonnement de tous les réseaux, à l'exception des travaux relevant de l'article 606 du code civil qui demeurent à la charge du bailleur.

- b) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de remplacement, s'il y a lieu, des équipements collectifs ou communs de l'immeuble, et des installations techniques y compris des ascenseurs et des chaudières, quand bien même les travaux en résultant auraient pour origine la vétusté, la force majeure, feraient suite à une injonction administrative, ou constitueraient une amélioration, à l'exception des travaux relevant de l'article 606 du code civil qui demeurent à la charge du bailleur,
- c) Les frais de ravalement de l'immeuble ne constituant pas des réparations de l'article 606 du Code civil, même si celui-ci résulte de la vétusté de l'immeuble ou fait suite à une injonction municipale,
- d) Les charges de chauffage de l'immeuble, toutes autres prestations de l'immeuble de quelque nature qu'elle soit, concernant les locaux loués.
- e) Les dépenses de consommations d'eau et d'électricité de l'immeuble, ainsi que le remplacement des ampoules et des tubes d'éclairage des parties collectives ou communes, l'entretien et la mise aux normes et/ou le remplacement des minuteries et installations électriques, quelles qu'elles soient, y compris les groupes électrogènes, quand bien même ces dépenses auraient pour origine la vétusté, un cas de force majeure, feraient suite à une injonction administrative, ou constitueraient une amélioration, les dépenses relatives aux contrôles obligatoires des installations électriques, le coût des abonnements aux différents services de distribution.
- f) Le coût de redevances des contrats d'entretien des ascenseurs, escalators, monte-charges, chaudières, et appareils de climatisation, les frais d'abonnement, d'exploitation, d'entretien ; les frais d'électricité de combustible et de fluides nécessaires au fonctionnement de ces équipements.
- g) Les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales et fiscales du personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des tâches concernant des services ou des prestations, dont la récupération est prévue au présent bail ; les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel nécessaire à l'entretien et à la propreté des parties collectives ou communes, ainsi que tout le personnel suppléant ou intérimaire ; les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales du personnel assurant la sécurité et le gardiennage de l'immeuble s'il y a lieu.
- h) La consommation de l'immeuble, taxes d'assainissement, frais et taxes annexes ; frais de pose, location, d'entretien, de réparation, de remplacement et de relevés de compteurs communs de l'immeuble ou privatifs ; et d'entretien, de réparation, et de remplacement de la robinetterie,
- i) Les primes d'assurances pour toutes les polices souscrites au titre de l'immeuble ou des locaux.



La répartition des charges entre les divers locataires se fera en fonction de la surface mise à la disposition de chaque locataire ou occupant de l'ensemble immobilier.

Le **PRENEUR** paiera ses charges par appel d'une provision trimestrielle versée par le **PRENEUR** avec chaque terme de loyer.

Toutes les charges considérées sont soumises à la TVA ou à toute taxe qui lui serait substituée ou ajoutée.

La provision pour charges au titre de la première année de bail est fixée à 1.020 € (MILLE VINGT EUROS).

En outre, le **PRENEUR** règlera ses consommations privatives d'eau, d'électricité, de téléphone, et notamment il supportera les charges de climatisation s'il décide d'installer une installation de climatisation. Dans cette hypothèse, cette installation devra être préalablement autorisée de façon exprès et par écrit par le **BAILLEUR**.

Il supportera également les dépenses d'entretien, de réfection, de mises aux normes, de remplacement de ses installations techniques, les dépenses de nettoyage des locaux techniques, ainsi que le coût des abonnements aux différents services de distribution.

Il règlera directement les abonnements et consommations à la société distributrice, de telle sorte que le **BAILLEUR** ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** règlera également les taxes et redevances de toutes natures le concernant personnellement et relatives à son activité, et remboursera au **BAILLEUR** toutes les taxes que celui-ci serait amené à payer relativement aux locaux loués et notamment l'impôt foncier, la taxe sur les bureaux, la taxe d'écoulement des égouts, la taxe de balayage s'il en existe, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui seront appelés séparément et soumis pareillement à la TVA, laquelle sera supportée par le **PRENEUR**.

Le BAILLEUR n'opte pas pour la TVA qui ne sera pas facturée en plus du loyer.

Le **PRENEUR** s'oblige à verser ce loyer annuel à la caisse du **BAILLEUR** dans ses bureaux à **Paris Habitat-OPH** 21 bis rue Claude Bernard 75253 PARIS cedex 05, par trimestre et par quart, d'avance, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le **BAILLEUR** se réserve toutefois de demander le paiement du loyer et de toutes sommes afférentes audit bail le jour de l'échéance, par tout autre moyen.

Tout retard dans le paiement des loyers et charges porteront intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par le **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes perçues seront imputées en priorité dans l'ordre suivant :

- Frais de recouvrement, relances et de procédures,
- Dommages et intérêts,





- Clause pénale,
- Dépôt de garantie et son réajustement,
- Créances de loyer ou indemnités d'occupation,
- Provisions sur charges.

CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou sur tout autre indice qui lui serait substitué.

Pendant le cours du Bail, le loyer sera ajusté automatiquement, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, pour chaque période annuelle, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Le fait de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer n'entraînera aucune déchéance dans le droit du bail à réclamer l'application ultérieure de l'indice avec effet rétroactif.

Les révisions seront opérées chaque année successive à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

L'indice de base sera déterminé comme suit :

Pour la première révision annuelle, l'indice de base sera le dernier indice trimestriel connu à la date de prise d'effet du bail.

Pour les révisions suivantes, l'indice de base sera l'indice de comparaison de l'année précédente.

L'indice de comparaison sera l'indice publié l'année de la révision pour le même trimestre que l'indice de base.

En conséquence, le premier indice de comparaison sera le premier indice anniversaire de l'indice de base et les indices de comparaison successifs seront séparés les uns des autres d'une période de variation d'un an.

Ainsi, le loyer sera réajusté le **03 février** de chaque année, l'indice de référence étant celui du **3**ème **trimestre 2019**, soit **1746**.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

La date du point de recouvrement du loyer est fixée au **03 FEVRIER 2020**, le **PRENEUR** étant redevable de la totalité des charges et taxes à compter de la prise d'effet du bail.

VERSEMENT DU TERME DE LOYER D'AVANCE

Le loyer est payable à terme à échoir. Ainsi, le **PRENEUR** verse d'avance une somme de **868,96 €**, hors taxes hors charges représentant le prorata du trimestre du loyer en cours.





DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de l'exécution de toutes charges et conditions du bail par le **PRENEUR**, il est versé ce jour une somme représentant le quart du loyer annuel hors taxes.

Cette somme sera remboursable en fin de bail au PRENEUR, après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le PRENEUR à titre de loyer, charges, impôts, taxes, indemnité d'occupation, réparations ou à tout autre titre en vertu du présent bail, après déménagement et remise des clés.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts, ainsi que le **PRENEUR** le reconnaît. Le **BAILLEUR** pourra demander tous les ans au **PRENEUR** le versement de la somme complémentaire permettant de maintenir ce loyer de garantie au quart du loyer annuel hors taxe tel qu'il aura été ajusté par application du chapitre "Loyer".

En aucun cas le preneur ne sera en droit de compenser tout ou partie du loyer, des charges ou autres accessoires avec le dépôt de garantie.

En cas de résiliation du bail, en application des articles 1184 et/ou 1741 du Code civil, ou par application de la clause résolutoire, pour toute cause imputable au PRENEUR, le dépôt de garantie restera acquis au **BAILLEUR** à titre d'indemnités provisionnelles sans préjudice de tous autres.

Le dépôt de garantie s'élève à la somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1.350 €) hors taxes.

ACCESSION

Tous les travaux d'aménagement, d'embellissement ou d'amélioration qui pourraient être réalisés par le **PRENEUR** resteront, en fin de bail ou en cas de résiliation du bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du **BAILLEUR** sans aucune indemnité, à moins que ce dernier ne préfère exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif, aux frais du **PRENEUR**.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le **PRENEUR** devra entretenir les lieux loués pendant toute la durée du bail, en bon état de réparation tous travaux d'entretien de réfection ou de remplacement restant en entier à sa charge, le **BAILLEUR** n'assumant d'autres obligations que celles d'assurer les travaux définis par l'article 606 du Code civil et à condition que ces travaux de gros œuvre ne soient pas nécessités par un manque d'entretien ou un usage anormal.

Il est expressément convenu que le **PRENEUR** aura à sa charge, s'il y a lieu, l'entretien complet et le remplacement de toutes parties, en verre armé ou non



et/ou matériaux similaires, de la devanture, y compris les fermetures (entrées, portes et fenêtres, etc.) et la réfection des peintures extérieures, lesquelles devront être refaites au moins tous les cinq ans, ainsi que le remplacement desdites fermetures.

Le **PRENEUR** s'engage tout particulièrement à maintenir sa devanture en bon état de réparations de toute nature, en harmonie avec l'aspect extérieur de l'immeuble.

Le **PRENEUR** aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle des services techniques du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** prendra l'avis du **BAILLEUR** concernant les dispositions des enseignes et la nuance des peintures à faire sur la façade desdits locaux.

Le BAILLEUR se réserve, à ce sujet, un droit formel de direction dans l'intérêt de l'harmonie et de la bonne tenue des bâtiments : le BAILLEUR pourra, quand il le jugera convenable, exiger aux frais du PRENEUR, le nettoyage des vitres et la réfection des peintures extérieures, des locaux loués.

Quant aux enseignes, tableaux et décors que le **PRENEUR** jugera à propos de faire établir sur la façade des locaux, ils devront faire l'objet d'un accord préalable du **BAILLEUR**.

En outre, toute installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services administratifs compétents en sus de celle du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués, pendant toute la durée du bail, de meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il lui est interdit de les prêter, de les sous-louer ou d'en concéder la jouissance même temporairement ou gratuitement, de même que d'y domicilier un tiers.

Le **PRENEUR** laissera visiter les lieux loués pour constater leur bon état d'entretien, procéder à toute recherche ou vérification concernant les canalisations, les équipements ou les parties communes ; de même, laissera libre accès aux services techniques, entrepreneurs ou ouvriers chargés d'effectuer tous travaux.

Il souffrira, pendant toute la période d'exploitation, l'exécution dans les locaux de tous travaux de modification ou même de construction et réparations quelconques que le bailleur jugerait nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer ci-dessus indiqué, lorsque même ces travaux dureraient plus de <u>21 jours</u> et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, même s'ils ne doivent pas profiter au **PRENEUR** ainsi que pour tous travaux prescrits par les autorités administratives. Le **PRENEUR** devra souffrir le passage des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient les éléments d'équipement commun ou d'autres locaux privatifs.



Le **PRENEUR** ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, démolition, scellement, percement de mur, modification à la façade, aux croisées ou au gros œuvre, sans le consentement exprès et par écrit du **BAILLEUR** qui se réserve un droit d'interdiction absolu.

En particulier, le **PRENEUR** devra, en aucun cas, encastrer les canalisations ou équipements pouvant nécessiter des visites d'entretien, ou de grosses réparations. L'habillage éventuel de ces installations devra être démontable.

En cas d'autorisation desdits travaux, ceux-ci seront effectués sous la validation des services techniques du **BAILLEUR** et sous les conditions suivantes :

- ✓ Agrément préalable par le **BAILLEUR** des plans et descriptifs des travaux soumis par le **PRENEUR**,
- ✓ Obtention préalable des autorisations administratives requises selon la nature des travaux envisagés, de façon à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet,
- ✓ Souscription par le **PRENEUR** des assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tout chantier de même, selon la nature des travaux exécutés qu'au titre des garanties biennales et décennales et ce, conformément à la Législation en vigueur,
- ✓ Respect de l'ensemble des législations et plus particulièrement, sans que cela soit exhaustif, celles relatives au droit du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le **PRENEUR** s'engage expressément à ne pas faire supporter aux planchers, escaliers et passages, une charge supérieure à leur résistance, à peine de réparation à la charge du **PRENEUR** et de tous dommages et intérêts éventuels, le **BAILLEUR** déclinant toute responsabilité au cas où des accidents ou détériorations viendraient à se produire du fait d'une surcharge supérieure.

Le **PRENEUR** devra se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, l'accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la police, l'inspection du travail, la protection de l'environnement en ce compris toute conséquence découlant de la législation et/ou la réglementation sur l'amiante, le saturnisme, la lutte contre les termites, les installations de gaz et d'électricité, la performance énergétique et supportera, le coût de mise en conformité avec lesdites lois, prescriptions, règlements et ordonnances, ainsi que tous travaux, modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** s'engage, dans le cas de travaux d'aménagement à effectuer, à respecter la législation relative à l'accessibilité et à la prise en compte de l'handicap.



Le **PRENEUR**, lors de la présentation des plans d'aménagement du local et lors de l'exécution de ses propres travaux, devra s'assurer que le seuil entre l'altimétrie du trottoir et le sol fini du local, n'excède pas 2 cm, afin de respecter la législation d'accessibilité du public.

La sécurité des personnes et des biens, du fait des locaux objet(s) du présent contrat et leur utilisation incombe au **PRENEUR**.

Afin de prévenir les risques d'incendie, ou de panique dans le cadre d'un établissement soumis à la réglementation des établissements recevant du public ou des établissements classés, le **PRENEUR**, outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de sécurité desdits locaux satisfaisant, si besoin est, aux dispositions de l'article R 123-1 et suivants du Code de la construction.

Il devra, pour ce faire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du **BAILLEUR**, souscrire auprès d'un organisme agréé un abonnement pour des visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Le **BAILLEUR** pourra demander au **PRENEUR** la copie de chaque rapport de visite établi par l'organisme de contrôle.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par le **PRENEUR** en matière de sécurité, le **BAILLEUR** pourra, à tout moment, pendant la durée du contrat, faire effectuer par un organisme de contrôle agréé, un contrôle de la sécurité des locaux et de leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique.

En application de ces principes, le coût d'intervention des organismes de contrôle sera toujours à la charge du **PRENEUR**.

Le **PRENEUR** devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité, à la sécurité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou ne puisse causer aux habitants de l'immeuble ou des immeubles voisins, une incommodité, une gêne, un trouble ou un préjudice quelconque.

Il prendra notamment à sa charge tous travaux d'insonorisation et ceux relatifs aux nuisances olfactives.

Il veillera au respect de toute réglementation relative notamment aux horaires de livraison des marchandises dans le cadre de son activité.

Le **PRENEUR** devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble annexé au présent bail, dont le **PRENEUR** déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à tous règlements futurs.

Il ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble, qui devront toujours rester libres d'accès et de passage de son chef.





Le **PRENEUR** n'exercera aucun recours ni réclamation contre le **BAILLEUR** pour tout trouble ou privation de jouissance, provenant de tiers, et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le **BAILLEUR** le subrogeant dans ses droits à cet effet.

En aucun cas, le **BAILLEUR** ne sera responsable des vols, accidents, dégâts ou détériorations, ou des actes délictueux qui pourraient avoir lieu chez le **PRENEUR** qui ne pourrait, de ce fait, réclamer aucune indemnité, ni dommages-intérêts au **BAILLEUR**.

TROUBLES OU PRIVATION DE JOUISSANCE

Le PRENEUR renonce à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- a) En cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le PRENEUR au gardien.
- b) En cas de troubles apportés à la jouissance en raison des travaux de voirie ou par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, le PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.
- c) En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des sous-sols, comme en cas d'inondation, même par refoulement d'égouts, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ASSURANCES

Le **PRENEUR** devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour les biens meubles lui appartenant (mobilier, matériel, marchandises notamment) ainsi que tous agencements, embellissements et installations dont il a la garde, à quelque titre que ce soit, et à concurrence de leur valeur réelle, les polices d'assurances afférentes :

à l'incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chutes d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, chute de météorites, mur du son, choc d'un véhicule terrestre, action des fumées, tempêtes, ouragans, trombes, cyclones, tornades, orages, grêles, neige, dégâts des eaux et autres liquides ou inondation et refoulement d'égouts et canalisation, actes de vandalisme et de malveillance, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, vol et attentats.

Le BAILLEUR est tenu d'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'immeuble dont font partie les locaux mis à la disposition du PRENEUR et de régler les primes d'assurances y afférentes contre les risques d'incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chutes d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, chute de météorites, mur du son, action des fumées, tempêtes, ouragans, trombes, cyclones, tornades, orages, grêle, neige, dégâts des eaux et autres liquides, actes de vandalisme et de malveillance, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, vol et attentats .



Les assurances souscrites par le **PRENEUR** devront couvrir les frais de déblais, y compris le désamiantage si nécessaire, démolition, enlèvement, transport à la décharge, étaiements, échafaudages, rendus nécessaires pour la remise en état des lieux et les honoraires d'experts.

Le **BAILLEUR** renonce pour les risques ci-avant mentionnés qu'il fait assurer, à tout recours direct ou indirect contre le **PRENEUR**, son personnel et ses assureurs. Il fera renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Le **PRENEUR** renonce pour les risques ci avant mentionnés qu'il fait assurer, à tout recours direct contre le **BAILLEUR**, son personnel et ses assureurs. Cette renonciation à recours inclut notamment la perte d'exploitation consécutive à une des causes ci avant énumérée. Il fera renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Le **PRENEUR** devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes et produire chaque année à date anniversaire du contrat d'assurance, copies des quittances des primes au **BAILLEUR** ou à ses représentants.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du BAILLEUR du fait de l'activité professionnelle du PRENEUR et/ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au BAILLEUR sur simple demande de celui-ci.

Le **PRENEUR** devra déclarer immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assureur du Bailleur, ou de ses représentants, auront la faculté de visiter les locaux loués, sur simple demande.

Le **PRENEUR** sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile professionnelle et tous risques spéciaux liés à son activité.

Enfin, il est convenu et accepté que l'ensemble des dispositions de la présente rubrique sera notifié par le **PRENEUR** à son assureur, sans délai, à compter de la signature des présentes.

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle et à ses frais de l'enlèvement de ses ordures et déchets.

Il s'oblige notamment à avoir ses propres containers et à les entretenir en bon état.

Le **PRENEUR** fera en sorte que son activité ne puisse nuire, ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra, notamment toutes dispositions pour éviter toute forme de pollution et observer en permanence la réglementation y afférente.





A cet égard, il s'engage à souscrire un contrat de désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux loués.

Le **PRENEUR** s'engage envers le **BAILLEUR** à signaler tous faits susceptibles de modifier sa situation économique, juridique ou financière.

ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas où le **PRENEUR** règle ses consommations directement à la compagnie des eaux, il communiquera au **BAILLEUR** une copie de son contrat d'abonnement dès régularisation ainsi que chaque année à la date anniversaire du bail.

Le **PRENEUR** remboursera au **BAILLEUR** sa consommation d'eau ainsi que toutes taxes, redevances, dont la redevance d'assainissement et autres s'y ajoutant, au tarif appliqué par le prestataire de service en ce qui concerne l'eau froide et au tarif appliqué par le **BAILLEUR** en ce qui concerne l'eau chaude dans le cas de production de celle-ci. Pour ce faire, il versera des acomptes trimestriels et une régularisation sera effectuée annuellement.

Par dérogation accordée, il pourrait être seul responsable vis à vis du prestataire de service, des quantités consommées.

En cas d'interruption ou d'arrêt momentané de l'alimentation en eau chaude s'il y a lieu, le **PRENEUR** ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer ou des charges et le **BAILLEUR** ne pourra être tenu à aucune indemnité pour privation de jouissance.

Le **PRENEUR** devra impérativement laisser libre accès aux compteurs tant au **BAILLEUR** qu'aux préposés chargés d'effectuer les relevés ou toutes vérifications nécessaires.

Il ne pourra s'opposer aux démontages, remontages, réparations, relevés des compteurs d'eau, etc. Il signalera au **BAILLEUR** tout dérangement, arrêt ou anomalie qu'il constaterait.

Si, par suite de dérangements ou réparations, indépendants de la volonté du **PRENEUR**, le compteur se trouvait arrêté, la consommation serait évaluée par comparaison avec celle de la même période de l'année précédente.

Aucune réclamation ne pourra être présentée pour interruption de distribution d'eau provenant soit de dispositions adoptées par le prestataire de service, soit de réparations, gelées ou tout autre cas prévu ou imprévu.

Le **PRENEUR** ne pourra effectuer aucune dépose du compteur sans l'accord écrit et préalable du **BAILLEUR**.





ELECTRICITE - GAZ

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de la souscription du contrat d'abonnement en son nom, ainsi que du règlement des consommations de ces fluides.

CHAUFFAGE

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de l'installation du chauffage dans les locaux et de la souscription d'un contrat avec un fournisseur d'énergie.

Il règlera ses consommations directement avec son fournisseur d'énergie sans que le bailleur ne puisse être inquiété pour quelques causes que ce soit.

En sus des frais de chauffage, le preneur devra supporter toutes les dépenses relatives à l'entretien ou à la remise en état des appareils ou installations.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires ou autres charges à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un simple commandement de payer ou un mois après une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et restée sans effet, le bail sera résilié purement et simplement et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration des délais ci-dessus, si bon semble au **BAILLEUR**.

Dans ce cas, les sommes dues et réclamées au **PRENEUR** produiront de plein droit intérêts au taux des avances sur titres de la BANQUE DE FRANCE majoré de deux points et ce, à compter de leur date d'exigibilité.

L'expulsion aura lieu immédiatement après les délais ci-dessus, par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de grande d'Instance de Paris et dans ce cas, les sommes versées à titre d'avance et de dépôt de garantie resteront acquises de plein droit au **BAILLEUR** comme première indemnité, sans préjudice de tous autres dépens ou dommages et intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être arrêté par des offres ultérieures de payer ou de se conformer aux conditions du bail.

Tout commandement de payer ou d'exécuter sera dressé aux frais du **PRENEUR**. L'indemnité d'occupation à la charge du **PRENEUR**, en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire, ou expiration du bail sera égale au montant du loyer contractuellement en vigueur, majoré de vingt pour cent (20%) outre les charges et taxes, sans préjudice du droit du **BAILLEUR** d'indemnisation complémentaire.

Tous frais de procédure (commandement, sommation, assignation, signification, dénonciation), de poursuites ou de mesures conservatoires, ainsi que tous frais de levée d'états et d'extrait K-BIS ainsi que les honoraires, mêmes non taxables d'Huissier, ou d'Avocat, seront à la charge du **PRENEUR**.





ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le BAILLEUR en son siège
- Le PRENEUR dans les lieux loués

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Paris Habitat-OPH, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont les finalités portent sur :

- La gestion et le contentieux locatifs ;
- Les mesures destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la jouissance paisible des locaux;
- La réalisation d'enquêtes, de diagnostics, de reporting et de statistiques. Sauf mentions particulières, les données ont un caractère obligatoire dont l'absence pourrait rendre impossible la réalisation des finalités précitées. Les données sont destinées à Paris Habitat-OPH ainsi qu'aux organismes et institutions liés au logement social, aux prestataires sociaux et autres prestataires, aux autorités et organismes compétents le cas échéant et aux partenaires liés contractuellement.

Pour les données relatives à la santé, les demandes de **Paris Habitat-OPH** se limitent aux catégories générales ayant pour base une obligation légale ; pour les données communiquées à l'initiative du Preneur celles-ci feront l'objet d'un traitement limité dans l'intérêt direct dudit Preneur.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Preneur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime au traitement de ses données. Ces droits s'exercent auprès de **Paris Habitat-OPH** — Direction des affaires juridiques et des marchés / Correspondant Informatique et libertés - 21 bis rue Claude Bernard — 75253 Paris Cedex 05, par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

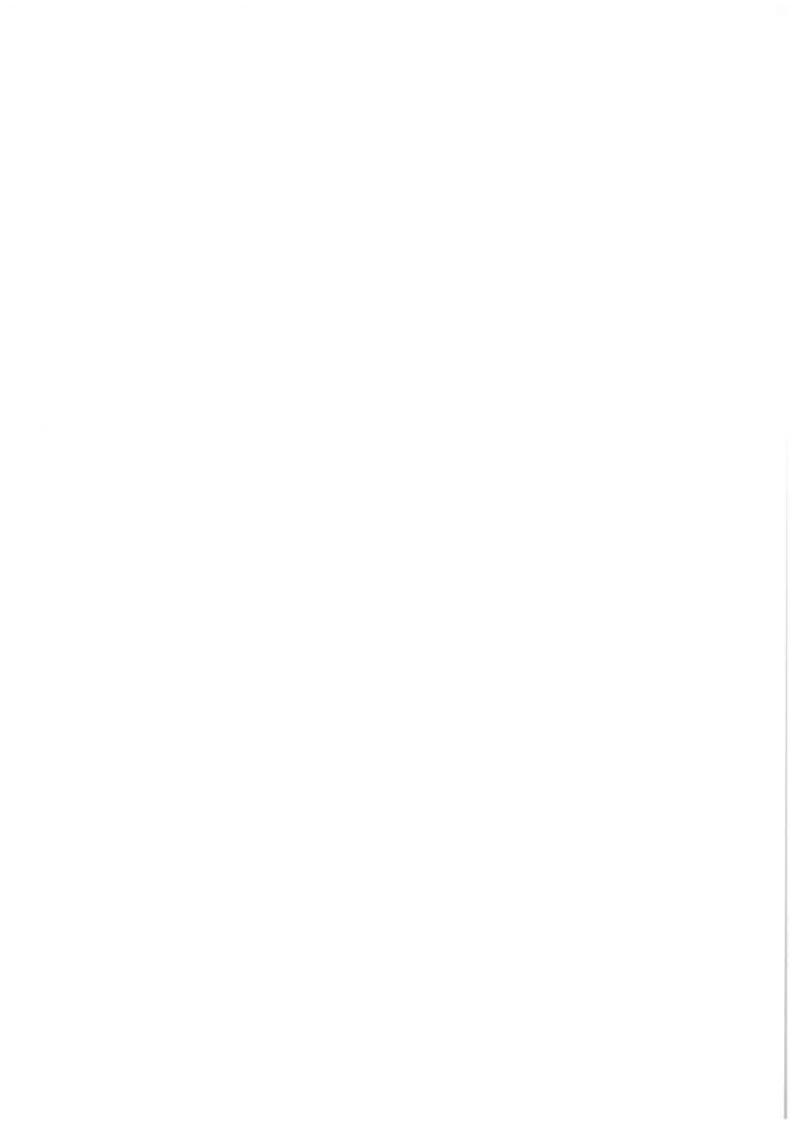
Fait	en	deu	X	e)	ιe	m	pl	lai	ire	25
A	PA	RIS,	le	:	_	_	_	_	_	_

LE PRENEUR

Jacqueline BELHOMME

Eric GALIBERT

LE BAILLEUR



DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/08

Direction: Direction de la culture

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec la société Wart Music dans le cadre de Malakoff en fête 2020

Madame la Maire de Malakoff.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22, **Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu entre la commune et la société « *WART MUSIC*», sis 39-41 quai du Léon 29600 Morlaix, pour l'organisation du concert des artistes «NAIVE NEW BEATERS»,

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession avec la société de production, **Considérant** que ces spectacles sont organisés dans le cadre de la programmation artistique de Malakoff en Fête 2020;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'APPROUVER** les termes du contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la société de production « *WART MUSIC*».

Article 2 : DE SIGNER le contrat de cession en annexe de la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE le prix des places pour le spectacle des artistes «NAIVE NEW BEATERS», organisé le samedi 20 juin 2020 au stade Marcel CERDAN, sera proposé gratuitement au public. En contrepartie, la commune s'engage à verser à la société de production «WART MUSIC» la somme de 16 880,00 euros TTC.

Article 4 : DE DIRE QUE la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2020.

Article 5: La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 10 janvier 2020

RIA JOHN PROPERTY OF THE PROPE

Arrivée en Préfecture le : 10/02/2020

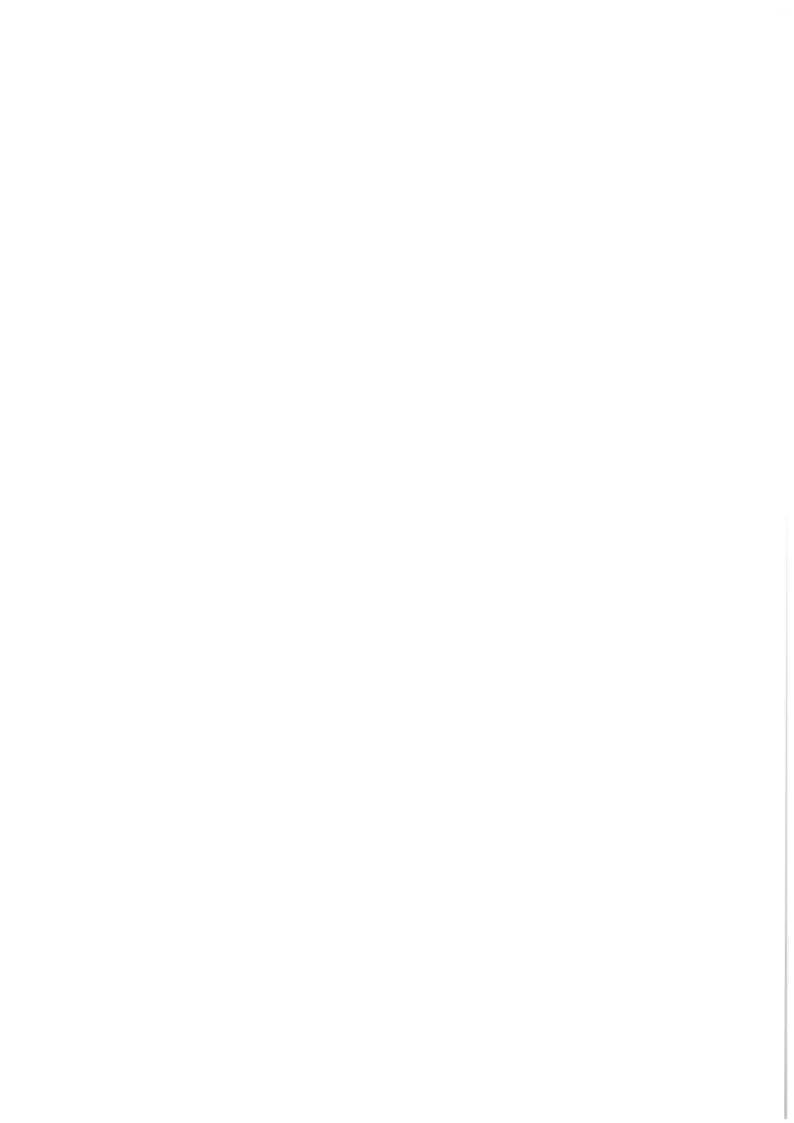
Publiée le : 10/02/2020

Exécutoire le : 10/02/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle



ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Association Wart

39 - 41 Quai du Léon 29 600 MORLAIX Tél : 02.98.63.89.12 Email : <u>eddy@wartiste.com</u> N°Siret : 431 537 232 00032

CODE APE: 9001 Z

N° Identification Intracommunautaire : FR 44 431 537 232

 N° Licences d'entrepreneur de spectacle: N° 2 : 103 2041 / $N^{\circ}3$: 103 2030

Représenté par **Eddy Pierres** en sa qualité de **Directeur.** D'UNE PART, ci-après dénommé "LE **PRODUCTEUR**"

ET:

Nom : Mairie de Malakoff Adresse : HÔTEL DE VILLE

PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 CS 80031

92245 MALAKOFF CEDEX

France

Tél: +33 1 47 46 75 00 Email: mairie@ville-malakoff.fr N° Siret: 219 200 466 000 15

CODE APE: 751 A

N° Identification Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : /

Représentée par **Jacqueline BELHOMME** en sa qualité de **Maire** D'AUTRE PART, ci-après dénommé **"L'ORGANISATEUR"**

Etant préalablement exposé que :

1/ LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée des artistes **NAIVE NEW BEATERS** et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Titre du spectacle : NAIVE NEW BEATERS
Date de la représentation : samedi 20 juin 2020
Lieu de la représentation : STADE MARCEL CERDAN

Ville: MALAKOFF

Durée de la représentation : 90 minutes (à confirmer avec le régisseur)

Horaire du concert : 21:00

Jauge : 1200

Prix d'entrée : GRATUIT

Nombre d'invitations mises à disposition : 20

Date limite de validité de l'option : 29/02/20

Merci de bien vouloir nous renvoyer une copie signée du présent contrat afin de confirmer l'accord.

2/ L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR le lieu pour les

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

besoins de la représentation du spectacle.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR que le spectacle a été joué moins de 141 fois.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la représentation du spectacle et s'exécutera jusqu'à l'arrêt définitif des comptes se rapportant à la représentation du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 - LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation. Le Producteur fournira à l'ORGANISATEUR, sur demande, une copie de sa licence d'entrepreneur de spectacles et une attestation de vigilance sécurisée, en cours de validité, délivrée par l'URSSAF.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi d'artistes étrangers ou de mineurs.

3.2 - LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique complète du concert.

Toute clause dela fiche technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales, de même que toute modification des conditions techniques du concert qui pourraient survenir entre la signature du contrat et le concert, sera librement négociée entre les 2 parties et fera, le cas échéant, l'objet d'un accord écrit particulier.

3.3 - LE **PRODUCTEUR** s'engage à fournir à l'**ORGANISATEUR** tout document nécessaire à la réalisation par l'**ORGANISATEUR**, dans les conditions que l'article 8 défini ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle. LE **PRODUCTEUR** s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus avec ses partenaires (management de l'artiste, label, attaché de presse)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 4.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service de la représentation. Il lui revient de conclure avec l'exploitant dudit lieu un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.
- 4.2 Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas modifier les éléments et la disposition de la salle, ni a fortiori le lieu de représentation du concert, sans l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**.
- 4.3 L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.
- 4.4 L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il sera, dans ce cadre, tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.
- 4.5 La sonorisation, les éclairages et le matériel nécessaire à l'organisation du concert sont à la charge de l'ORGANISATEUR.
- 4.6 L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du Concert et en assumera le paiement.
- 4.7 L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe fiscale sur les concerts en cas de billetterie payante. En cas de spectacle gratuit il incombera à l'ORGANISATEUR de prévenir le PRODUCTEUR que la taxe sera à sa charge avant signature du présent contrat.
- 4.8 L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- 4.9 L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le **PRODUCTEUR**.
- 4.10 L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR le nombre d'entrées payantes réalisée au plus tard 7 jours après la date du concert.

ARTICLE 5 - PRIX DE CESSION

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

- 16 000,00€ EUROS HT
- 880,00€ EUROS de TVA (5,5%)
- · 16 880,00€ EUROS TTC

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

Soit seize mille huit cent quatre-vingts euros, transports, décors, et backline inclus.

ARTICLE 6 - RÉGLEMENT DE LA CESSION

Le règlement de la somme due au **PRODUCTEUR** par L'**ORGANISATEUR** comme mentionné à l'article 5, sera effectué, sur présentation d'une facture, par chèque, virement bancaire, ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association WART selon les modalités suivantes :

- 50% à signature du contrat pour confirmer le booking
- 50% dans les 30 jours suivant le concert

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les modalités suivantes

- Respect du rider technique et d'accueil (transmis par le régisseur)
- Accueil agent du groupe (à confirmer)
- Sonorisation et éclairages
- · Repas / Catering
- Hébergements / Petits-déjeuners
- Transferts locaux si besoin (gare / aéroport hôtel lieu du concert)

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion est interdit sans l'accord préalable écrit du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public dans la mesure du possible, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

- 9.1 Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et être à jour de ses cotisations. Chacune des parties est tenue de faire respecter par son personnel respectif le décret du 15 décembre 1998 relatif à la diffusion de musique amplifiée.
- 9.2 Le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** seront responsables d'assurer les éventuels dommages causés par l'une des personnes intervenant sous leur direction ainsi que le matériel leur appartenant et utilisé dans le cadre du spectacle.
- 9.3 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force maieure.

Le cas de force majeure se caractérise par son caractère inévitable, imprévisible, non imputable à l'une ou l'autre des parties, et doit rendre l'exécution du contrat véritablement impossible.

- 9.4 Concernant les représentations en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries.
- 9.5 En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties (hors cas de force majeure) les parties se réuniront afin de déterminer d'un commun accord les modalités de l'organisation, à une date ultérieure, d'un concert remplaçant le concert annulé.

À défaut d'accord sur ce concert de remplacement, un accord amiable sera établi entre les deux parties avec un remboursement au minimum des frais engagés par le contractant qui n'est pas responsable de l'annulation.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

A Morlaix, le 08/01/2020

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

LE PRODUCTEUR (signature et cachet)

WART

6, rue Haute - 29600 MORLAIX

Tél: 02.98763.89.12 SIRET: 431 537 232 00024 + APE N° 1/4 FR44 431 537/234 LICENCES 2-102-2011 15 1033

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

3/4

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur

4/4

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/09

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n°2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°3 menuiseries extérieures-serrurerie du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie à la société BASLE,

Vu la décision n° 2019/143B par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°1 du lot n°3 menuiseries extérieures-serrurerie relatif au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie,

Vu la décision n° 2019/170 par laquelle Madame la Maire a accepté la modification n°2 du lot n°3 menuiseries extérieures-serrurerie relatif au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution du lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer des modifications au marché afin d'y intégrer ces modifications de délais,

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 15 mars 2020.

Fait à Malakoff, le 31/janvier 2020

soint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le :5 (.0.2 / .2.0.20

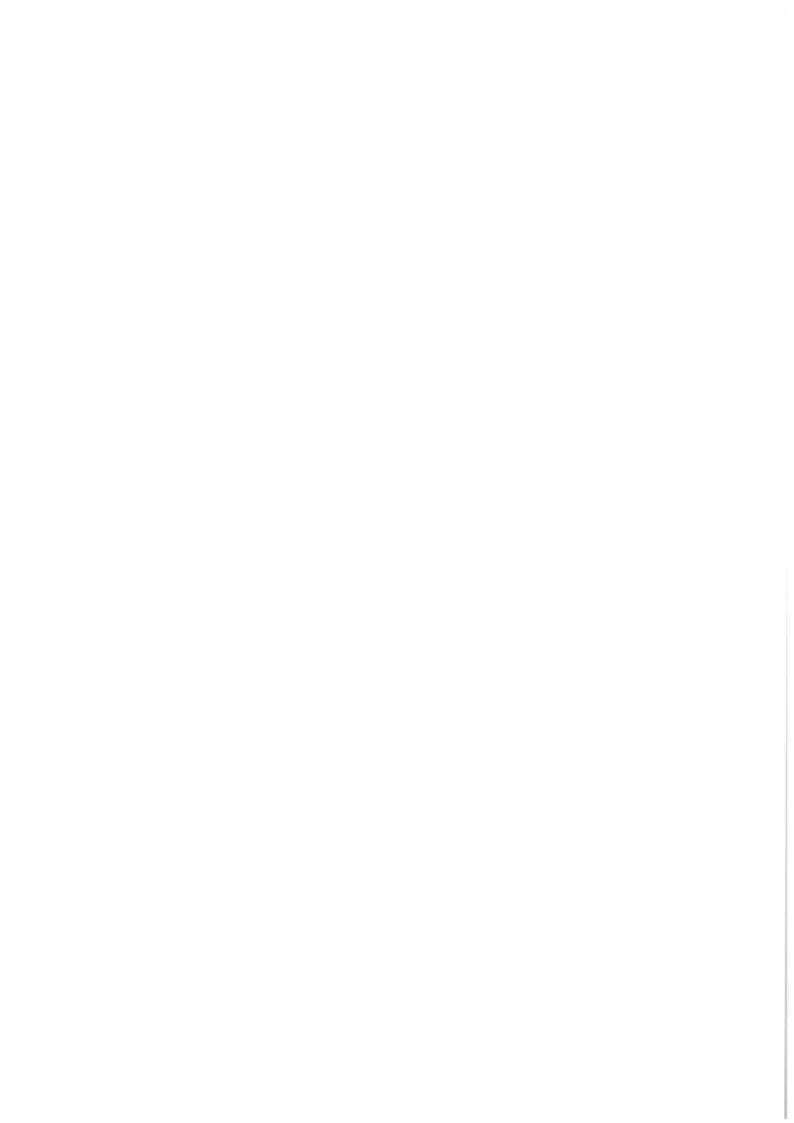
Publiée le : 5/02/2020

Gilbert METAIS

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIES

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société BASLE, 8 route d'Ocquerre 77 440 LIZY SUR OURCQ, représentée par M.Michel LEGENDRE, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société BASLE, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit #

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 15 mars 2020 pour le lot 3 menuiseries extérieures et serrurerie.

ARTICLE 2- GENERALITES

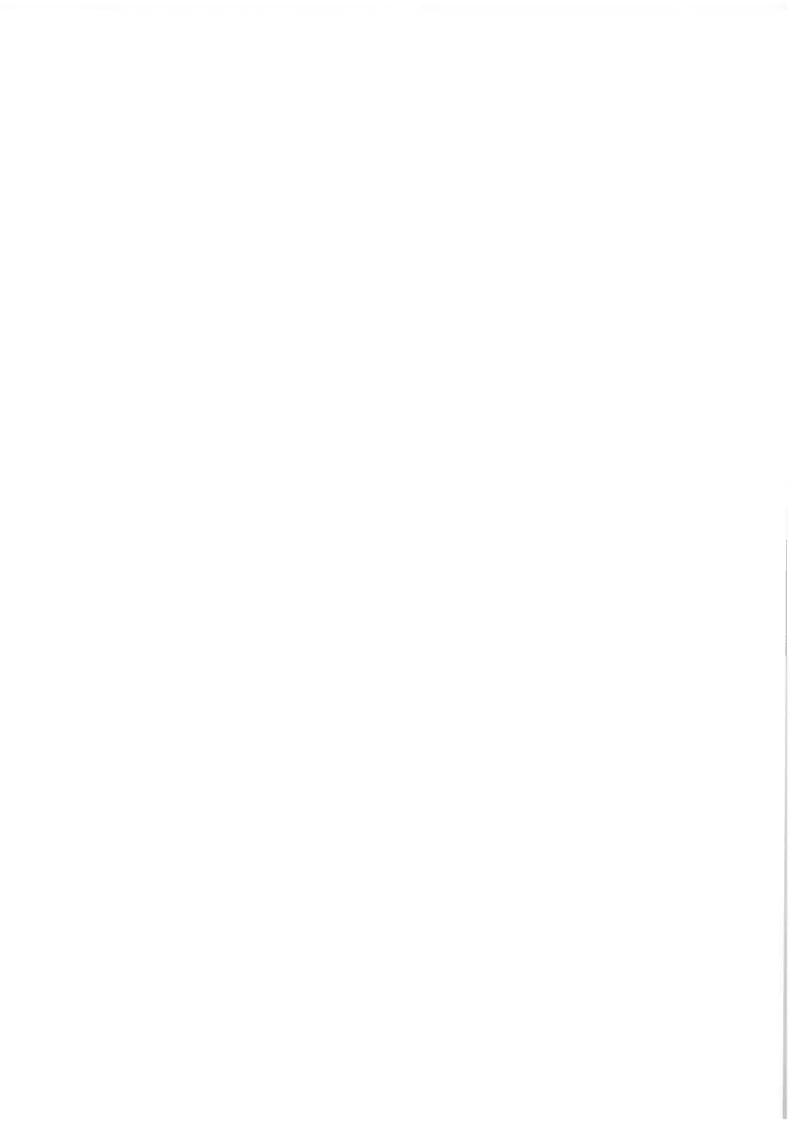
Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 31/01/2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux patiments communaux et à la

tranquillité publique



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/10

Direction: Direction des services techniques

OBJET : Modification n°6 au marché n°17-01 relatif à l'entretien et au dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, Vu la décision n° 2017/01 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°17-01 relatif à l'entretien et au dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques à la société SCHINDLER,

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il apparait nécessaire d'intégrer au marché des nouvelles prestations de maintenance telles que décrites au sein du projet de modification,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°6 au marché n° 17-01 relatif à l'entretien et au dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques passé avec la société SCHINDLER.

Le montant annuel du marché pour la mission 1, préalablement fixé à 7 080,00 € HT (modifications 1,2, 3,4 et 5 comprises), s'élève désormais à 7 200 € HT.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 03 février 2020

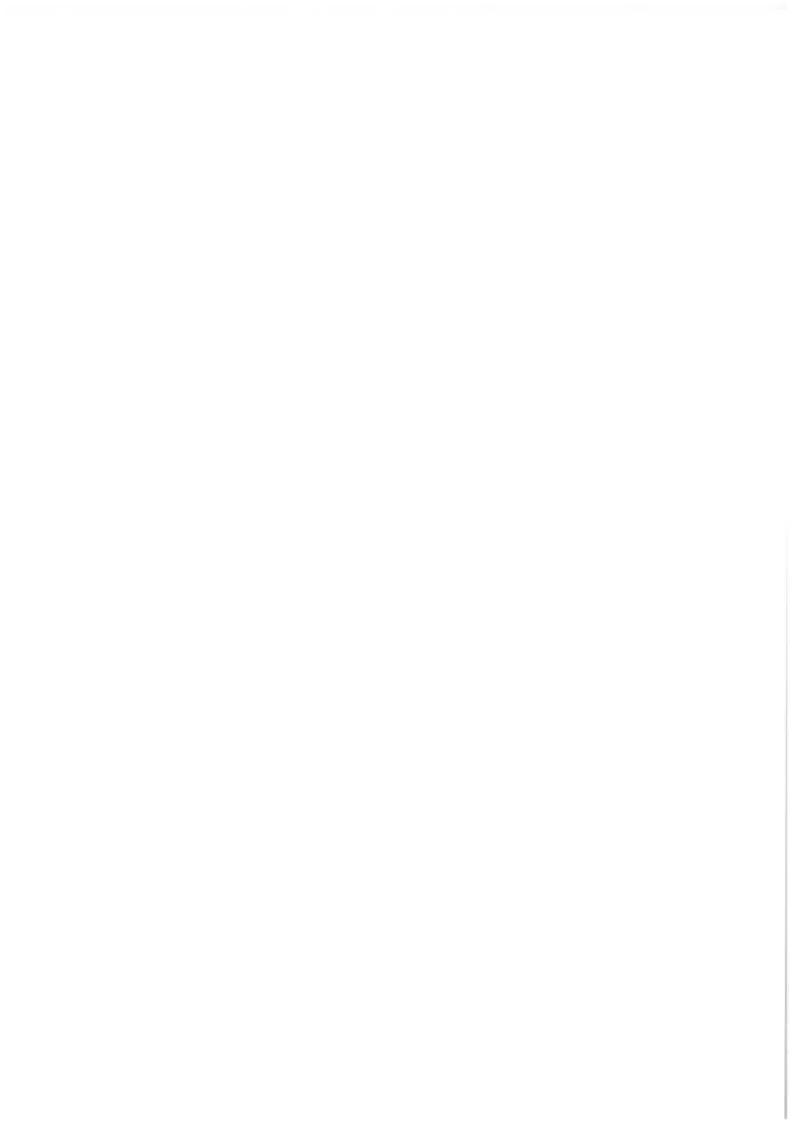
oint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 5/02/20

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°17-01 RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU DEPANNAGE DES PORTES, PORTAILS AUTOMATIQUES ET RIDEAUX METALLIQUES DE LA VILLE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

 La société SCHLINDER, 3 rue Victor Basch 94112 Arcueil, représentée par Monsieur Gilles Da Silva, Ingénieur commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°17-01 relatif à l'entretien et au dépannage des portes, portaills automatiques et rideaux metalliques a été notifié à la société **SCHLINDER**, le 9 mai 2017.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend:

- Mission 1 : la maintenance préventive des appareils.

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et qui concerne les appareils listés en annexe 1 de l'acte d'engagement.

- Mission 2: la maintenance corrective des appareils

Les prestations seront à réaliser :

- soit à la suite d'une visite de maintenance préventive effectuée par le titulaire,
- soit après tout incident de fonctionnement.

En cours d'exécution du marché, il apparaît que certains appareils supplémentaires listés en annexe de la présente modification, non prévus initialement au marché, doivent être intégrés à la mission 1 (maintenance préventive).

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer la prestation de maintenance de ces appareils au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit !

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°17-01 les appareils listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble une plus value annuelle de 120,00 € HT.

Le montant annuel du marché pour la mission 1, préalablement fixé à 7 080,00 € HT (modifications 1,2,3, 4 et 5 comprises) , s'élève désormais à 7 200,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°6, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 03 février 2020

Le titulaire

Pour Madame la Maire, par délégation L'adjoin delégué aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique Gilbert METAIS



Exp. ; Schindler - 127 AVENUE ARISTIDE BRIAND 94117 ARCUEIL CEDEX

VILLE DE MALAKOFF Direction des Services Techniques 1, Place du 11 Novembre B.P. 68 92243 Malakoff Cedex

Votre contact M. Gilles Da Silva +33 1 82 39 0774 Ligne directe

E-mail gilles.da.silva@fr.schindler.com

Lundi 27 Janvier 2020 Date

AVENANT Nº 7 AU MARCHE

Adresse: ECOLE Guy Moquet: Av Maurice Thorez MALAKOFF

ARTICLE 1 : Cet avenant a pour objet d'ajouter 1 appareil au marché et d'apporter une modification sur le montant annuel:

ARTICLE 2 : Les autres conditions du Contrat d'entretien qui ne sont pas modifiées par le présent avenant

Appareil: 1 Portail Battant

120,00 € HT

 \Rightarrow

DATE D'EFFET

à la notification

restent inchangées. Fait en deux exemplaires,

Gilles DA SILVA Ingénieur Commercial

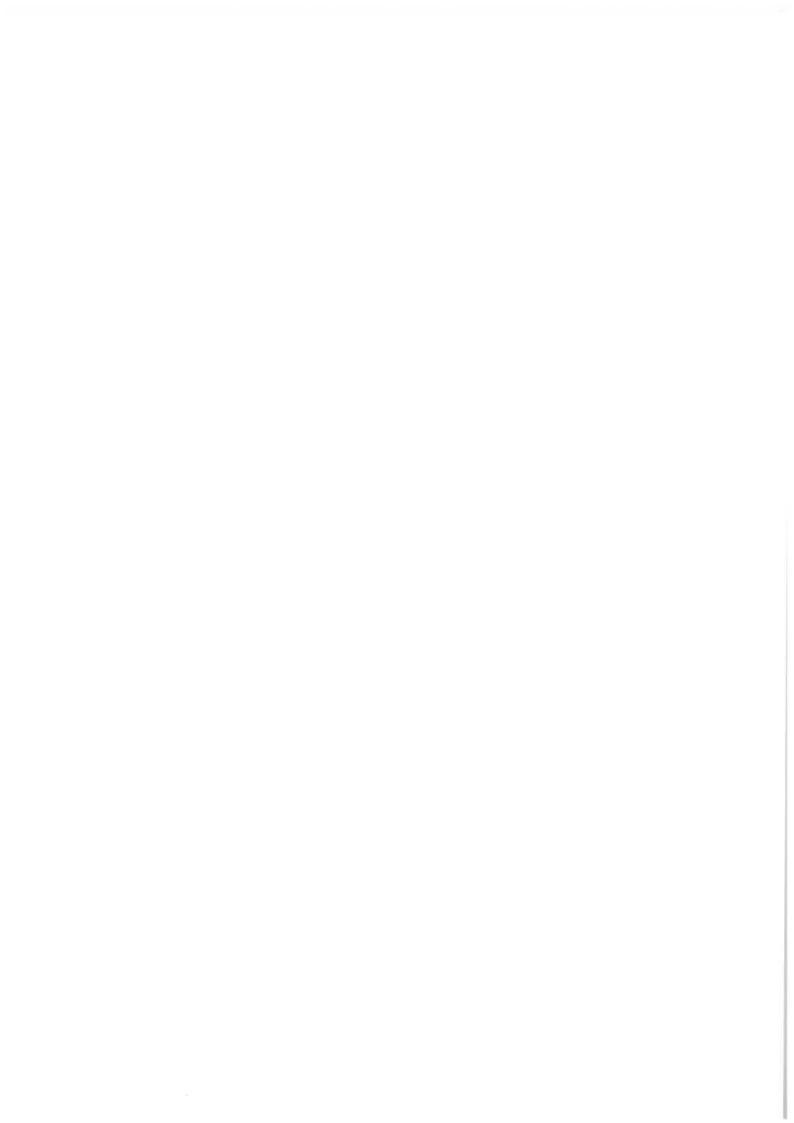
Schindler

Agence Service Portes IdF Nord 3 RUE VICTOR BASCH CS 20316 94112 ARCUEIL CEDEX Téléphone : 01 82 39 07 60 Télécopie : 01 82 39 07 70

Siège social : 1 rue Dewoitine - BP 67 78141 VELIZY VILLACOUBLAY Tél. 01.30.70.70.70 Fax 01.39.46.26.28 www.schindler.fr

RCS Versailles B383711678 SIRET 38371167800011 Identification T.V.A. FR59383711678

Schindler Société anonyme Capital 8 594 520€



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/11

Direction: Direction des services techniques

OBJET: Modification n°4 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 Menuiseries Extérieures-serrurerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°3 menuiseries extérieures-serrurerie du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie à la société BASLE.

Vu la décision n° 2019/143B relative à la modification n°1

Vu la décision n°2019/170 relative à la modification n°2

Vu la décision n°2020/09 relative à la modification n°3

Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°4 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Le montant du marché, fixé à 193 726, 80 € HT modifications (1, 2 et 3 comprises), s'élève désormais à 205 110, 80 € HT.

Fait à Malakoff, le 05 février 2020

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

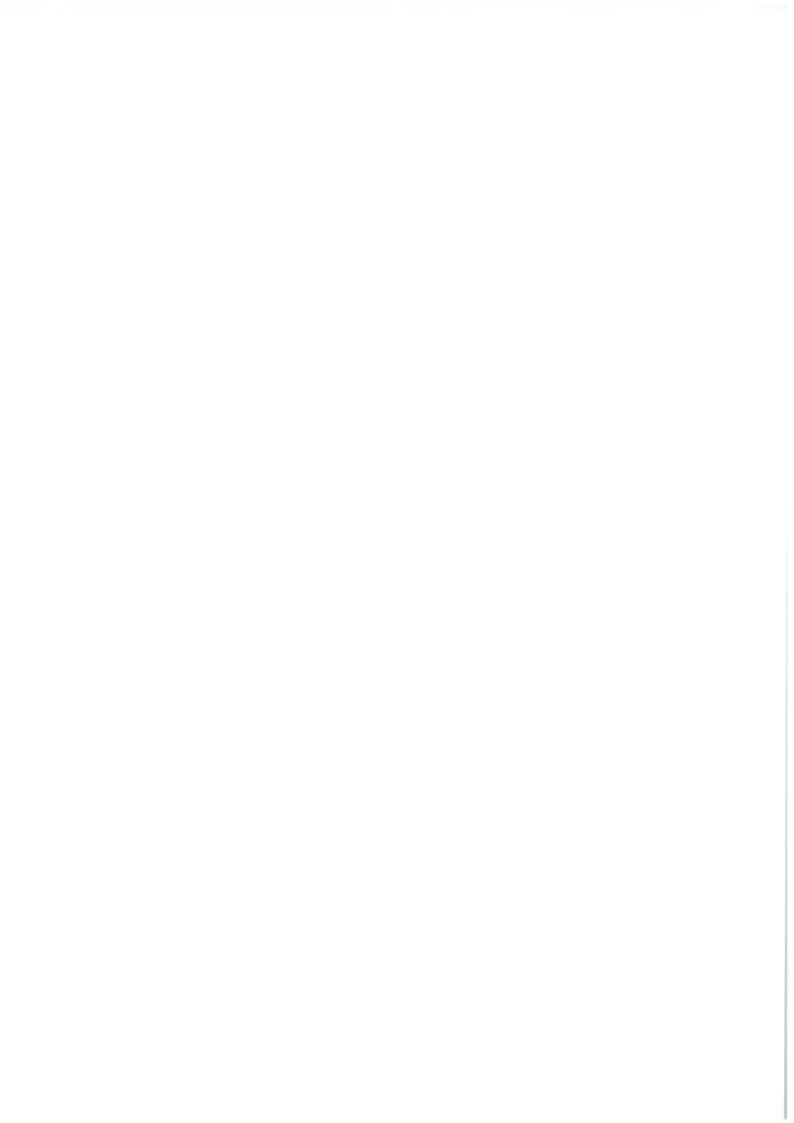
Arrivée en Préfecture le : 12/02/2020

Publiée le :. 12/02/1202a.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIES

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et.

La société BASLE, 8 route d'Ocquerre 77 440 LIZY SUR OURCQ, représentée par M.Michel LEGENDRE, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société BASLE, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux en plus value, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie, les travaux listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 11 384,00 € HT. Le montant du marché, initialement fixé à 193 726, 80 € HT, s'élève désormais à 205 110, 80 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°4, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 5 février 2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



LA METALLERIE SOUS TOUTES SES FORMES

Emetteur: Sébastien Gaudino

VILLE DE MALAKOFF 1, Place du 11 Novembre 92243

Devis Nº

à LIZY, le 31/01/2020

Descriptif

Ancienne Trésorerie TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Position	Quantité	Désignation	Prix [EUR]	Total [EUR]
P33	1 Pce		2 386,00	2 386,00
Vue intérieure		P24 1860 mm x 2183 mm Sepalumic 4700 Standard, Thermique/ Performance, Pari: angulaire Traitement surface: RAL 9005S Panneau: 2 x PANISO Ferrures de porte: Kit modulaire push oltre 1300 mm Gache pene latéral réglable 8500A OLTRE acier alu 1 vtl Crem.pompier droite tournante impar+tringle 2500 mm RAL 9005 Paumelle monza à clamer 120kg gorge velox RAL 9005 Ferme porte 610 NW Bras coulisse RAL 9005 Kit de tingles et penes lateraux oltre Raccord au sol:	2 386,00	
P34	1 Pce		6 998,00	6 998,00
			6 998,00	green and the second sec
		PORTE EXTERIEURE :		

Fourniture et Installation d'une Porte Automatique : E Dimensions de Passage : Largeur 1400 mm, Hauteur 2050 mm.

Un opérateur type DITO porte accès parking Détection et Sécurité DITO accès parking Fonctions Complémentaires DITO porte accès parking

BASLE

Position	Quantité	Désignation		Prix [EUR]	Total [EUR]
		Vantail Coulissant:			
		≤ 1 vantail coulissant, dimensions 1450 x 2050 mm			
		Hauteur, cadre aluminium pareclosé.			
		Remplissage par simple vitrage feuilleté 55 ² Clair			
		Portique:			
		Structure acier tubulaire formant un portique			
		thermolaqué RAL 9005			
P35	1 Pce			2 000,00	2 000,00
		Remplacement de couleur		2 000,00	
		Concernant la porte automatique donnant l'accès au parking comprenant : profils, panneaux de remplissage et bandeau mécanisme Passe du RAL 7012 au RAL 9005.			
Total HT net				11	384,00 EUR
T.V.A.			20,00 %		276,80 EUR
Prix total			- C. X15. Niki zePleto-Kallomidi(S)		660,80 EUR

Sie Saltalia,

BASER SAS
ZI - 8 Route/d'Ocquerre
77440 LIZY SUR OURCO
Espiral (0,000 C)
Tel : 01 69 00 28 16 25 25 20 T 50 UT 15 57
Email: 50 163 500 3 APT 16 2 57
PN 18 384 865 (6)

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/12

Direction: Direction des services techniques

OBJET : Modification n°1 au marché n° 19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paul Bert

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux, **Vu** la décision n° 2019/152 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paul Bert à la société DCR,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires;

DECIDE,

<u>Article 1 : D'ACCEPTER</u> la modification n°1 au marché n°19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paul Bert avec la société DCR.

Le montant du marché, initialement fixé à 41 637, 55 € HT, s'élève désormais à 45 835, 17 € HT.

Fait à Malakoff, le 06 février 2020

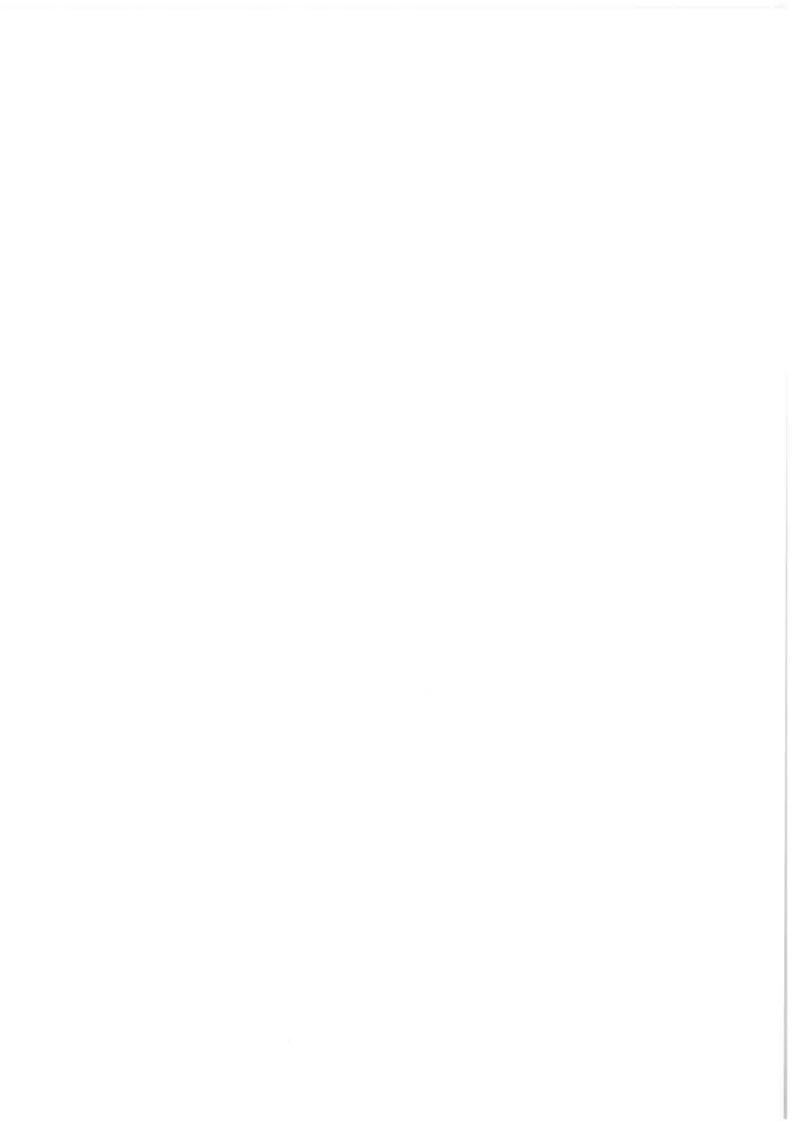
¿ Maine Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Arrivée en Préfecture le : 12/02/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.







MARCHE N°19-32 RELATIF AUX AMENAGEMENTS PROVISOIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION THERMIQUE, DE MISE EN ACCESSIBILITE ET D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT

Entre les soussignés :

 La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société DCR (DESIGN CONSTRUCTION RENOVATION), 76 Avenue de la Libération 91130 RIS-ORANGIS, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°19-32 a été notifié à la société DCR, le 4 décembre 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-32 relatif aux aménagements provisoires dans le cadre du projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paul Bert, les travaux listés en annexe (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis). Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 197,62 € HT. Le montant du marché, initialement fixé à 41 637, 55 € HT, s'élève désormais à 45 835, 17 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 6 février 2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique Gilbert METAIS







Affaire: Rénovation thermique, mise en accessibilté

et extension de l'ecole élémentaire Paul Bert

108 rue Paul Vaillant Couturier

92240 MALAKOFF

LOT Nº1 TCE

Objet: Travaux supplimentaires

Devis: N°218-10-2019-TSN°1*

Maitre d'ŒUVRE

CROIXMARIE BOURDON ARCHITECTES ASSOCIES

1 Rue Savier

92240 MALAKOFF

COMMUNE DE MALAKOFF

1 Plae du 11 Novembre 1918

92240 MALAKOFF

Ris Orangis, le 12/12/2019

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE TS N°1

TOTAL H.T. 4 197,62 €

TOTAL GÉNÉRAL H.T.	4 197,62 €
TVA 20%	839,52 €
TOTAL GÉNÉRAL T.T.C	5 037,14 €

ARTICLES N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	P.U.	Prix Total
1	CRETAION D UN BLOC SANITAIRE				
	Cloisons de distribution de type "Stil 98/48 Duo'Tech"	m²	13	72,60 €	943,80 €
	Coffrage au droit de tuyaux évacuation	ens	1	398,35€	200 25 6
	Portes PF 1/2h 1 vantail 30 Db(1 portes sanitaires 1 portes classe 3)	u	2	599,50 €	398,35 € 1 199,00 €
	PEINTURE				
	Peinture sur parois neuves	m²	13	17,83 €	231,73 €
	Sur plinthes	mi	6	2,76 €	16,56 €
	Sur ouvrants de portes	m²	4	18,40 €	73,60 €
	Signalétique intérieure(sur les 2 portes)	u	2	68,41 €	136,82 €
	EVACUATION DES MOBILIER ET DECHETS				
	Mise en place une benne de Déchets 10m"	ens	1	616,00€	616,00€
	Evacuation par 2compagnons	u	2	265,98 €	531,96 €
	Dépose de ancien gainde VMC et rebouchage	esn	1	49,80 €	49,80€
	Devis valable 3 mois			Total. HT	4 197,62 €
	Métré contradictoire a réaliser à l'avancement du chantier			TVA 20%	839,52 €
	Mode paiement: 30 jours à compter de la date de la facture.			Total. T.T.C	5 037,14 €

BON POUR ACCORD

L'entreprise

Le client

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/13

Direction: Direction des services techniques

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 19-29 relatif à une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement sur voirie

Madame la Maire de Malakoff,

 ${\bf Vu}$ le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à un missione d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement sur voirie à Malakoff,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal **LE PARISIEN** du 17/10/2019 (annonce n° 6341898), et sur la plateforme E-marchespublics (annonce n° 662194) du 15/10/2019,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société SARECO est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Article 1 - d'attribuer le marché n° 19-29 à la société SARECO sise 221 rue La Fayette 75010 PARIS pour un montant global et forfaitaire de 35 800,00 € HT.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et il est passé pour la durée de réalisation globale de la mission.

Les délais d'exécution des différentes phases sont décrits au CCATP.

<u>Article 2</u> - De signer les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 6 février 2020

Jacqueline BELHOMME

Exécutoire le :.../1/02/2020......

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

